

# VERSION CAVIARDEE

**CIRDI ARB/14/22**

**BSG RESOURCES LIMITED  
BSG RESOURCES (GUINÉE) LIMITED  
BSG RESOURCES (GUINÉE) SARL**

Demandereses

**c.**

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Défenderesse

***Audience du 22 mai 2017***

## LISTE DE PRÉSENCE

### Membres du Tribunal

- Mme Gabrielle Kaufmann-Kohler Présidente
- M. le Pr Albert Jan van den Berg Arbitre
- M. le Pr. Pierre Mayer Arbitre

### Assistant du Tribunal

- Dr Magnus Jesko Langer

### Secrétaire du Tribunal

- M. Benjamin Garel

### Pour les Demanderesses :

- M. Karel Daele Mishcon de Reya
- M. James Libson Mishcon de Reya
- Mme Katy Colton Mishcon de Reya
- M. Jack Burstyn Mishcon de Reya
- M. David Wolfson Barrister, Essex Court Chambers
- M. David Barnett Barnea & Co
- Mme Gabrielle Peled Barnea & Co
- M. Dag Cramer BSGR

### Pour la Défenderesse :

- M. Michael Ostrove DLA Piper
- M. Scott Horton DLA Piper
- M. Théobald Naud DLA Piper
- Mme Sârra-Tilila Bounfour DLA Piper
- Mme Andrea Lapunzina-Véronelli DLA Piper
- Mme Clémentine Emery DLA Piper
- Mme Eugénie Wrobel DLA Piper
- M. Laurent Jaeger Orrick Herrington & Sutcliffe
- M. Yann Schneller Orrick Herrington & Sutcliffe
- Mme Agnès Bizard Orrick Herrington & Sutcliffe
- M. Quirec de Kersauson Orrick Herrington & Sutcliffe
- Mme Valérie Kubwimana Orrick Herrington & Sutcliffe
- M. Marius Attindogbe Orrick Herrington & Sutcliffe
- M. Mohamed Sidiki Sylla Sylla & Partners
- M. Nava Touré République de Guinée

### Sténotypistes

- Mme Simone Bardot (compte rendu en français)
- Mme Catherine Le Madic (compte rendu en français)
- Mme Christine Rouxel-Merchet (compte rendu en français)
- M. Trevor McGowan (compte rendu en anglais)

### Interprètes

- Mme Sarah Rossi (anglais-français)
- Mme Eliza Burnham (anglais-français)

- M. Jesus Getan Bornn (anglais-français)

## **SOMMAIRE**

|  |           |
|--|-----------|
| ➤ <b>OUVERTURE DE L’AUDIENCE</b> .....                   | <b>5</b>  |
| ➤ <b>PLAIDOIRIE D’OUVERTURE DES DEMANDERESSES</b> .....  | <b>8</b>  |
| • ▶ Plaidoirie de Me Libson.....                         | 8         |
| ➤ <b>PLAIDOIRIE D’OUVERTURE DE LA DEFENDERESSE</b> ..... | <b>37</b> |
| • ▶ Plaidoirie de Me Ostrove .....                       | 37        |
| • ▶ Plaidoirie de Me Jaeger.....                         | 41        |
| • ▶ Plaidoirie de Me Ostrove .....                       | 43        |
| • ▶ Plaidoirie de Me Naud .....                          | 46        |
| • ▶ Plaidoirie de Me Bounfour.....                       | 57        |
| • ▶ Plaidoirie de Me Jaeger.....                         | 63        |
| • ▶ Plaidoirie de Me Schneller.....                      | 68        |
| • ▶ Plaidoirie de Me Ostrove .....                       | 75        |
| ➤ <b>QUESTIONS D’ORGANISATION</b> .....                  | <b>81</b> |

1 *L'audience est ouverte à 9 heures 35,*  
 2 *sous la présidence de Mme Gabrielle Kaufmann-Kohler,*  
 3 *dans les locaux de la Banque mondiale, 66 avenue d'Iéna, Paris 16<sup>e</sup>.*

4 **Ouverture de l'audience**

5 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Bonjour à tous.

6 Je déclare ouverte cette séance. Je vous souhaite la bienvenue pour cette longue  
 7 session que nous avons organisée.

8 Pour commencer, certains d'entre nous se connaissent déjà, mais d'autres pas, donc,  
 9 de façon à pouvoir mettre un nom sur les visages, je vais vous demander de remplir la  
 10 liste de présents et de se présenter.

11 À ma droite, le Pr van den Berg. À gauche, le Pr Mayer. À gauche, le secrétaire du  
 12 Tribunal, M. Garel. Et, à droite, encore plus loin, l'assistant du Tribunal, M. Langer.

13 Puis-je demander aux Demanderesses, pour commencer, de présenter leurs  
 14 représentants ?

15 Au nom de la Demanderesse, Monsieur Daele, vous avez la parole.

16 **Me Daele** (*interprétation*).- Merci, Madame la Présidente. Permettez-moi de vous  
 17 présenter l'équipe de BSGR. À ma gauche, James Libson. À sa gauche, Katy Colton,  
 18 aussi de Mishcon de Reya. À gauche, David Wolfson des Chambres de Essex. À sa  
 19 gauche, Jack Burstyn, également Mishcon de Reya. À sa gauche, Gabrielle Peled, de  
 20 notre société israélienne. Et, à sa gauche, David Barnett, également Barnea & Co. À  
 21 sa gauche, dernière personne, Dag Cramer représentant BSGR. Il est également un  
 22 des témoins qui comparaitra demain matin, conformément aux règles que nous  
 23 sommes convenus d'appliquer.

24 Pendant la deuxième semaine, il y aura aussi Me Marc Bonnant de Genève.

25 J'aimerais simplement souligner que nous n'allons pas être là, tous autant que nous  
 26 sommes, pendant toute la durée de la séance, mais je pensais qu'il serait utile de nous  
 27 voir. Mais, en tout cas, ne soyez pas étonnés si c'est le cas.

28 **Mme la Présidente**.- La République de Guinée. Il est demandé à ses avocats de faire  
 29 le même exercice de présentation des personnes présentes.

30 À qui est-ce que je passe la parole ? Maître Jaeger ?

31 **Me Jaeger**.- Bonjour, Madame le Président.

32 Je vais présenter, dans la mesure où je les vois, les membres de l'équipe. À ma  
 33 gauche, Yann Schneller qui est avocat au cabinet Orrick. À ma droite, Michael Ostrove  
 34 du cabinet DLA Piper. Immédiatement à sa droite, Théobald Naud, avocat au cabinet  
 35 DLA Piper. Ensuite, Sârra-Tilila Bounfour, avocat au cabinet DLA Piper. Ensuite,  
 36 Agnès Bizard, avocat au cabinet Orrick. Ensuite, Mme Andrea Lapunzina-Veronelli qui  
 37 est avocat au cabinet DLA Piper. Ensuite, Quirec de Kersauson, avocat au  
 38 cabinet Orrick. Ensuite, M. Scott Horton, avocat au cabinet DLA Piper. Ensuite,  
 39 Clémentine Emery, avocat au cabinet DLA Piper. Ensuite, je ne vois plus. Ah, c'est  
 40 Mme Eugénie Wrobel qui est avocat au cabinet... qui est stagiaire au cabinet  
 41 DLA Piper. Et ensuite deux stagiaires du cabinet Orrick, Valérie Kubwimana et  
 42 Marius Attindogbe. Voilà.

43 **Mme la Présidente**.- Merci beaucoup.

- 1 Voilà. Nous allons donc suivre le programme que nous avons fixé dans l'Ordonnance  
2 de procédure n° 9 et que vous avez ensuite mis en œuvre avec un horaire détaillé pour  
3 ces journées, en commençant aujourd'hui par les plaidoiries d'ouverture. Ensuite, à  
4 partir de demain, nous procéderons aux auditions de témoins. Nous suivrons, avec la  
5 souplesse nécessaire, le programme quant au temps que vous avez fixé.
- 6 Nous avons indiqué un maximum de temps disponible pour les Parties par jour, que  
7 vous avez respecté tout en coupant une demi-journée, donc il nous semble utile  
8 peut-être de répéter ici que le maximum de temps pour chaque Partie sera  
9 de 22 heures 30. Cela permettra... Cela doit permettre d'être dans les... Vos temps  
10 estimés sont à l'intérieur de cette limite de toute manière. Mais, simplement, s'il y avait  
11 des erreurs d'estimation, nous ne pourrions pas aller au-delà de la limite  
12 de 22 heures 30 par Partie.
- 13 *(Poursuit en anglais.)*
- 14 Il est peut-être utile aussi, brièvement, de régler les questions de transparence  
15 puisqu'elles ont amené tout un tas de questionnements au cours des derniers jours —  
16 et auparavant également.
- 17 Il s'agit d'un arbitrage dans le cadre des règles de transparence de la CNUDCI  
18 adaptées à la procédure CIRDI, ce qui signifie que la transparence est la règle et que  
19 la non divulgation est l'exception.
- 20 Néanmoins, nous savons que nous avons un grand nombre de documents qui sont  
21 protégés aux termes de l'article 7 des Règles de transparence, fondamentalement  
22 parce qu'ils émanent de procédures pénales ou autres.
- 23 La version définitive du Protocole sur la transparence vous a été adressée la nuit  
24 dernière. Elle a été influencée par certaines exigences techniques, donc j'ai pensé qu'il  
25 serait utile de les passer en revue rapidement de façon à ce que, si vous avez des  
26 questions, nous puissions les régler tout de suite. Et, sinon, nous pourrions convenir de  
27 les accepter.
- 28 L'objet du Protocole est de permettre le maximum de transparence tout en protégeant  
29 les documents qui sont légitimement confidentiels. De même, le Tribunal souhaite, bien  
30 entendu, que la procédure se passe de façon huilée.
- 31 Pour atteindre ces objectifs, la règle est que les Parties doivent faire preuve de  
32 modération, « de modération » étant une autre façon de dire qu'il ne faut pas montrer  
33 des vidéos avant que la question de la confidentialité ne soit réglée.
- 34 Comme vous l'avez vu hier soir, si c'est fait *a posteriori*, cela soulève des questions  
35 techniques, car l'équipement est programmé de façon à ce qu'il ne puisse y avoir pas  
36 davantage qu'une cote exposée par heure, donc c'est apparemment quelque chose...  
37 De même qu'il n'y a que... Nous avons décidé qu'il n'y aurait qu'une seule personne qui  
38 sera responsable des demandes donc d'objection, que ce soit oralement ou en levant  
39 leur drapeau rouge.
- 40 Vous avez tous reçu, je crois, des cartons rouges et, si quelqu'un procède à un  
41 contre-interrogatoire et donc veut interrompre pour poser une question de  
42 confidentialité, à ce moment-là on pourra préciser que c'est effectivement sous le  
43 sceau de la confidentialité en toute logique. Pour la reprise, il faudra aussi annoncer  
44 oralement, donc ça n'est plus protégé, que ce soit oralement ou en utilisant le carton  
45 vert.
- 46 S'il y a une objection, de toute évidence, et s'il y a désaccord entre les Parties, ce sera  
47 le Tribunal qui entendra les Parties et tranchera.
- 48 Voici les questions principales qu'il nous faut garder à l'esprit pour les jours à venir.

- 1 Le Tribunal s'est demandé comment décompter les objections ou les incidents dans le  
2 temps qui est imparti à chacun. Nous ne savons pas très bien comment nous y  
3 prendre, donc nous avons décidé que la meilleure façon était probablement d'attendre  
4 jusqu'à demain soir et voir comment les choses fonctionnent.
- 5 Pour le moment, nous ne décomptons pas ces périodes. Et, ensuite, nous pourrions  
6 trouver une règle qui soit logique avec le bénéfice de l'expérience.
- 7 Vous savez également que nous avons institué les mini propos d'ouverture tous les  
8 matins. Donc, si vous avez quoi que ce soit à dire en termes d'objections, de  
9 commentaires ou de questions qui ne soient pas à traiter urgemment, vous pourrez les  
10 poser et les formuler pendant ces mini sessions chaque matin.
- 11 Nous sommes d'accord que les témoins de fait seront tenus à l'écart sauf le  
12 représentant de la société. Je n'en vois pas d'autre pour le moment, donc nous  
13 pouvons aller de l'avant avec nos propos liminaires.
- 14 Nous sommes convenus que vous n'utiliserez pas plus de trois heures pour vos  
15 propos d'ouverture. Si vous avez des diapositives, veuillez en distribuer des copies  
16 papier et des copies électroniques pendant la journée.
- 17 Nous avons reçu un certain nombre de détails de ce genre de la part de la  
18 Défenderesse il y a quelques jours. Par contre, nous n'avons rien reçu de la part de la  
19 Demanderesse et nous croyons comprendre que la Demanderesse n'en a pas à  
20 distribuer.
- 21 C'est tout ce que le Tribunal voulait soulever avant de démarrer. Si les Parties ont des  
22 questions, c'est le moment de les poser.
- 23 Puis-je me tourner vers la Demanderesse ? Est-ce que vous avez quelque chose à  
24 traiter avant de commencer ?
- 25 **Me Daele (interprétation).**- Non, Madame le Président.
- 26 **Mme la Présidente.**- Et du côté de la Défenderesse ?
- 27 **Me Ostrove.**- Merci, Madame le Président.
- 28 Juste, sur les introductions des personnes présentes, un mot d'explication.
- 29 Monsieur Nava Touré, qui est le représentant de la Guinée, a été retenu à  
30 Washington DC dans une affaire qu'il doit régler et il espère arriver ici soit demain dans  
31 l'après-midi, soit mercredi matin, donc il va arriver.
- 32 Et on voulait vous signaler aussi que Mohamed Sidiki Sylla, qui est notre conseiller  
33 local en Guinée, qui a participé avec nous à la préparation des mémoires, arrive ce  
34 matin depuis Conakry. Il va passer cet après-midi et demain avec nous aux audiences.
- 35 Pour la question de transparence et les difficultés de présentation des documents, on a  
36 constaté, à la préparation des plaidoiries d'ouverture, que ça peut être en effet assez  
37 compliqué. Il y a beaucoup de documents dans cette affaire, qui sont des documents  
38 internes des sociétés BSGR, qui sont toutefois protégés, confidentiels dans cette  
39 affaire, parce que issus de la *discovery* LCIA ou autres.
- 40 Pour ce qui est des documents de l'*Affaire LCIA*, on s'est rapproché ce week-end avec  
41 le conseil de Vale pour vérifier si, eux, ils auraient une objection à ce que ces  
42 documents ne soient pas... que le flux de vidéo ne soit pas coupé quand on parle d'un  
43 document BSGR dans cette procédure.
- 44 Je propose simplement que, ce matin et à l'heure de déjeuner, la société BSGR  
45 réfléchisse à ce qu'ils ont vraiment une objection à ce que les documents de BSGR  
46 issus de l'*Affaire LCIA* soient tellement confidentiels que, pendant la plaidoirie  
47 d'ouverture, il faut qu'on coupe et remette le flux de la vidéo pendant cette période.

1 Parce que, s'ils ne voient pas d'objection que leurs documents, qui sont sous leur  
2 contrôle, soient disponibles au public, on aurait une préférence, pour la transparence,  
3 que ça puisse juste aller plus fluidement.

4 C'était juste une proposition qu'on voulait mettre sur la table avant notre plaidoirie  
5 d'ouverture cet après-midi. Merci.

6 **Mme la Présidente.**- Merci.

7 *(Poursuit en anglais.)*

8 Je pense que c'est une excellente proposition. Vous pouvez vous consulter entre  
9 conseils pendant l'heure de déjeuner.

10 L'inquiétude du Tribunal, c'est que, si le flux est interrompu trop fréquemment, la  
11 transparence ne sera pas vraiment appliquée telle que nous l'avions convenue. Mais,  
12 bien sûr, je laisse là à votre appréciation.

13 Pendant l'heure du déjeuner, les conseils pourront se consulter.

14 *(Poursuit en français.)*

15 Pas d'autres remarques des Défenderesses avant de... de la part de la Défenderesse  
16 avant que nous commencions les plaidoiries d'ouverture ?

17 **Me Ostrove.**- Merci, Madame le Président.

18 **Mme la Présidente** *(interprétation)*.- Avez-vous des questions ? Commentaires ?

19 **Me Libson** *(interprétation)*.- Pas de questions ou commentaires. Mais, nous aussi,  
20 nous allons faire référence à la confidentialité dans nos plaidoiries d'ouverture et il y  
21 aura peut-être des interruptions, avec un peu de chance, pas trop fréquentes.

22 Si, pendant l'heure du déjeuner, on pouvait donner une liste de documents, à ce  
23 moment-là on pourrait voir lesquels peuvent... en fait, quelles objections peuvent être  
24 levées et quelles seraient maintenues.

25 **Mme la Présidente** *(interprétation)*.- Je vous remercie. C'est parfait. Très bien. S'il n'y  
26 a pas d'autres questions, nous pouvons procéder aux plaidoiries d'ouverture de la  
27 Demanderesse.

28 Comme vous le savez, vous disposez de trois heures. Nous allons faire une pause à  
29 un moment donné qui sera logique au milieu de cette plaidoirie.

30 Vous avez la parole.

31 TREVOR MCGOWAN : Après avoir dit que les micros ne sont pas très sensibles, donc  
32 il faut prendre garde de bien parler dans le micro. La même chose pour les interprètes.

### 33 **Plaidoirie d'ouverture des Demanderesses**

#### 34 **► Plaidoirie de Me Libson**

35 **Me Libson** *(interprétation)*.- Madame le Président, membres du Tribunal, je suis  
36 James Libson, je suis associé et je représente... de mon cabinet et je représente la  
37 Demanderesse BSGR. Comme vous venez de le dire, on m'a alloué trois heures pour  
38 ces présentations, mais je serai plus court.

39 Les arguments et les documents qui sont soumis dans cet arbitrage sont très  
40 volumineux, mais la question clé, c'est... est très simple : est-ce que la suppression  
41 des droits de BSGR était légale ?

1 Il y a une vérité inévitable qui montre que ce n'est pas le cas. Tout ce qui est dit par la  
 2 Défenderesse pour satisfaire la corruption d'un seul homme, le président Alpha Condé,  
 3 qui était soutenu par tous ses amis conspirateurs, en fait, menait à un seul contrat :  
 4 George Soros.

5 Il y a eu beaucoup de procédures pénales dans beaucoup de juridictions et beaucoup  
 6 de procédures civiles qui le prouvent : il y a des conseils très expérimentés dans cette  
 7 pièce qui ont reçu des millions de dollars pour arriver à cette position. Et dans quel  
 8 but ?

9 BSGR a obtenu ses droits, et la Défenderesse dit que, dans le cadre de ces droits, une  
 10 femme qui n'a aucun lien avec le Président Lansana Conté et qui n'a jamais eu le  
 11 moindre rôle à jouer dans le gouvernement guinéen, que la Défenderesse ne... auquel  
 12 elle ne fait pas confiance suffisamment pour l'appeler comme témoin, a reçu des  
 13 paiements d'un tiers. Il n'y a aucune preuve que BSGR n'ait effectué le moindre  
 14 paiement à cette femme, Mamadie Touré, pas plus que de preuve qu'elle ait obtenu les  
 15 droits miniers par ce biais. Pas de preuve non plus que qui que ce soit ait payé de  
 16 l'argent, qui il est allégué, a été reçu par Mme Touré. Ce n'est pas une surprise que le  
 17 président Lansana Conté est décédé avant que les droits majoritaires lui soient  
 18 octroyés. Même la Défenderesse ne peut pas faire valoir qu'un homme décédé a  
 19 affecté une procédure.

20 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- (*inaudible*).

21 J'aimerais que vous parliez à un rythme adéquat. Les interprètes trouvent que vous  
 22 allez trop vite. Essayez de ralentir !

23 (*Rires.*)

24 **Me Libson**.- Il y a donc des preuves claires que BSGR a obtenu ses droits miniers  
 25 conformément à la législation applicable en faisant les demandes appropriées, qui ont  
 26 été examinées par de nombreux ministres et officiels Guinéens. Si le président  
 27 Alpha Condé n'était pas intervenu, BSGR aurait investi près d'un milliard de dollars  
 28 pour développer une mine à Simandou, qui devait commencer sa production en 2012.  
 29 Ceci aurait représenté la première production de tous les temps de fer en Guinée  
 30 depuis l'indépendance de 1958. Au lieu de cela, 5 ans plus tard, les Guinéens n'ont  
 31 toujours pas tiré le moindre bénéfice des larges réserves de fer, qui ont été donc mal  
 32 servies aussi bien par les compagnies minières internationales, en particulier Rio Tinto,  
 33 mais aussi le Gouvernement.

34 Tout ceci explique pourquoi nous sommes ici aujourd'hui. La vraie raison, c'est que la  
 35 Guinée est un des pays les plus pauvres du monde et est régi par un des présidents  
 36 les plus corrompus au monde. Le président Condé a fabriqué une affaire de corruption  
 37 contre BSGR pour, en fait, soutenir son vol corrompu du pouvoir. En effet, ceci... Le  
 38 fait qu'il y ait eu autre chose est une fiction plutôt qu'autre chose.

39 Je suis sûr que la Défenderesse, qui prétend défendre les intérêts de la population,  
 40 parle sciemment. Le président Condé a été une catastrophe pour son propre peuple,  
 41 ses actions ont mené à des années de procédure à l'encontre de mon client BSGR. Le  
 42 moment est venu de redresser ce tort et de reconnaître que BSGR est la victime  
 43 innocente de Condé, qui agit en corruption sous l'influence de George Soros.

44 La vérité, c'est que BSGR est ici parce qu'elle a refusé de payer un pot-de-vin. Elle a  
 45 refusé de payer à Condé ces pots-de-vin. Le résultat, c'est qu'on l'a privée de ses  
 46 biens. Alors que d'autres sociétés, comme Rio Tinto, l'ont fait, BSGR a refusé et voilà  
 47 le résultat.

48 Soyons clairs, au vu de cette situation, BSGR reprendra la même décision et ça, c'est  
 49 parce que BSGR n'a jamais et ne payera jamais de pot-de-vin ni ne favorisera la  
 50 corruption.

1 Je vais aborder cinq sujets aujourd'hui. D'abord, une vue d'ensemble du cadre  
2 juridique pour la demande de BSGR. Deuxièmement, l'acquisition licite des droits  
3 miniers par BSGR. Trois, je vais traiter du manque de preuves de la corruption  
4 apparente de BSGR qui est alléguée. Quatrièmement, je verrai la véritable raison pour  
5 laquelle BSGR a perdu ses droits et la corruption du président Condé... le refus de  
6 payer la corruption. Cinquièmement, brièvement, j'adresserai la demande  
7 reconventionnelle de BSGR... de la Guinée, pardon, pour en venir au cadre juridique.

8 Je ne traite pas du tableau juridique détaillé sur la charge de la preuve et sur les droits  
9 qui s'appliquent aux allégations de la Guinée, pas plus que le lien de causalité, puisque  
10 tout ceci a été traité dans nos écrits, et je demande au Tribunal de se référer aux  
11 paragraphes 298 et 338 de sa réponse.

12 Maintenant, je vais voir la nouvelle affaire qui a été ajoutée récemment, à savoir la  
13 décision de David D. Caron, un des grands arbitres, Yves Fortier et Toby Landau dans  
14 *Kim et autres contre la République de l'Ouzbékistan*, qui a été ajoutée sous la  
15 référence CL-0060. Je veux citer cette affaire parce que d'autres écrits sur la légalité  
16 ont été cités dans nos Mémoires, mais il est utile de garder cela à l'esprit avant de  
17 rencontrer le personnage principal de cette affaire, Mamadie Touré, et plus  
18 particulièrement comment les allégations à l'encontre de BSGR sont à évaluer par  
19 rapport à l'*Affaire Kim*. Il y a une certaine similitude très frappante entre les deux  
20 affaires. Il y a une femme très connue, qui prétend être liée au président du pays. Dans  
21 l'affaire Ouzbékistan, c'était le cas, pas ici, mais dans les deux cas, il y a des  
22 allégations de pot-de-vin par un investisseur étranger. Pour l'Ouzbékistan, on peut  
23 montrer les drapeaux rouges pour prouver la corruption.

24 L'Ouzbékistan a fait valoir qu'il y avait une certitude raisonnable, alors que la  
25 Demanderesse a dit que c'était concordant et clair. L'Ouzbékistan a échoué à  
26 convaincre ce Tribunal éminent que les actes de corruption l'emportaient sur  
27 l'acquisition des participations, et nous sommes d'accord avec les conclusions  
28 suivantes. D'abord, les drapeaux rouges peuvent être utiles à l'analyse, mais ne sont  
29 pas des preuves en tant que telles. Ceci est juste et c'est là le principe communément  
30 accepté, mais si on l'applique à ce cas, les drapeaux rouges des Défenderesses ne  
31 sont pas liés à l'acquisition des droits, de la moindre façon. Et donc, ils ne sont pas pris  
32 en compte. La Guinée vous expliquera la structure *Corporate* de BSGR, mais ceci n'a  
33 aucun rapport avec notre affaire. En fait, la Guinée se rattrape à des riens.

34 Secundo, dans l'*Affaire Ouzbékistan*, Mme Karimova, la fille du président, était la cible  
35 des soi-disant paiements de corruption, mais ceci n'a pas été avéré puisqu'elle n'avait  
36 aucun rôle officiel à l'époque. La même chose s'applique en l'espèce, et encore plus :  
37 la position de BSGR, c'est que le droit guinéen s'applique à la procédure. Comme elle  
38 l'a expliqué dans ses écrits, les deux crimes au terme du droit guinéen sont : la  
39 corruption active et le trafic d'influence. Les deux requièrent qu'on ait donné des  
40 cadeaux à des officiels ou qu'on ait cherché à influencer un officiel public.  
41 Mamadie Touré n'avait aucun rôle officiel au sein du Gouvernement guinéen. Elle  
42 n'était pas mariée ou reliée au président d'une manière quelconque, contrairement à  
43 Mme Karimova, qui était indéniablement la fille du président, et les Guinéens ont dit  
44 eux-mêmes qu'elle n'avait aucune influence. À nouveau, c'est une distinction par  
45 rapport à Mme Karimova, qui, aux yeux du Tribunal, était quelqu'un de puissant. Il n'y a  
46 pas une seule personne qui ait pensé la même chose de Mme Touré.

47 Troisièmement, par rapport à la définition des officiels du Gouvernement,  
48 Mme Karimova n'était pas un officiel du Gouvernement au moment des paiements.  
49 Même si elle avait un certain poids dans le pays, elle n'occupait aucune fonction  
50 gouvernementale avant ou après la période concernée.

51 Sur cette base, Mamadie Touré est encore plus éloignée d'un officiel gouvernemental  
52 que Mme Karimova. Non seulement elle n'était pas représentante du Gouvernement,

1 et de loin, mais, en plus, elle n'avait aucun pouvoir au moment où BSGR a obtenu ses  
2 droits miniers.

3 Quatrièmement, le fait qu'il y ait des preuves de paiement qui ait été fait à  
4 Mme Karimova n'a pas suffi pour établir la corruption. Encore une fois, dans ce cas,  
5 c'est encore plus éloigné de l'*Affaire Kim*. Il n'y a aucune preuve, je répète, aucune  
6 preuve que le moindre paiement ait été fait par BSGR à Mamadie Touré.

7 Cinquièmement, dans l'*Affaire Kim*, le Tribunal n'a pas été convaincu que  
8 Mme Karimova était impliquée dans l'exécution ou non en retour pour le paiement qui  
9 lui avait été alloué.

10 Dans notre affaire, c'est la même chose : la Défenderesse n'a pas apporté la preuve  
11 que Mme Touré avait fait quoi que ce soit ou aurait pu faire en échange de ces  
12 paiements allégués.

13 Sixièmement, à la lumière de tous ces points, le Tribunal dans *Kim* n'a pas été satisfait  
14 qu'il y ait eu le moindre lien entre le paiement allégué et les avantages spécifiques qui  
15 ont été alloués au donneur de pot-de-vin. Donc, cette similitude est énorme et ceci  
16 explique pourquoi la Défenderesse ne peut pas montrer quels sont les avantages qui  
17 ont été gagnés par BSGR en échange pour ces paiements. Aussi bien dans *Kim* que  
18 dans cette espèce, il y a en fait un fossé dans la liste des témoins, les personnes  
19 auxquelles les paiements sont censés avoir été faits. Dans *Kim*, le Tribunal a exprimé  
20 sa surprise que Mme Karimova ne compare pas et ne témoigne pas malgré le  
21 contrôle du gouvernement. Dans notre affaire, Mme Touré n'a pas été appelée à  
22 comparaître davantage.

23 Pour finir, le droit guinéen, s'il n'applique pas, on doit donc se tourner vers le droit  
24 international. À cet égard, le Tribunal de *Kim* a accepté cette conclusion que lorsqu'il y  
25 a une question d'ordre public international contre la corruption, c'est ceci qui  
26 s'applique. Il n'y a aucun consensus que l'ordre public international s'applique à la  
27 corruption d'individu à titre privé.

28 Madame Karimova est aussi proche d'un responsable gouvernemental qu'on peut  
29 l'être. Elle a reçu un paiement et elle exerçait un pouvoir, alors que Mamadie Touré est  
30 loin d'être une représentante du gouvernement, n'a aucun lien avec quiconque et n'a  
31 rien perçu de la part de BSGR.

32 Si la corruption n'a pas pu être établie dans l'*Affaire Kim*, elle peut encore moins l'être  
33 dans l'espèce qui nous intéresse.

34 J'en viens à mon deuxième sujet : comment est-ce que BSGR a obtenu ses droits  
35 légalement ?

36 Cet arbitrage se rapporte à trois droits acquis de BSGR qui lui ont été retirés de façon  
37 illicite et par la force par la Défenderesse. Le premier droit est une concession minière  
38 qui a été accordée à BSGR par la Guinée le 19 mars 2010 dans une zone de  
39 Simandou Sud, près du village de Zogota. Je dénommerai cette concession « la  
40 concession minière de Zogota ».

41 Le deuxième droit est un accord d'infrastructure minière en date du 16 décembre 2009,  
42 conclu par BSGR Guernesey et BSGR Guinée avec la République de Guinée. Ceci se  
43 rapporte essentiellement, mais pas exclusivement, à des droits et obligations découlant  
44 de la concession minière de Zogota. Ce droit est celui que je dénommerai « la  
45 convention de base ».

46 Le droit final est un permis d'exploration accordé à BSGR sur la zone appelée  
47 « Simandou blocs 1 et 2 », accordé le 9 décembre 2008, que je désignerai comme « le  
48 permis des blocs 1 et 2 ».

1 Ceci a donné un droit exclusif pour une exploration pour le minerai ferreux et le droit de  
2 développer et d'exploiter la zone sur achèvement d'une étude de faisabilité. Les trois  
3 droits ont été expropriés et/ou nationalisés par la Défenderesse en avril 2014 sans  
4 indemnisation. Ceci a privé BSGR Guinée de tous ses avoirs. La justification alléguée  
5 pour l'expropriation et/ou la nationalisation illicite a été donnée dans le rapport du  
6 comité technique qui a été mis en place par le président Alpha Condé afin de donner  
7 une apparence de légitimité aux machinations illicites de la conspiration menée par  
8 Soros pour détruire BSGR.

9 Comme je le dirai par la suite, le comité technique, dans son comité, était défaillant et a  
10 avancé des allégations sans preuve que BSGR avait acquis ces droits par la  
11 corruption. Le comité technique était fondé essentiellement sur le témoignage de  
12 Mamadie Touré, un témoin non fiable que la Guinée ne s'est même pas aventurée à  
13 convoquer dans cette procédure, et il s'avère qu'elle aurait été payée par le conseiller  
14 d'Alpha Condé pour faire un faux témoignage.

15 Depuis lors, la Guinée a essayé de diminuer sa dépendance sur le témoignage et les  
16 documents fournis par Mamadie Touré, qui était discréditée. Il n'en demeure pas moins  
17 au cœur de l'affaire est l'allégation selon laquelle BSGR, par une partie tierce appelée  
18 Pentler, a fait des paiements à Mamadie Touré pour obtenir ces droits miniers. Étant  
19 donné le côté absolument mensonger de cette allégation, il ne serait guère surprenant,  
20 malgré toutes les protestations contraires, qu'il n'y ait pas une seule preuve directe qui  
21 étaye cette allégation.

22 La Guinée dépend entièrement de preuves indirectes ou allusives. Aucun  
23 investissement de toute l'histoire n'a été aussi examiné ou mal décrit que celui-ci, mais,  
24 malgré tous les efforts déployés, les parquets des parlements, les gouvernements, les  
25 entités commerciales n'ont pu trouver une preuve quelle qu'elle soit qui montrerait que  
26 BSGR aurait payé Mamadie Touré. Il n'y a aucun mystère. Il n'y a pas d'indication  
27 parce que cela n'a pas eu lieu.

28 Il est tout simplement vrai que BSGR a acquis ses droits miniers de façon licite. Vous  
29 allez entendre toutes les soumissions de la Guinée, et on passera beaucoup de temps  
30 sur les années précédentes – j'en parlerai tout à l'heure –, mais les processus et  
31 procédures entrepris en 2008/2010, qui ont débouché sur les droits qui intéressent ce  
32 tribunal, à savoir la concession minière de Zogota, la convention de base et les permis  
33 des blocs 1 et 2, ont été examinés de façon exhaustive par les ministres et les  
34 responsables de haut rang de la Guinée à l'époque et ont été menés conformément  
35 aux normes internationales en matière de diligence raisonnable. L'investissement que  
36 BSGR avait fait dans le pays et l'étude de faisabilité qui avait été entreprise étaient  
37 alors, et sans doute toujours, les meilleurs exemples d'un investissement international  
38 dans un projet d'infrastructure de toute l'histoire de la Guinée.

39 Je veux tout d'abord parler des circonstances qui ont abouti à l'octroi des droits miniers  
40 à Zogota. Il s'agit de la convention de base en 2009 et de la concession minière de  
41 Zogota de mars 2010.

42 BSGR a acquis ces permis d'exploration à Simandou Nord et Sud en février 2006, sur  
43 la recommandation de l'administration minière guinéenne et avec l'approbation du  
44 témoin de la Guinée, Ahmed Souaré. [PROTEGE]

47 Les permis d'exploration accordaient à BSGR le droit exclusif d'explorer la zone pour  
48 voir s'il y avait un dépôt de minerai ferreux qui était viable sur le plan commercial. Ces  
49 permis sont d'habitude donnés gratuitement, car il faut un investissement capital très  
50 important sans garantie de rendement, et c'est uniquement lorsqu'il y a une ressource  
51 viable et qu'une étude de faisabilité a été faite qu'elle peut être considérée pour une  
52 concession minière. Ceci a été le cas pour BSGR. Suite à une liste des premiers

1 résultats de forage à Simandou Nord, BSGR a conclu que la zone avait très peu de  
2 potentiel. Toutefois, des travaux sur le terrain en 2007 à Simandou sud ont permis de  
3 découvrir un gisement avec un potentiel d'expédition directe près du village de Zogota.

4 Après avoir investi près de 130 millions de dollars en novembre 2009, BSGR a préparé  
5 une étude de faisabilité concernant la zone de Simandou Sud, maintenant dénommée  
6 « projet Zogota ». L'étude de faisabilité fait plus de 450 pages avec 1 000 pages  
7 d'annexes et établit la viabilité des opérations minières à Zogota. C'est la première  
8 étude de faisabilité sérieuse à être soumise au CPDM.

9 Pour comparer, il a fallu à Rio Tinto 19 ans pour fournir une étude de faisabilité pour  
10 les blocs 3 et 4 de Simandou, faisant que la zone a été non exploitée pendant toute la  
11 période.

12 Ce que BSGR a pu faire en trois ans a été salué comme étant un grand pas en avant  
13 dans la lutte contre la malédiction des ressources dont était frappée la Guinée.

14 Suite à la soumission de l'étude de faisabilité, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le ministre des  
15 Mines, Mahmoud Thiam, a établi un comité pour établir la convention de base,  
16 conformément au Code minier de 1995, pour évaluer l'étude de faisabilité et négocié  
17 une convention minière à BSGR. Ce comité était composé de 20 membres de  
18 différents ministères du gouvernement, de la Banque centrale et de la Compagnie  
19 nationale de l'infrastructure minière. Ce comité s'est réuni tous les jours pendant un  
20 mois, de 9 h du matin à 6 h du soir, pour négocier avec BSGR les modalités précises  
21 de la convention de base. Il ne s'agissait pas simplement d'une formalité. La  
22 convention de base a été analysée par le comité, ainsi que l'étude de faisabilité. Les  
23 pièces soumises de BSGR comprenaient deux rapports sur plusieurs questions  
24 concernant les modalités de l'accord et comprennent les questions géologiques,  
25 l'exploitation, l'infrastructure, les transports, la fiscalité, les questions financières et  
26 environnementales. De même, vous verrez des preuves comme quoi des questions  
27 détaillées ont été posées à BSGR, auxquelles BSGR a répondu dans une longue lettre  
28 en date du 7 décembre 2009.

29 À la conclusion de cette procédure, le 15 décembre 2009, le comité chargé de la  
30 convention de base a rendu compte au ministère des Mines, M. Thiam, comme quoi le  
31 projet BSGR était conforme aux objectifs du gouvernement et a recommandé la  
32 conclusion de cette convention de base et l'octroi d'une concession minière, mais ceci  
33 n'a pas mis un terme à l'examen. Ayant reçu la recommandation du comité, le ministre  
34 des Mines, M. Thiam, a rendu compte au conseil des ministres et a résumé les  
35 conclusions du comité et a demandé que le conseil approuve le projet de convention  
36 base. Le Conseil des ministres a alors mis sur pied son propre sous-comité pour  
37 étudier cinq questions d'ordre technique et liées à l'infrastructure.

38 Après une nouvelle réunion le 18 décembre 2009, le Conseil des ministres a rendu  
39 compte au Premier ministre et a recommandé que la convention de base soit signée.  
40 Les Parties ont signé la convention le 20 décembre 2009, et la convention de base est  
41 rentrée en vigueur lorsqu'elle a été ratifiée, par voie de décret présidentiel du Général  
42 Konaté, le 19 mars 2010. Il n'y a aucune indication que Mamadie Touré ou le président  
43 Lansana Conté aient été impliqués, de quelque façon que ce soit, dans le  
44 fonctionnement du comité de la convention de base et le travail du conseil des  
45 ministres. Et comment auraient-ils pu le faire ? Le président Conté était décédé un an  
46 auparavant et, peu de temps après, Mamadie Touré a pris la fuite et a quitté le pays.

47 Le 19 décembre 2010, conformément à l'article 8 de la convention de base, le  
48 président Konaté a accordé à BSGR Guinée une convention minière pour le gisement  
49 Zogota. Comme indiqué précédemment, le président Conté était décédé un an  
50 auparavant, et Mamadie Touré avait pris la fuite et n'était plus dans le pays. On ne  
51 comprend absolument pas, dans ces circonstances, comment ils auraient pu exercer  
52 une influence sur l'octroi de ce droit, de quelque façon que ce soit.

1 La concession minière de Zogota était conforme à l'article 41 du Code minier de 1995,  
 2 ce qui permettait aux détenteurs de droits le droit exclusif pour mener des opérations  
 3 de prospection et d'exploitation des gisements dans la zone de la concession. Ce qui  
 4 est tout à fait remarquable dans l'affaire de la Guinée, c'est que l'on n'explique  
 5 absolument pas comment, en quoi ce processus est illicite.

6 De nombreux témoins peuvent se prononcer quant au caractère licite de la  
 7 négociation, à savoir les 20 personnes qui étaient membres de ce comité. Ce comité  
 8 comprenait le Dr Aboubacar Koly Kourouma, secrétaire général du ministère des  
 9 Mines et Énergie, Momo Sakho, conseiller de haut rang de la présidence, responsable  
 10 des ressources naturelles et du développement durable, Cece Noramou, conseiller au  
 11 ministre des Mines, El Hadj Mohamed Aluy Thiam, représentant du ministre de la  
 12 Justice, Tidjane Yansane, conseiller pour les infrastructures, Saadou Nimaga,  
 13 conseiller juridique au ministre des Mines, Alkaly Yamoussa Bangoura, conseiller  
 14 technique au ministre des Mines, Ibrahima Kalil Touré, conseiller économique et  
 15 budgétaire au ministre des Mines, Ibrahima Kalil Soumah, directeur exécutif du CPDM  
 16 et du ministère des Mines, Sada Baila Ly, directeur exécutif de la Compagnie nationale  
 17 des infrastructures minières, Ibrahima Sory Sangare, conseiller au président de la  
 18 République au ministère de la Présidence pour l'Économie et les Finances, Louise  
 19 Juliette Darchicourt, conseiller juridique auprès du ministère de la Présidence pour  
 20 l'Économie et les Finances, Mamadou Saliou Diallo, conseiller juridique près du  
 21 ministre de l'Environnement et du Développement durable, Jean-Pierre Conde,  
 22 conseiller juridique près du ministre du Plan, Younoussa Koïta, directeur national des  
 23 Transports terrestres, Halabi Ahmed Salim, conseiller juridique au ministère des  
 24 Transports, Cece Loua, conseiller du ministre de l'Administration territoriale et des  
 25 Affaires politiques, Roger Patrick Millimono, conseiller principal au gouverneur de la  
 26 Banque centrale, N'fa Fofana, directeur des Mines et Énergie au sein de  
 27 l'administration et du contrôle des grands projets.

28 La Guinée n'a pas appelé un seul des membres de cette liste en qualité de témoin  
 29 dans le cadre de cet arbitrage. Sur 20 personnes, la Guinée n'a pas tenu compte des  
 30 19 qui étaient présents et de deux choses tout à fait extraordinaires. La Guinée a choisi  
 31 d'appeler Bouna Sylla en qualité de témoin, à qui l'on avait demandé de faire partie du  
 32 comité, mais avait refusé. On pourrait penser que c'est étrange, étant donné qu'au  
 33 centre de l'affaire est l'allégation que BSGR a obtenu ses droits de façon illicite, et la  
 34 convention de base et la convention minière de Zogota sont deux des trois droits qui lui  
 35 ont été retirés. La raison qui explique cette omission est simple : la Guinée sait que si  
 36 elle avait appelé en qualité de témoin l'un quelconque des 19 ministres ou  
 37 responsables de haut rang de la Guinée, qui avaient participé à la négociation, ils  
 38 auraient témoigné que BSGR avait obtenu ses droits de façon licite. [PROTEGE]

42 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Drapeau rouge : ce qui vient maintenant fait  
 43 l'objet d'une protection - pour que les techniciens soient au courant.

44 Donc, vous relèverez la pancarte lorsque nous pourrons reprendre le flux de la vidéo,  
 45 de l'enregistrement.

46 (*L'audience se poursuit à huis clos.*)

47 **Me Libson** (*interprétation*).- [PROTEGE]

[PROTEGE]

36 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Nous pouvons reprendre donc, maintenant.

37 (*Fin du huis clos.*)

38 **Me Libson** (*interprétation*).- Maintenant, regardons les preuves de l'époque. Le  
39 message émanant des ministres était le même. C'était bon pour le pays, la négociation  
40 était licite et respectait les intérêts de la Guinée. Dans une lettre en date du  
41 6 janvier 2010, le président du comité de la convention de base et le secrétaire général  
42 du ministère des Mines, M. Kourouma, ont donné au ministre des Travaux un  
43 exemplaire de la convention de base. Dans cette lettre, qui a été traduite en anglais, il  
44 dit que, premièrement, BSGR avait présenté son étude de faisabilité pour l'exploitation  
45 de Zogota ; l'étude de faisabilité a fait l'objet d'un examen par un comité  
46 interministériel ; le comité interministériel est arrivé à la conclusion que le projet était un  
47 bon projet pour les raisons suivantes :

- 1 - premièrement, les dépôts ferreux de Zogota étaient nouveaux dans le potentiel  
 2 minier guinéen, à savoir que BSGR avait découvert un gisement ferreux dans  
 3 une nouvelle zone ;
- 4 - deuxièmement, la date butoir pour l'achèvement du projet était courte, trois ans,  
 5 quelque chose de tout à fait miraculeux dans le pays ;
- 6 - troisièmement, création d'emplois ;
- 7 - quatrièmement, la construction de la voie ferroviaire Conakry Kankan en  
 8 échange pour le droit d'évacuer le minerai ferreux par le Liberia ;
- 9 - cinquièmement, diversification de l'exploitation des ressources minérales ;
- 10 - sixièmement, le contexte financier international à l'époque, qui était assez tendu  
 11 pour les investissements.

12 Kourouma a ensuite confirmé que l'accord avait été négocié en prenant en compte nos  
 13 préoccupations comme la protection environnementale, le développement  
 14 communautaire et le traitement d'un minerai de faible qualité pour augmenter la durée  
 15 de vie de l'activité. Et il conclut, dans sa lettre, en disant que :

16 « *Ce projet, avec un investissement à hauteur de 2 452 000 000 de dollars et son*  
 17 *ampleur, à savoir 30 millions de tonnes de minerai, créera une nouvelle zone*  
 18 *économique dans le sud-est du pays. »*

19 Le rapport du ministère des Mines, à la fin 2009, évoquait également la signature de la  
 20 convention de base comme étant le seul projet qui donnait au gouvernement une  
 21 possibilité de production commerciale de gisements à un horizon relativement proche.  
 22 La Guinée, maintenant, suggère que c'était vraiment mal négocié, du fait de l'influence  
 23 indue exercée par BSGR, et que l'analyse de l'étude de faisabilité était parfaitement de  
 24 mauvaise qualité, mais ceci est parfaitement faux. La Guinée n'a pas convoqué de  
 25 témoin, parce qu'elle savait que ceci serait parfaitement fatal pour ses arguments.  
 26 Étrangement, la Guinée ne tient pas du tout compte des preuves que BSGR a  
 27 soumises en provenance de ministres et d'autres responsables, disant que l'affaire de  
 28 BSGR n'est pas soutenue par des indications ou des preuves autres que le  
 29 témoignage de Mahmoud Thiam. Comme je l'ai déjà démontré, ceci est faux.

30 De toute évidence il n'y a aucune indication de preuve que le comité de la convention  
 31 de base a été influencé par Mamadie Touré, le président Conté ou Mahmoud Thiam.  
 32 Le président Conté était décédé un an auparavant, Mamadie Touré avait pris la fuite.  
 33 En ce qui concerne Thiam, la Guinée dit, de façon audacieuse, que Thiam aurait  
 34 menacé de limoger les membres du comité qui se seraient prononcés contre BSGR. Et  
 35 pourtant, aucun membre ne l'a dit, ce qui est sans doute pourquoi la Guinée s'est  
 36 abstenue de les convoquer en qualité de témoins. Il n'y a aucune preuve comme quoi  
 37 un membre aurait été limogé, remplacé ou menacé d'être limogé ou remplacé. En  
 38 outre, Mahmoud Thiam était une personne parmi d'autres impliquée dans ce  
 39 processus et, comme je le dirai par la suite, après beaucoup d'examins, nous n'avons  
 40 pu découvrir aucune indication comme quoi il a été corrompu par BSGR.

41 Comme les documents et le témoignage de nombreux témoins le démontrent, l'octroi  
 42 de la convention de base et la concession minière de Zogota étaient licites et étaient  
 43 conformes aux normes les plus élevées de diligence raisonnable.

44 Je vais maintenant traiter de l'octroi licite de la convention de base et de la concession  
 45 minière. Et maintenant, je vais parler du permis pour les blocs 1 et 2.

46 Tout d'abord, il faut parler de retrait de ces droits du détenteur précédent, Simfer, une  
 47 filiale de Rio Tinto. Aux fins de cohérence, je parlerai de Simfer en utilisant simplement  
 48 le nom de Rio Tinto. Je montrerai que ce retrait était licite. Et ensuite, je parlerai de  
 49 l'octroi licite de ces droits qui a suivi à BSGR.

1 Le 25 février 1997, Rio Tinto a reçu quatre permis de prospection portant sur une vaste  
2 zone de la montagne Simandou. Les permis avaient une validité de trois ans.  
3 Conformément au Code minier de 1995, à expiration des permis, si aucune étude de  
4 faisabilité n'était achevée, la moitié de la zone couverte par les permis devait être  
5 rétrocédée au gouvernement. Il s'agit effectivement d'une rétrocession.

6 Le 30 mai 2000, et conformément au Code minier de 1995, Rio Tinto a rétrocédé 50 %  
7 de ses permis miniers et a renouvelé les autres permis pour une période de deux ans  
8 supplémentaires. Ceci a fait que Rio Tinto se retrouvait avec des permis de  
9 prospection sur les quatre blocs, 1 à 4.

10 Cependant, à partir de ce moment-là, Rio Tinto a essayé de conserver ces permis  
11 sans tenir compte du Code minier et sans, pourtant, faire des activités de  
12 développement. Ceci était une violation du droit guinéen. Le Tribunal n'a pas à se  
13 prononcer sur les raisons qui sous-tendent cela, mais c'est sans doute pour empêcher  
14 que ces blocs tombent entre les mains de ses rivaux. BSGR a décrit le comportement  
15 illicite de Rio Tinto de façon détaillée, aux paragraphes 11 à 84 dans sa Réplique, et je  
16 vous renvoie à ces parties de notre Mémoire.

17 Maintenant, je vais simplement évoquer les points essentiels, et le calque illicite de ce  
18 qui s'est passé est tout à fait accablant.

19 Tout d'abord, en 2002, les permis de Rio Tinto pour les Blocs 1 à 4 ont été renouvelés  
20 sans rétrocession. La Défenderesse a elle-même admis que la loi guinéenne appliquée  
21 à l'époque stipulait une rétrocession obligatoire de 50 % sur le deuxième  
22 renouvellement des permis. Les actions de Rio Tinto, de toute évidence, étaient une  
23 infraction.

24 Nonobstant le fait que Rio Tinto n'avait pas rétrocédé la moitié de la zone et n'avait ni  
25 terminé ni soumis une étude de faisabilité, le 26 novembre 2002, Rio Tinto et la Guinée  
26 ont conclu une convention de base par laquelle le gouvernement s'engageait à  
27 accorder à Rio Tinto une concession minière pour les blocs 1 à 4. Ceci a consolidé les  
28 titres illicites de Rio Tinto aux blocs 1 à 4, et il faut contraster le processus que Rio  
29 Tinto n'a pas été tenue de respecter et ce que BSGR s'est vue imposer pour obtenir  
30 ses droits.

31 En 2004 et 2005, Rio Tinto a une fois de plus refusé d'accepter de rétrocéder ses blocs  
32 de 1 à 4.

33 En mai 2006, Rio Tinto devait terminer et soumettre son étude de faisabilité au  
34 ministère des Mines, mais Rio Tinto a gelé les réserves minières de la Guinée en  
35 retardant le travail d'exploration et en concentrant les activités d'exploration sur une  
36 petite zone du périmètre, sans aucune exploration dans le reste de la zone. Il y a de  
37 nombreux documents provenant de cette période qui indiquent la frustration du  
38 gouvernement avec l'absence de progrès de Rio Tinto. Par exemple, dans une lettre  
39 du ministre des Mines Souaré à Rio Tinto, en 2005 - c'était avant la présence de  
40 BSGR dans le pays -, il donne cinq raisons détaillées pour lesquelles le ministre des  
41 Mines ne doit pas signer un projet de décret accordant une concession minière à Rio  
42 Tinto. Ces raisons comprennent - et je cite :

43 « *Le Code minier stipule que la concession minière sera accordée uniquement en cas*  
44 *de découverte d'un ou plusieurs gisements, dont les preuves sont fournies par le biais*  
45 *d'une étude de faisabilité. Malheureusement, ceci n'a pas été le cas pour ce projet.* »

46 Là encore, on peut contraster avec la situation de BSGR. Le ministre Souaré a décrit la  
47 situation comme étant une crise, avec une solution proposée, à savoir que Rio Tinto  
48 scinde en deux les blocs.

49 Nonobstant, en 2006, le ministre Souaré semble avoir fait volte-face, et Rio Tinto s'est  
50 vue accorder une concession minière concernant l'intégralité des blocs de 1 à 4.

1 La Défenderesse ne nous donne aucun document, pour la période du  
2 29 décembre 2005 au 12 mai 2006, en ce qui concerne les circonstances autour de  
3 l'octroi de ces droits extrêmement valables à Rio Tinto. BSGR demande que le  
4 Tribunal comprenne la raison pour laquelle la Demanderesse n'a pas présenté de  
5 document, à savoir que ces documents montreraient que l'octroi était illégal.

6 En réalité, le gouvernement avait déjà admis que cette concession minière n'avait pas  
7 été licite. Dans l'accord de transaction de 2011 avec Rio Tinto, le préambule note qu'il  
8 y a une dispute entre les Parties en ce qui concerne la légalité de la concession  
9 de 2006. La position de Rio Tinto était que la concession était licite, et nous savons  
10 qu'il y avait un différend à ce propos. Donc, la position du gouvernement était que cette  
11 concession n'était pas licite. Deux mois après la signature de la concession minière,  
12 Rio Tinto a réduit ses investissements en Guinée et a retardé encore plus l'exploitation  
13 commerciale des réserves de Simandou. Le 12 mai 2006, Rio Tinto a informé le  
14 gouvernement qu'elle retardait chaque aspect du projet de deux à quatre ans encore, y  
15 compris l'étude de faisabilité de mai 2006, jusqu'au mois d'avril 2010 : quatre ans de  
16 retard. Ce retard servait bien les ambitions de Rio Tinto : plus il gardait ses actifs en  
17 Guinée, plus il pouvait avoir des prix beaucoup plus compétitifs plus tard.

18 En décembre 2007, le gouvernement a décidé de réexaminer tous les permis miniers  
19 et les concessions pour savoir si les sociétés minières avaient compris leurs  
20 obligations. Le grand projet était celui de Simandou, et donc il n'est pas surprenant que  
21 le président Conté s'est montré très intéressé en la matière. À l'époque, Rio Tinto avait  
22 eu les droits pendant 10 années, et ils disaient qu'il leur fallait encore six ans avant de  
23 commencer la production.

24 Le président Conté s'est fait conseiller par le ministère des Mines en ce qui concerne  
25 les droits de Rio Tinto. La décision était très claire : la convention de base de 2002 et  
26 la concession minière de 2006 à Rio Tinto étaient illicites et devaient donc être  
27 révisées.

28 Par lettre datée du 22 mai 2008, Rio Tinto a reçu la décision du gouvernement de  
29 révoquer la concession minière, car elle était illégale. Cette lettre a montré qu'il y avait  
30 de multiples violations du Code minier et a également démontré qu'il y avait un  
31 préjudice énorme à la Guinée.

32 Après la suspension de la concession minière, beaucoup de comités juridiques et  
33 techniques, qui ont analysé les droits de Rio Tinto, ont confirmé que ces droits avaient  
34 été octroyés de façon illicite et qu'ils devaient être révisés.

35 Entre août et décembre 2008, le gouvernement a négocié de bonne foi avec Rio Tinto  
36 pour trouver une solution à l'amiable. Le gouvernement a suggéré qu'une façon de  
37 procéder était que Rio Tinto présente des plans, des projets pour rétrocéder 50 % de  
38 cette zone, et les 50 % restants passaient d'une concession minière à un permis  
39 d'exploration. Néanmoins, Rio Tinto, tout simplement, a rejeté de mettre en péril son  
40 périmètre et a décidé tout simplement de réduire ses investissements, comme  
41 résultant d'une révision interne mondiale de ses actifs miniers et à cause de la crise  
42 financière.

43 Comme résultat de cela, la rétrocession a été forcée et Rio Tinto s'est vu retirer les  
44 blocs 1 et 2. Beaucoup de comités, des autorités minières, des ministères et plus de  
45 30 fonctionnaires guinéens ont participé à la décision de retirer les blocs 1 et 2 de Rio  
46 Tinto.

47 La décision définitive a été prise par le Conseil des ministres sans la participation du  
48 président Conté qui était très, très, très malade et qui est mort à peine deux semaines  
49 après. Beaucoup de témoins de la Guinée ont accepté que les permis de concession  
50 d'exploration ont été retirés de façon parfaitement licite. [PROTEGE]

1 (L'audience se poursuit à huis clos.)

2 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Je vois que cela marche bien, donc je ne dis rien.  
3 Vous avez soulevé la pancarte. Très bien. S'il y a des questions, bien entendu, vous  
4 pouvez les poser. Mais je pense que les techniciens ont vu votre pancarte, et donc,  
5 tout est bon. [PROTEGE]

6 Le problème, c'est que nous n'avons pas beaucoup de visibilité de là où nous sommes  
7 placés. Nous ne voyons pas très bien lorsque le drapeau est levé.

8 Très bien. Peut-être que vous pouvez vous asseoir l'un à côté de l'autre ? Ça serait  
9 parfait.

10 **M. Libson** (*interprétation*).- Nous avons deux présidents. L'un s'appelle « Conté » et  
11 l'autre s'appelle « Condé ».

12 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Nous le comprenons très bien. Très bien.

13 **M. Libson** (*interprétation*).- Je vous disais que la décision de retrait des blocs 1 et 2 a  
14 été prise par le Conseil des ministres sans la participation du président Conté qui était  
15 très, très malade.

16 **Mme le Président** (*interprétation*).- Le technicien ne savait pas si c'était encore  
17 soumis au drapeau rouge ou pas.

18 **M. Libson** (*interprétation*).- Oui, ça l'est. Donc, sans la participation du président Conté  
19 qui était très, très malade et qui est mort à peine deux semaines après. [PROTEGE]

33 » Souaré a confirmé que le retrait des  
34 blocs 1 et 2 était, en fait, de la responsabilité de Rio Tinto. Il a dit, malheureusement  
35 pour Rio Tinto, lorsque je suis revenu aux affaires en 2008, j'ai pu voir que tous leurs  
engagements n'avaient pas été respectés lorsqu'ils ont reçu leur concession en 2006.

36 Un autre témoin A. Kantéconfirme les défaillances de Rio Tinto. Il nous dit : « L'on  
37 savait que Rio Tinto n'avait pas honoré ses engagements en ce qui concerne ses  
38 titres ». En réalité, Rio Tinto n'avait pas rétrocedé une partie de son périmètre à temps  
39 et il était frustrant de se rendre compte que l'étude de faisabilité n'était pas encore  
40 présentée. [PROTEGE]

[PROTEGE]

3 Il y a donc consensus que le retrait des droits de Rio Tinto sur les blocs 1 et 2 a été  
4 réalisé de façon licite, au moins sans influence ou sans pression de la part de  
5 Mamadie Touré ou du président Conté, et nous allons voir cela plus tard.

6 Mais maintenant, j'aimerais vous parler de l'octroi licite du permis de prospection pour  
7 les blocs 1 et 2 à BSGR. Il est clair, de ma narration de cette chronologie de toutes les  
8 défaillances de Rio Tinto, que l'on savait très bien dans le secteur minier et dans la  
9 Guinée que, déjà en 2002, Rio Tinto agissait en violation du code minier de 1995 et  
10 n'avait rien fait pour développer les blocs 1- à 4. On savait également, au sein du  
11 secteur minier, que les blocs 1 à 4 représentaient l'une des plus grandes réserves de  
12 fer du monde, très différents de Zogota, dont on savait très, très peu avant les forages  
13 qui ont été réalisés par BSGR.

14 Donc, il n'est pas surprenant que, puisque c'est une société ambitieuse, BSGR voulait  
15 obtenir des permis d'exploration de certains des blocs 1 à 4. Rien d'illicite, loin de là.  
16 BSGR voulait faire ce que Rio Tinto n'avait pas fait pendant 10 ans, c'est-à-dire  
17 développer une mine à Simandou, commencer la production, ce qui aurait été  
18 bénéfique pour le pays et pour le peuple guinéen.

19 Quand il est devenu clair que le gouvernement était frustré, car Rio Tinto n'avancé  
20 pas, BSGR a exposé ses ambitions de la façon la plus normale qui soit. Au mois de  
21 juillet 2007, BSGR a écrit au ministre des Mines Conté pour exprimer son intérêt pour  
22 l'obtention d'un permis d'exploration pour les blocs 1 et 2. Ceci est parfaitement  
23 habituel et normal.

24 En fait, quelques semaines avant, BSGR avait écrit au ministre Conté pour exprimer  
25 son intérêt pour des droits d'exploration dans des zones diamantifères. En avril 2008,  
26 BSGR a écrit au nouveau ministre Conté pour l'informer qu'il avait retourné neuf  
27 permis en ce qui concerne la bauxite et l'uranium et que, maintenant, il voulait étendre  
28 ses droits aux blocs 1 et 2 de Simandou.

29 Vous voyez donc la différence entre BSGR et Rio Tinto.

30 BSGR, justement, offre de retour les permis là où elle ne veut plus continuer  
31 d'explorer, alors que Rio Tinto ne l'avait pas fait. Le ministre Conté a répondu le  
32 10 juillet 2008, rejetant la demande de BSGR aux blocs 1 et 2 parce que la concession  
33 était détenue par Rio Tinto.

34 Lorsque les droits de Rio Tinto ont été suspendus en juillet 2008, BSGR a représenté  
35 une nouvelle demande pour les blocs 1 et 2, ainsi que notre société, AfriCanada. Le  
36 processus de demande pour les blocs 1 et 2 était robuste, et donc il fallait passer par  
37 un certain nombre d'étapes.

38 D'abord, la demande de BSGR seulement a été prise en considération lorsque les  
39 négociations du gouvernement avec Rio Tinto n'avançaient plus du tout.

40 Deuxièmement, le gouvernement a dit qu'il avait certaines conditions qu'il fallait  
41 remplir. BSGR était la seule société qui a pu satisfaire à ses exigences, comme cela  
42 est confirmé dans un mémo du 10 novembre 2008 du ministre des Mines, Nabé, au  
43 Premier ministre Souaré et au ministre de la Justice. BSGR avait déjà démontré, grâce  
44 à son travail à Zogota, qu'elle était engagée, qu'elle était capable d'entreprendre le  
45 travail nécessaire pour explorer une zone comme il faut et avait donné au ministre des  
46 Mines tous les résultats géologiques qu'elles avaient pu obtenir grâce au permis de  
47 prospection. En revanche, la Demanderesse n'a produit le moindre document pour  
48 montrer qu'AfriCanada ou n'importe quelle autre société minière aurait agi de la même  
49 façon. BSGR également demande au Tribunal, cette fois-ci, de prendre en

1 considération que BSGR était la seule société qui avait rempli les conditions  
2 nécessaires pour avoir le permis aux blocs 1 et 2.

[PROTEGE]

21 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Est-ce qu'il y a un problème technique ? Non ?

22 Est-ce que nous sommes à nouveau dans le flux normal ?

23 (*Fin du huis clos.*)

24 **M. Libson** (*interprétation*).- Il est difficile de voir ce que le gouvernement aurait pu faire  
25 d'autre pour s'assurer que l'octroi des permis sur les blocs 1 et 2 était vraiment licite.  
26 Le gouvernement a attendu jusqu'à ce que les négociations avec Rio Tinto se sont  
27 arrêtées avant de prendre en considération les demandes pour les blocs 1 et 2. Il a  
28 établi des conditions, que BSGR a remplies, et il a considéré si BSGR était  
29 investisseur adéquat. De même, BSGR a agi toujours de façon licite et jamais n'a usé  
30 de corruption pour obtenir ses droits.

31 Madame la Présidente, je passe maintenant à la prochaine partie de ma présentation.  
32 Il me reste encore à peu près le même temps.

33 Est-ce que vous pensez que c'est le bon moment pour une pause ?

34 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Cela peut l'être pour vous et également pour  
35 nous.

36 Dix minutes jusqu'à 11 heures, est-ce que cela vous semble bon, vous tous ?  
37 (*Acquiescement.*) Dix minutes. Merci.

38 (*Suspendue à 10 heures 50, l'audience est reprise à 11 heures 06.*)

39 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Sommes-nous prêts pour reprendre ?

40 Vous pouvez continuer, Monsieur.

41 Avant de le faire, quelques points techniques. Vous parlez très, très vite. Il serait sage  
42 pour vous de ralentir votre vitesse de lecture. En ce qui concerne les drapeaux rouge  
43 et vert, ou les pancartes rouge et vert, je pense que nous allons nous habituer peu à  
44 peu. Les techniciens voient les pancartes sans difficulté, donc je n'aurai pas à  
45 interrompre les orateurs. Si vous pouvez soulever la pancarte de façon à ce que ce soit  
46 parfaitement visible par les techniciens. Et les techniciens ont besoin de quelques

1 petites secondes, deux ou trois secondes, pour s'assurer que tout est sous contrôle.  
2 Mais la même chose s'appliquera à la Défenderesse cet après-midi.

3 Continuez, Monsieur. Je vous en prie.

4 **Me Libson** (*interprétation*).- Merci, Madame la Présidente.

5 Jusqu'ici, je vous ai parlé des deux, des cinq sujets que je voulais aborder : le cadre  
6 juridique des demandes, également l'acquisition légale des trois droits en question. Et  
7 maintenant, j'aimerais tout simplement ajouter quelque chose à mon deuxième sujet.

8 J'ai dit que la Guinée ne présente pas de témoignages oraux en ce qui concerne  
9 l'acquisition des droits, surtout en ce qui concerne le comité qui a octroyé deux de ces  
10 droits. Nous avons demandé, pour d'autres sources qui auraient pu appuyer ou  
11 infirmer ces processus, toutes les preuves documentaires, les courriers, les  
12 documents, tout ce que la Guinée avait et qui aurait pu jeter une lumière sur ce  
13 processus. Mais il n'y a rien eu de la part de la Guinée, aucune documentation de la  
14 Guinée en ce qui concerne tout ce processus. Voilà qui est étrange que ces  
15 documents ne sont plus sous contrôle du gouvernement. Donc, je vous prie de prendre  
16 en considération le fait qu'il n'y a pas eu suffisamment de documentation présentée par  
17 la Guinée. Vous en tirerez la conclusion qui s'impose. Également en ce qui concerne  
18 tout le processus du comité.

19 Donc, il me reste trois sujets à aborder : le manque de preuves de la corruption, la  
20 vraie raison pour laquelle BSGR a perdu ses droits – la corruption du président  
21 Conté – et, troisièmement, un commentaire sur les demandes reconventionnelles.

22 Troisième sujet : les droits miniers de BSGR n'ont pas été obtenus grâce à la  
23 corruption. L'argumentation de la Guinée repose sur une prémisse centrale erronée, à  
24 savoir que BSGR a obtenu ses droits miniers grâce à la corruption. En fait, la  
25 Défenderesse a décrit cette affaire comme étant la première affaire dans toute l'histoire  
26 de l'arbitrage qui montre autant de preuves de corruption. Voilà quelque chose de  
27 remarquable à dire, d'autant plus remarquable que, dans cet arbitrage, ce n'est pas la  
28 frime, la rhétorique, les présentations chimériques et l'excès de confiance en soi qui  
29 peuvent suppléer au manque des arguments guinéens, à savoir il n'y a aucune preuve  
30 qui montre que BSGR avait effectué des paiements pour avoir les droits qui ont été  
31 expropriés, aucune preuve des paiements à Mme Mamadie Touré, aucune preuve des  
32 paiements au président Conté, aucune preuve des paiements à Mahmoud Thiam à  
33 charge de la preuve, mais sur la Guinée. C'est elle qui doit démontrer cette corruption  
34 et le lien de causalité entre cette corruption apparente et l'octroi des droits miniers.

35 Mais la Guinée s'est piégée elle-même. Elle ne peut montrer aucun document qui  
36 montre qu'il y a eu le moindre paiement de la part de BSGR pour obtenir ses droits  
37 expropriés. La raison pour tout cela, c'est que la genèse des preuves de la Guinée,  
38 c'est le témoignage erroné et les faux documents de Mme Mamadie Touré, un témoin  
39 que la Guinée n'a pas appelé, qui n'a jamais été l'objet d'un examen de notre part.

40 La BSGR va maintenant aborder quelques sujets que nous considérons absolument  
41 essentiels.

42 D'abord, la majorité de la preuve apparente de corruption est en rapport à Mamadie  
43 Touré. La position de BSGR, c'est que ces allégations, en ce qui concerne Mamadie  
44 Touré, sont fausses. Mais un point préliminaire : les défenderesses dans le magasin de  
45 porcelaine et le fait que Mamadie Touré a fui la Guinée en 2008 après la mort du  
46 président Conté, avant que BSGR ne reçoive les droits en question. Et donc, il n'y a  
47 pas le moindre lien de causalité entre les allégations en référence à Mamadie Touré et  
48 l'octroi des droits à BSGR. Ceci se voit dans le rapport du comité technique qui ne  
49 parle jamais du moindre lien avec Mamadie Touré.



[PROTEGE]

- 3 Eh bien, nous en sommes là, parce que Mamadie Touré a été payée par la Guinée  
4 pour présenter un témoignage au comité technique pour donner une... un semblant  
5 d'équité de procédure à une conclusion prédéterminée. Ceci est ironique.
- 6 La Défenderesse a retiré les droits de BSGR sur la face des allégations fausses que  
7 BSGR avait payé Mamadie Touré, et en fait, c'est eux qui l'ont payée.
- 8 Pendant trois mois en 2013, Mamadie Touré a reçu 50 000 dollars en six paiements de  
9 la part de Mamadou Kouyaté, conseiller spécial du président Condé. Et elle a aussi  
10 reçu la citoyenneté américaine de la part des autorités américaines si elle pouvait  
11 présenter un témoignage contre M. Frédéric Cilins, M. Thiam et BSGR.
- 12 La Guinée a essayé d'expliquer ceci en disant que c'était une erreur dans la  
13 transcription. Cela n'est pas vrai. Quoi qu'il en soit, la Guinée ne peut pas expliquer  
14 pourquoi il y a des copies de chèques, qu'il manque des paiements au nom de la  
15 Guinée à Mamadie Touré.
- 16 Elle n'a pas nié non plus qu'elle a été induite grâce à de l'argent et peut-être aussi  
17 grâce à cette offre de citoyenneté à présenter un faux témoignage. Si le témoignage  
18 des témoins guinéens, les paiements à Mamadie Touré et son absence ici n'étaient  
19 pas suffisants pour détruire sa crédibilité, il suffit de regarder tout simplement ce qu'il  
20 se passe autour : cette narration qu'elle nous fait était déjà discréditée.
- 21 Beaucoup de ces allégations, on a pu voir, étaient parfaitement fausses, d'abord. Au  
22 niveau le plus basique, elle nous dit que Beny Steinmetz est venu la voir chez elle en  
23 Guinée en 2006 et lui a proposé 5 % du chiffre d'affaires de BSGR dans la Guinée  
24 pour son assistance dans l'obtention des permis sur les Blocs 1 et 2 dans le Simandou.
- 25 Monsieur Steinmetz a prouvé, grâce à ses passeports et ses cartes d'embarquement,  
26 qu'il n'a pas visité la Guinée en 2008. La Guinée a dû produire des documents nous  
27 montrant justement l'entrée et la sortie de M. Steinmetz entre 2005 et 2008, et elle ne  
28 l'a pas fait.
- 29 Et donc, il faut en tirer les conséquences, à savoir que M. Steinmetz, en effet, n'est pas  
30 allé en Guinée avant 2008.
- 31 Voilà de très nombreux exemples qui montrent la nature totalement improbable de la...  
32 des preuves présentées par Mme Touré, qui est une menteuse, qui fait du chantage et  
33 de la fraude.
- 34 Il n'est pas surprenant que la Guinée ne l'appelle pas en tant que témoin. Et non plus  
35 le moindre témoin qui puisse montrer, en effet, que Mamadie Touré était le conduit  
36 pour ces paiements. Sans paiement, il n'y a pas de corruption. La Guinée ne peut offrir  
37 que la compréhension ou l'impression de M. Souaré, et l'impression subjective de  
38 M. Nabé quant à l'importance de Mamadie Touré.
- 39 Monsieur Nabé conclut tout simplement que le fait qu'elle était à une réunion avec le  
40 président disait tout. Plutôt, c'est le manque d'évidence qui dit tout.
- 41 La Guinée également se base sur un autre de ses témoins, M. Kanté, qui se rappelle  
42 que le président Conté avait demandé à Mme Mamadie Touré de sortir de réunion en  
43 disant : « Je vous avais dit de ne pas vous en mêler. »
- 44 En ce qui concerne les preuves de paiement, la Guinée peut montrer qu'il y a eu des  
45 paiements de la part de BSGR à Pentler. Elle peut montrer aussi qu'il y a eu des  
46 paiements indépendants faits par Pentler à Mamadie Touré, mais malgré ces analyses  
47 détaillées, il n'y a aucune preuve crédible qu'il y ait eu un paiement de BSGR à  
48 Mamadie Touré.

1 BSGR a reconnu qu'elle avait effectué des paiements auprès de Pentler, mais n'avait  
2 aucune idée de la relation avec Mamadie Touré et Pentler de toute façon n'a pas agi  
3 au nom ou pour BSGR. La Guinée a présenté un tableur de paiement qui montre des  
4 paiements - je cite :

5 « *Paiements directs à Mamadie Touré.* »

6 Ne vous trompez pas. Ce n'est pas une preuve. La seule base de ce tableur, ce sont  
7 les attestations de Mamadie Touré, un témoin que même la Guinée... en lequel même  
8 la Guinée n'a pas confiance puisqu'elle ne l'appelle pas à comparaître. Il n'y a aucune  
9 preuve que ces paiements ont été payés ou reçus. Et le témoignage des ministres  
10 guinéens démontre que BSGR n'avait aucun besoin de payer Mamadie Touré même si  
11 elle avait eu le souhait de le faire puisqu'elle ne jouait aucun rôle dans l'obtention par  
12 BSGR de ces droits légitimes et pas d'influence matérielle sur le président Conté.

13 Et pour finir, à nouveau, même si le Tribunal va conclure que BSGR avait versé de  
14 l'argent à Mamadie Touré, ce qui est nié avec véhémence, Mamadie Touré n'était tout  
15 simplement pas une représentante du gouvernement; elle n'était même pas la  
16 quatrième épouse du président Conté, et même si elle avait été mariée à un officiel  
17 guinéen, cela ne fait pas d'elle une personne représentant le gouvernement même en  
18 droit guinéen. Même ou mieux, la Guinée succombe.

19 Dans le cadre de la production de documents, on a demandé à la Guinée de produire  
20 des documents relatifs au statut marital de Mamadie Touré, y compris : 1) son certificat  
21 de mariage ou enregistrement de son mariage ou tout document officiel certifiant  
22 qu'elle était l'épouse du président Conté ; 2) tout certificat mariage ou autre document  
23 qui certifie que le président Conté était l'époux de Mamadie Touré ; troisièmement, tout  
24 certificat ou autre document officiel certifiant que Mamadie Touré était la quatrième  
25 épouse du président Conté ; quatrième, tout document interne ou externe y  
26 compris les communications, notes diverses et/ou invitations officielles entre 2005  
27 et 2010 relatives au mariage de Mamadie Touré et du président Conté ; 5) tout  
28 document sur lequel on s'appuie ou qui confirme que Mamadie Touré était la veuve du  
29 président Conté et 6) tout document ou communication relative à la demande de  
30 Mamadie Touré de l'obtention d'un passeport diplomatique ou de son renouvellement.

31 Vous ne serez pas surpris de voir que la Guinée n'a fourni aucun document de ce type,  
32 malgré la demande.

33 BSGR a demandé au Tribunal d'en tirer la conséquence que Mamadie Touré n'était  
34 pas la quatrième épouse du président Conté. Et il faut en tirer cette conclusion, car il  
35 n'y a pas la moindre preuve, le moindre élément de preuve.

36 Cette interprétation est soutenue par un grand nombre de facteurs, par exemple les  
37 rapports de la presse contemporaine à la suite du décès du président Conté ont cité  
38 deux, trois, en tout cas pas quatre épouses qui seraient présentes aux funérailles. Et  
39 comme cela a été confirmé par la vidéo de la veille de cet enterrement, au palais,  
40 Mamadie Touré n'était pas présente.

41 La Guinée aussi prétend avoir émis un passeport diplomatique à Mamadie Touré, en  
42 fait, le passeport a été mis six ans après son soi-disant mariage avec le président  
43 Conté. Ce n'est pas un passeport diplomatique et elle ne fait pas référence à son état  
44 d'épouse du président, ce n'est qu'un éditeur administratif, quelle qu'en soit la  
45 signification.

46 Et pour enfoncer le clou, les propres pièces de Guinée qui font référence à  
47 Mamadie Conté en tant que quatrième épouse du président, il est fait référence aussi à  
48 Aïcha Koné auquel il est fait référence parfois comme étant la quatrième épouse du  
49 président Conté. Mamadie Touré n'était pas l'épouse, quatrième ou autre, du président  
50 et elle n'était certainement pas un représentant officiel du gouvernement.

1 Ayant conscience de la fragilité de leurs arguments, la Guinée a été obligée d'élargir  
2 ses allégations de corruption de Mamadie Touré aux corruptions du président Conté  
3 directement. Encore une fois, il n'y a aucune preuve de cela.

4 Pour commencer, cette allégation bizarre nous amène à une question inévitable, à  
5 savoir : si BSGR donnait des pots-de-vin au président Conté, pourquoi diable aurait-il  
6 eu besoin de corrompre Mamadie Touré ?

7 Deuxièmement, en attrapant ces bouts de ficelle, la Guinée essaie de dire que le  
8 président Conté était un modèle puisque, justement, il y avait des preuves de  
9 corruption. C'est quelque chose qui avait été présenté lors d'un exposé.

10 BSGR n'a pas besoin de réagir à ce point puisque le propre témoin de la Guinée, le  
11 ministre Souaré, le fait pour nous. [PROTEGE]

[REDACTED]

37 Mamadie Touré est l'acteur principal dans ce... ce... ce théâtre fantôme. Elle a le rôle  
38 principal, avec ces mauvais acteurs qui l'entourent et qui, malgré leur absence, permet  
39 à la Guinée de soutenir ses arguments. Non seulement il n'y a aucune crédibilité ou  
40 fiabilité, mais à Mme Touré...

41 *(L'audience se poursuit à huis clos.)*

42 Mais la Guinée n'établit pas la connexion ou l'influence qu'elle aurait pu avoir sur les  
43 décisionnaires dans ce domaine fantôme.

[REDACTED]

1  
2  
3

[REDACTED]

4 (Fin du huis clos.)

5  
6

[REDACTED] Et ceci en

7 particulier si l'on regarde à l'aune de l'*Affaire Kim* que j'avais citée plus tôt.

8 Alors, pour venir à l'expropriation des droits miniers qui sont le sujet véritable de cet  
9 arbitrage, pour remplir les lacunes de ces preuves, après la mort du président Conté et  
10 le départ de Mme Mamadie Touré, on se fonde sur la convention de base et la  
11 concession de Zogota, en fait, donc pour prétendre que BSGR aurait corrompu  
12 Mahmoud Thiam.

13 La semaine dernière, la Guinée a dû fournir des preuves sur la procédure récente qui  
14 touche à M. Thiam aux États-Unis et a pris pour hypothèse que ceci était une preuve  
15 de culpabilité.

16 Néanmoins, ceci n'a fait que renforcer la véracité de son témoignage dans la  
17 procédure qui nous intéresse. Monsieur Thiam a été condamné... a été accusé de  
18 recevoir et de blanchir 8,5 millions donc par rapport à China International Fund et  
19 China Sonangol. Un examen donc de la plainte d'origine contre M. Thiam a été  
20 transmis aux agents du FBI et les minutes montrent trois aspects principaux.

21 D'abord, le modèle de corruption de M. Thiam avec les Chinois a eu reçu un impact  
22 négatif avec BSGR. En fait, il a signé un accord avec la CIF avec corruption et la  
23 plainte porte sur le contrôle total de... sur le secteur minier de grande valeur guinéen.

24 Deuxièmement, sous prétexte de preuve de corruption de BSGR, la Guinée exprime  
25 l'idée que M. Thiam avait acheté les propriétés pour 3,7 millions de dollars à  
26 Duell Road à New York en utilisant les fonds de BSGR. Néanmoins, après avoir eu  
27 accès à ses comptes en banque, le FBI a vu que ceci avait été permis grâce aux fonds  
28 de la société chinoise et non pas BSGR.

29 Pour finir, et encore plus important, le FBI et les autorités américaines ont eu accès à  
30 un grand nombre de documents qui font partie donc de cette enquête, y compris donc  
31 les comptes en banque et courriels, etc., de M. Thiam qui ont montré que les  
32 conseillers du Premier ministre guinéen, ministre de la Justice, ministre responsable de  
33 l'Économie et des Finances et d'autres hauts responsables de la République de  
34 Guinée qui servaient le ministère des Mines...

35 Il est clair, dans les minutes de son entrevue, que le FBI ne se concentrait pas  
36 uniquement sur ses liens avec la Chine, mais voulait aussi trouver des preuves liant le  
37 BSGR. Et, dans la conversation entre MM. Martinez et Thiam, il est dit la chose  
38 suivante.

39 Martinez dit :

40 « *Nous allons changer de vitesse. Parlons de Steinmetz, le fameux. Qu'est-ce qu'il*  
41 *vous a offert lorsque vous étiez là ?* »

42 Thiam :

43 « *Il ne m'a jamais offert quoi que ce soit. Il n'avait aucune raison de le faire. En fait, les*  
44 *gens font de faux calculs. Il y a des personnes qui ont des raisons de m'offrir des*  
45 *choses dans certains pays lorsqu'ils sont en péril. Mais lui était dans une position où le*  
46 *gouvernement privé lui avait octroyé le permis. Il n'était pas en violation. Il faisait*  
47 *simplement son travail. Et, en fait, il travaillait plus rapidement que les autres. Et les*  
48 *autres choses dont il ait eu besoin lorsqu'il était attaqué, c'était que le gouvernement,*

1 *le ministère vienne et s'assure que le droit soit appliqué. Il n'avait donc aucune raison*  
2 *de payer quiconque. »*

3 Martinez pose la question suivante :

4 *« Mais vous parlez à la personne qui a arrêté Frédéric Cilins ».*

5 Thiam :

6 *« Oui mais ça, c'est entre lui et Cilins ».*

7 Martinez :

8 *« Je suppose ».*

9 Thiam :

10 *« Le temps que j'arrive sur les lieux... ».*

11 Martinez interrompt :

12 *« Mais moi, je pense que, quelqu'un dans votre position, c'est intéressant de vous*  
13 *entendre dire qu'ils avaient été obtenus légalement ».*

14 Et Thiam répond, pour finir :

15 *« À l'époque de l'audit, le permis était légal. Faites attention. D'après le droit guinéen,*  
16 *le permis a été obtenu de façon tout à fait licite et a été illicitement saisi. Il a été obtenu*  
17 *légalement d'après le droit minier guinéen ».*

18 Plus tard, dans la conversation, M. Thiam a ajouté — je le cite :

19 *« Lorsque je suis arrivé, le permis était détenu légalement. On est passé par toutes les*  
20 *étapes du processus minier pour en être où il était. Il avait toutes les approbations, les*  
21 *décrets, etc. »*

22 Fin de citation.

23 Donc nous sommes dans une situation où le FBI, clairement, voulait obtenir des  
24 preuves à l'encontre de BSGR et a eu accès à une beaucoup plus grande quantité de  
25 documents et d'informations que la Défenderesse et, néanmoins, n'a découvert aucune  
26 preuve de corruption entre BSGR et M. Thiam. La raison en est qu'il n'y en avait tout  
27 simplement pas.

28 Les preuves apparentes sur lesquelles s'appuie la Défenderesse ont même été  
29 contrées par la conviction de M. Thiam. Il répète que les droits ont été obtenus tout à  
30 fait légalement par BSGR. Il n'a tout simplement pas de preuve que BSGR ait payé  
31 Mahmoud Thiam, pas plus orale qu'écrite. Monsieur Thiam était sous pression, faisait  
32 l'objet d'une enquête du FBI, a été incarcéré et il savait sans doute que d'incriminer  
33 Steinmetz ou BSGR aurait servi son intérêt et, néanmoins, personne n'a pu découvrir  
34 de preuve de ce préjudice. Conformément, donc, aux autres ministres guinéens, ses  
35 intérêts auraient été largement servis en dénonçant BSGR, ce qu'il n'a pas fait.

36 J'en viens maintenant à mon quatrième sujet : la raison véritable pour laquelle BSGR a  
37 perdu ses droits.

38 Qu'avons-nous vu jusqu'à présent ? Nous avons vu que l'octroi des droits expropriés,  
39 violés, les droits de la Défense, impliquait beaucoup de ministres des différents  
40 ministères, que ces ministres avaient témoigné sous serment et qu'aucun d'entre eux  
41 n'avait dit qu'ils avaient agi sous influence illicite et un grand nombre d'entre eux n'avait  
42 même jamais entendu parler de Mamadie Touré. Même les témoins de la Guinée ont  
43 témoigné qu'elle n'avait aucune influence sur le président, que Mamadie Touré n'était  
44 pas mariée au président Conté, qu'il avait quitté le pays lorsque les droits... la majorité  
45 des droits avait été octroyée et que même le FBI n'avait pas réussi à trouver des  
46 preuves de corruption par BSGR.

1    Donc la convention de base... Donc la concession de Zogota et les blocs 1 et 2 avaient  
2    été octroyés tout à fait légalement alors qu'ils avaient été retirés de façon illicite.

3    Et, comme si ça ne suffisait pas, la Demanderesse n'a pas à fournir des explications  
4    sur les véritables motifs de la Défenderesse.

5    Quoi qu'il en soit, ces sujets ne peuvent pas être pris isolément. La révocation des  
6    droits de la Demanderesse, en fait, a suscité des enquêtes au pénal dans beaucoup de  
7    juridictions et qui ont été appliquées par... dans de nombreux médias internationaux.  
8    Certains disent qu'il n'y a jamais de fumée sans feu. Ici, c'est la Guinée qui a allumé le  
9    feu et qui a attisé les flammes et BSGR qui a essayé d'éteindre le feu. Et la conduite  
10   de la Défenderesse avec ses fausses allégations contre BSGR se fait dans un  
11   contexte qui n'est pas le sien.

12   Ce qui nous amène à encore une ironie dans cette affaire : alors que la Défenderesse  
13   n'a pas pu fournir de quelconques preuves comme quoi les droits expropriétés avaient  
14   été accordés de façon illicite, les preuves concernant la corruption de la Défenderesse  
15   sont abondantes. Le président Condé a volé l'élection présidentielle de 2010 avec  
16   l'aide d'intérêts extérieurs, y compris l'aide d'un certain Samuel Mebiame. Une fois  
17   arrivé au pouvoir, Condé devait repayer ces intérêts extérieurs avec les droits miniers  
18   de BSGR. Et, pourtant, Condé ne pouvait pas se le permettre ou réussir sans une aide  
19   extérieure.

20   C'est ici qu'entre en scène un autre personnage que l'on trouve tout en filigrane dans  
21   cette histoire : le milliardaire George Soros qui était motivé par une haine aveugle des  
22   Israéliens et de Beny Steinmetz et qui était préparé à soutenir, financer et encourager  
23   tout ce qui pouvait nuire aux intérêts de Steinmetz. Condé n'aurait pas pu réussir sans  
24   l'argent et l'influence de Soros. Pardon, je répète : Condé ne pouvait pas réussir sans  
25   l'argent et l'influence de Soros.

26   Et donc ce qui a été créé, c'est une symbiose d'opérations en sous-main, une  
27   rencontre d'intérêts différents qui avaient pour objet le même résultat : détruire BSGR  
28   en révoquant ses droits. Condé devait rembourser ses dettes, s'acquitter de ses  
29   dettes. Soros devait satisfaire son besoin effréné, égoïste de nuire à Steinmetz et de  
30   renforcer son apparence de gendarme du monde entier, de juge et d'arbitre de la  
31   transparence morale.

32   La vanité de Soros et sa haine obsessive de Steinmetz font qu'il est directement  
33   responsable pour avoir soutenu l'un des régimes les plus corrompus du monde,  
34   s'ingérant dans des droits qui étaient licites et, une fois de plus, retardant l'exploitation  
35   du minerai ferreux en Guinée, au détriment du peuple qu'il professait de vouloir y aider.

36   Voici l'histoire de l'hypocrisie la plus grave : un individu profondément corrompu, qui  
37   prétend être au-dessus de la règle de droit et du processus démocratique, qui soutient  
38   un président profondément corrompu qui a volé son... sa place au pouvoir. Et l'effet de  
39   ceci a provoqué une dévastation sans nom pour un peuple parmi les plus pauvres de  
40   la terre.

41   Pour soutenir ses opérations corrompues, Soros, à ce jour, déploie son influence  
42   massive dans les couloirs des pouvoirs, dans les médias du monde entier et par sa  
43   fortune mal acquise pour commencer des procédures judiciaires, pour fabriquer des  
44   preuves et pour détruire les réputations de BSGR et de Beny Steinmetz.

45   Ceci n'est pas un récit inventé de toutes pièces, comme la Défenderesse pourrait le  
46   dire. Au fur et à mesure que le temps avance et plus il y a d'enquêtes criminelles se  
47   rapportant à la Guinée, plus il y a de preuves qui sont dévoilées qui soutiennent cette  
48   histoire.

1 Et, en particulier, le 16 février 2016, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé que la  
2 détention de... par la Guinée de deux employés de BSGR pendant plus de sept mois  
3 était illicite.

4 En mai 2016, le *Wall Street Journal* a découvert des courriels qui démontraient que  
5 Sable Mining avait fait des paiements aux représentants du gouvernement guinéen  
6 en 2010 en échange de concessions minières lucratives.

7 En 2016 également, Samuel Mebiame, un ressortissant gabonais, homme de main  
8 gabonais, a été arrêté par les autorités fédérales américaines pour avoir, entre autres,  
9 payé des pots-de-vin à des hauts responsables du gouvernement guinéen en échange  
10 de droits miniers.

11 Les courriels, divulgués dans le cadre de cette affaire, ont révélé que Mebiame traitait  
12 directement avec Alpha Condé de façon à délivrer des droits miniers en échange de  
13 paiements corrompus. Mebiame a conclu un accord de règlement et attend le  
14 jugement avec une peine d'emprisonnement maximale de 60 mois.

15 Dans une autre affaire, le *hedge fund* Och-Ziff a accepté de payer des amendes  
16 pénales de plus de 400 millions de dollars dans le cadre d'une corruption d'un  
17 responsable public concernant l'octroi d'intérêts miniers. Le règlement avec Och-Ziff  
18 révèle qu'en 2011 Och-Ziff a conclu une affaire frauduleuse de façon à payer  
19 25 millions de dollars au président Alpha Condé en tant que pot-de-vin en échange de  
20 droits miniers.

21 L'amende... L'amende pénale donc qui a été imposée à Och-Ziff est effectivement de  
22 400 millions, donc il y avait une erreur dans le transcript.

23 Au Royaume-Uni, Rio Tinto a été contraint de se rendre aux autorités lorsqu'il a été  
24 découvert que Rio Tinto avait fait un paiement de 10,5 millions de dollars à un  
25 conseiller du président, M. de Combret, pour avoir obtenu son règlement de  
26 500 millions de dollars avec le gouvernement guinéen en 2011. Des préoccupations  
27 ont été soulevées quant au fait que ce paiement de 700 millions de dollars n'a jamais  
28 été versé au Trésor, mais que c'est le président Condé qui l'a perçu personnellement.  
29 Ces enquêtes multiples à l'international soutiennent ce que BSGR pense depuis  
30 longtemps, à savoir que l'expropriation de ses droits avait une motivation politique de  
31 façon à satisfaire les affaires du président Condé.

32 Je ne vais parler que de certaines preuves aujourd'hui. Même si on prend l'intégralité  
33 des preuves, c'est parfaitement accablant. Tout d'abord, je vais parler de Mebiame et  
34 Och-Ziff.

35 Mebiame travaillait pour le ressortissant sud-africain Walter Hennig et Och-Ziff pour  
36 faire des paiements de plus de 25 millions dollars, Alpha Condé, avant et après son  
37 élection, de façon à obtenir des droits miniers. Une fois de plus, nul besoin de croire ce  
38 que dit BSGR, car le FBI et la US Securities and Exchange Commission ont accumulé  
39 des preuves. Par exemple, concernant les paiements directs faits au profit du président  
40 Alpha Condé pendant l'élection, Mebiame, complaint, dit – je cite :

41 « *L'accusé, Samuel Mebiame, avait un accès spécial à des opportunités minières en*  
42 *Guinée grâce aux paiements qu'il a fournis à des hauts représentants du*  
43 *gouvernement guinéen en échange de cet accès. »*

44 Par exemple, en 2010, Mebiame a fourni une Mercedes Benz S class – un vrai véhicule  
45 et non pas une maquette – au candidat n° 1 en Guinée. Le candidat n° 1 ne pouvait  
46 être autre que le président Alpha Condé. Une fois arrivé au pouvoir, l'appétit pour la  
47 corruption du président Condé n'a fait qu'augmenter. Avant l'élection, il a reçu cette  
48 Mercedes pour garantir les droits miniers, mais après l'élection, il a augmenté ceux-ci à  
49 25 millions de dollars pour l'accès aux actifs de l'État. Afin d'obtenir ces fonds, Och-Ziff  
50 et Walter Hennig ont vendu des actions factices, obtenant ainsi 51 millions de dollars.

1 Selon l'ordonnance *Cease and Desist* dans le cadre de l'*Affaire Och-Ziff*, cet argent a été  
2 réparti comme suit : 2,1 millions de dollars ont été payés à Och-Ziff pour satisfaire ou  
3 pour rembourser une dette, 25 millions de dollars ont été payés au gouvernement de la  
4 Guinée pour obtenir l'accès à des investissements miniers présentant un intérêt très  
5 important, 1 million à un agent affilié à un haut responsable guinéen et à sa famille,  
6 c'est-à-dire que le million de dollars devait être payé à M. Mebiame, l'associé de  
7 M. Condé, et le solde, c'est-à-dire 23,9 millions de dollars, devait être touché par lui  
8 personnellement, c'est-à-dire Hennig et son partenaire commercial.

9 De façon à faire le paiement de 25 millions de dollars à Condé, Hennig a construit une  
10 transaction complètement factice. C'est le prêt dit « Palladino ». Le prêt était organisé  
11 de sorte à ce que, si la Guinée était en défaut de paiement, cela voudrait dire que  
12 Palladino recevrait automatiquement une participation à hauteur de 30 % dans la  
13 société Soguipami. Une fois que le prêt Palladino a été convenu, Mebiame a envoyé  
14 un mail à Hennig pour parler de l'identification de l'avoir et de la stratégie de  
15 l'allocation. Il était clair que les avoirs devaient être placés dans la nouvelle société  
16 minière, qui n'était autre que BSGR, et les courriels montrent qu'entre juin 2010 et  
17 juin 2012, Mebiame a organisé d'autres paiements au président Alpha Condé et à  
18 d'autres hauts responsables guinéens. En particulier, le 15 mars 2011, Mebiame s'est  
19 organisé pour que soient payés 440 000 dollars pour louer un avion Airbus privé pour  
20 Alpha Condé.

21 Mebiame a également dit aux agents fédéraux qu'il avait réalisé des paiements en  
22 espèces d'environ 100 000... d'une somme allant de 100 000 à 200 000 dollars à un  
23 autre haut responsable qui, apparemment, serait le ministre Kerfalla. C'est la même  
24 personne, qui était membre du comité stratégique, qui avait décidé officiellement de  
25 révoquer les droits de BSGR. Donc, tout était en place.

26 Condé devait rembourser Mebiame et ses associés, soit en escroquant BSGR, en  
27 exigeant un paiement, soit en nationalisant les droits de BSGR. Condé n'a pas perdu  
28 de temps pour mettre en œuvre ce plan avec le soutien de son ami fidèle  
29 George Soros.

30 Dès que le président Condé est arrivé au pouvoir, il a annoncé, lors d'une conférence  
31 de presse avec George Soros, qu'il avait pour intention de faire bouger le régime  
32 minier. Dans son deuxième acte, sa vraie motivation a été révélée, à savoir de  
33 déposséder BSGR de ses droits miniers. Juste deux mois après avoir été élu, le  
34 président Condé a convoqué deux représentants de BSGR à une réunion, alléguant  
35 sans aucune preuve que BSGR était en infraction de la loi guinéenne et a exigé que  
36 BSGR lui paie 1,25 milliard de dollars pour maintenir ses droits. La Guinée a prétendu  
37 qu'il s'agissait d'une facture fiscale. Cependant, même sous ordonnance, la Guinée n'a  
38 pas pu produire de documents se rapportant au Code fiscal qui auraient pu étayer  
39 cette thèse ou tout autre document se rapportant à une demande d'ordre fiscale. La  
40 raison en est simple : cette demande soi-disant fiscale du président Condé n'était pas  
41 une taxe que l'on trouverait dans le Code fiscal, c'était une taxe d'extorsion, c'était de  
42 l'extorsion de la main du président.

43 Lorsque BSGR a refusé d'accéder aux demandes illégitimes de Condé, George Soros  
44 est intervenu. Il a demandé à ses soldats de l'*Open Society Foundation* de conclure à  
45 un protocole d'accord avec le partenaire dans la co-entreprise de BSGR, à savoir Vale,  
46 de façon à maintenir les droits miniers à Simandou. Ce protocole d'accord exigeait le  
47 paiement de 500 millions de dollars pour maintenir les droits et parlait de  
48 l'investissement à long terme réussi de Vale dans le pays. Aucune référence n'avait été  
49 faite au droit de BSGR. Déjà en mars 2011 BSGR était en train d'être exclu du jeu.  
50 Soros a ensuite téléphoné au partenaire Vale de BSGR pour essayer d'obtenir son  
51 aide pour éliminer BSGR de la Guinée. Dans une note rendant compte de cet appel,  
52 Soros a donc téléphoné à son partenaire Vale pour essayer d'obtenir l'aide de Vale

1 pour éliminer BSGR de la Guinée. Dans une note prise en rapport avec cet appel,  
2 l'ancien PDG de Vale, Murilo Ferreira, dit que Soros lui aurait dit – je cite :

3 « *C'est le président Alpha Condé qui ne reconnaît pas l'accord avec Steinmetz.* »

4 *Dans une autre note, Murilo Ferreira dit que Soros est venu le voir la première semaine*  
5 *de mars 2011, cette fois-ci demandant un paiement de 250 millions de dollars pour*  
6 *avoir le droit de rencontrer le président Condé pour parler des droits sur Simandou.* »

7 Ce paiement exigé par Condé est passé à 1,25 milliard, à 500 millions et à 250 millions  
8 de dollars, ce qui prouve en soi que cette exigence était absolument illicite.

9 Lorsque BSGR et Vale ont rejeté ces trois offres, le président Condé est passé à la  
10 phase suivante du plan pour détruire les droits de BSGR, c'est-à-dire des allégations  
11 sans aucune preuve d'actes de corruption.

12 Le traitement de BSGR, une fois que celle-ci avait refusé de payer Condé, peut être  
13 contrasté avec le traitement accordé à Rio Tinto. En avril 2011, Rio Tinto a accepté de  
14 payer au gouvernement de Condé 700 millions de dollars pour ré-instituer sa  
15 concession minière dans les blocs 3 et 4. Des courriels apparus récemment au grand  
16 jour montrent que Rio Tinto a versé 10,5 millions d'euros à un intermédiaire, François  
17 de Combret, pour obtenir l'accès à Condé et de façon à se mettre d'accord avec lui.

18 On pense qu'une certaine partie de cette somme est ensuite passée à Condé. Dans un  
19 courriel tout à fait révélateur, un haut responsable de Rio Tinto a parlé du besoin de  
20 faire ce paiement en disant que de Combret était – je cite le courriel :

21 « *Une assurance extrêmement précieuse pour le bon déroulement des choses alors*  
22 *que nous nous mettons d'accord avec le gouvernement de la Guinée. Je suis*  
23 *extrêmement inquiet si nous perdons la connexion directe avec le président que j'ai*  
24 *cultivée grâce à François.* »

25 C'est parfaitement clair. Suite à la découverte de ces paiements suspects, Rio Tinto a  
26 dû se rendre aux autorités aux États-Unis et au Royaume-Uni.

27 Une fois que le règlement Rio Tinto a été obtenu, Condé a invité la *Revenue*  
28 *Watch Institute* de Soros pour son aide dans la nouvelle rédaction du Code minier.  
29 Dans la plainte contre Mebiame, il est parfaitement clair que Mebiame et Hennig  
30 ont également aidé en créant toute sorte d'individus, d'organisations étaient motivés  
31 pour priver BSGR de ses droits. Et le nouveau Code minier a donc fourni le fondement  
32 pour revoir les droits miniers existants et a permis à l'examen par le comité technique  
33 qui a abouti à priver BSGR de ses droits.

34 Étant donné que Rio Tinto a accepté de payer pour maintenir ses droits, il n'est guère  
35 surprenant d'apprendre que ceci avait été exclu de l'examen par le comité technique.  
36 En contraste, BSGR, la société qui a refusé de céder aux tentatives d'extorsion de  
37 Condé, est devenue l'unique objet de cet examen.

38 Avant même qu'une investigation officielle dans les droits de BSGR ait commencé, le  
39 gouvernement Condé a pris des mesures pour s'ingérer dans la convention de base.  
40 Par exemple, en avril 2011, le ministère des Transports a... (*coupure du son*)  
41 ... d'arrêter les travaux sur la voie ferroviaire transguinéenne. Aucune explication n'a  
42 été donnée à BSGR pour l'arrêt de ces travaux. Cette infrastructure aurait été  
43 essentielle pour transformer la vie des citoyens guinéens, et à cause de cette  
44 intervention non motivée, elle n'est toujours pas construite six ans plus tard. C'est dans  
45 ce contexte que la demande reconventionnelle est tout à fait ridicule. De toute  
46 évidence, BSGR n'est pas la raison pour laquelle la Guinée n'a pas pu développer ses  
47 propres ressources naturelles. Guinée est son propre ennemi le plus redouté.

48 En septembre 2011, Soros a organisé un dîner à New York avec le président Condé et  
49 des représentants de toutes les sociétés minières qui avaient des projets en Guinée.

1 BSGR, chose qui n'est guère surprenante, n'a pas été invitée et n'a même pas eu  
 2 connaissance de cette réunion avant 2015. Condé et Soros se sont comportés comme  
 3 si l'exclusion de BSGR de la Guinée était une conclusion acquise d'office.

4 Pendant cette période, Condé et Soros ont embauché le cabinet d'avocats Heenan  
 5 Blaikie essentiellement pour enquêter sur les droits miniers de BSGR. [PROTEGE]

6 [REDACTED]  
 7 [REDACTED]  
 8 [REDACTED]  
 9 [REDACTED]  
 10 Ce n'est certainement pas la réponse à laquelle s'attendaient Condé et  
 11 Soros. Nullement découragé par le Conseil juridique que la BSGR avait obtenu ses  
 12 droits de façon licite, Condé a continué ses démarches pour faire sortir BSGR de la  
 13 Guinée. En février 2012, Condé a demandé à la *Revenue Watch* de Soros la création  
 14 d'un ordre pour le contrat minier qui devait être révisé par le comité technique.

15 Et laquelle pensez-vous était la société qui a été choisie pour faire l'objet de la  
 16 première enquête ? Eh bien, vous avez deviné, il s'agit de BSGR. Donc, avant même  
 17 que le comité technique ait commencé sa revue, Condé et Soros avaient déjà fait de  
 18 nombreuses démarches pour dépouiller BSGR de ses droits. Le comité technique  
 19 n'était qu'une formalité, une espèce de vernis pour couvrir la vraie raison de ce retrait.

20 En ce qui concerne la déclaration du président du comité technique, M. Nava Touré,  
 21 c'est intéressant ce qu'il dit. Il dit que l'enquête avait été mise entre les mains de DLA  
 22 Piper, un des agents de Soros. Voilà qui est ironique. DLA Piper n'a pas fait sa propre  
 23 enquête. Ils se sont basés sur la parole de certains représentants de Rio Tinto, qui est  
 24 un rival commercial de BSGR et qui voulait reprendre les droits des blocs 1 et 2, et qui  
 25 cachaient leurs propres pots-de-vin.

26 Et c'est basé sur les documents qui ont été donnés par Samuel Mebiame, quelqu'un  
 27 qui voulait aussi priver BSGR de ses droits. [PROTEGE]

28 [REDACTED]  
 29 [REDACTED]  
 30 [REDACTED]  
 31 [REDACTED]  
 32 [REDACTED]  
 33 [REDACTED]  
 34 [REDACTED]  
 35 [REDACTED]  
 36 [REDACTED]  
 37 [REDACTED]  
 38 [REDACTED]  
 39 [REDACTED]  
 40 [REDACTED]

41 *(L'audience se poursuit à huis clos.)*

42 [PROTEGE]  
 43 [REDACTED]  
 44 [REDACTED]  
 45 [REDACTED]  
 46 [REDACTED]  
 47 [REDACTED]  
 48 [REDACTED]  
 49 [REDACTED]  
 50 [REDACTED]

1 (Fin du huis clos.)

2 [PROTEGE]

5 Le 30 octobre 2012, le comité technique a envoyé sa première lettre à BSGR. C'est le  
6 début de la revue formelle des droits de BSGR. C'est une lettre qui se base sur une  
7 série de 28 allégations qui sont toutes écrites comme étant des faits, et pas des  
8 allégations, grâce auxquelles on doit conclure que BSGR a acquis ses droits miniers  
9 de façon illicite. Ces allégations sont fausses. Elles proviennent, pratiquement mot  
10 pour mot, du rapport de DLA Piper et des allégations de Mamadie Touré. Ce que nous  
11 avons maintenant de la plainte Mébiame, c'est que Mébiame et Hennig ont  
12 probablement participé à la rédaction de la lettre d'allégations. C'est les mêmes  
13 Mébiame et Hennig qui avaient payé Condé pour obtenir des droits miniers en Guinée.

14 Étant donné les actions de Condé et de Soros devant le comité technique avant même  
15 que la revue n'ait commencé, il n'est pas surprenant que le comité technique n'a pas  
16 pu faire preuve d'équité de procédure. En même temps, il y avait toute une campagne  
17 pour ternir la réputation de BSGR. Par exemple, avant même que BSGR n'ait reçu une  
18 copie de la lettre d'allégations, elle avait fait l'objet d'une fuite à des journalistes, qui  
19 étaient des familiers de George Soros. Ces journalistes, bien sûr, ont publié des  
20 histoires extrêmement négatives sur BSGR, basées sur ces allégations fausses. Cela  
21 a créé ce genre de choses dont Soros raffole, justement pour essayer d'appliquer une  
22 pression sur BSGR. Il ne s'agit pas d'une paranoïa de la part de BSGR parce que,  
23 dans un courriel à BSGR, la FTI elle-même a dit que George Soros avait  
24 personnellement demandé que la FTI annule ses arrangements contractuels avec  
25 BSGR, et Soros était un très bon ami du président de FTI.

26 Donc, au moment de grands besoins, BSGR n'a pas pu se défendre de façon  
27 adéquate contre ces allégations. Violer la loi fait partie du *modus operandi* de Soros. Il  
28 se considère comme étant au-dessus de la loi, et le fait que BSGR soit dépossédée de  
29 ses droits licites, pour lui, c'est la même chose que d'obliger des relations publiques à  
30 agir de façon illicite.

31 Maintenant, passons aux procédures de revue du comité technique. Le comité  
32 technique a décrit les allégations de BSGR comme des faits, n'a jamais, jamais produit  
33 les documents sur lesquels il se basait, en dépit de multiples demandes de BSGR. Il  
34 n'a pas pris en compte les présentations de BSGR, a réalisé une audience en  
35 l'absence de BSGR, donnant uniquement une lettre de sauf-conduit après l'audience,  
36 et c'est une audience qui a été réalisée en violation du droit guinéen et de la  
37 convention de base.

38 En parallèle, Condé, ses ministres et Soros, de façon répétée, se sont adressés à la  
39 presse internationale et ont dit et fait des choses qui montraient que le retrait des droits  
40 de BSGR était déjà une conclusion à laquelle tout le monde était arrivé.

41 Par exemple, en mars 2013, Asher Avidan, le président de BSGR, a été déclaré  
42 *persona non grata* en Guinée sans la moindre explication. Et en avril 2013, deux autres  
43 employés de BSGR ont été emprisonnés, sans chef d'accusation contre eux, et  
44 détenus dans des conditions horribles pour sept mois. Ces arrestations ont été  
45 expliquées comme faisant partie de l'enquête pénale que la Guinée entreprenait contre  
46 BSGR. Mais le Tribunal de justice de la Communauté économique des États d'Afrique  
47 de l'Ouest a considéré que cette détention était illégale et que la Guinée devait payer  
48 une réparation. La Guinée nous dit maintenant qu'elle n'a pas eu l'occasion de se  
49 défendre devant la Cour de justice et que leur décision d'illégalité n'a pas de base.  
50 Mais voilà un autre exemple de cette Guinée qui agit de façon illicite et qui, ensuite, en  
51 blâme d'autres.

1 Comme le jugement de la Cour de justice de la Communauté économique des États  
2 d'Afrique de l'Ouest le dit, la Guinée est en faute. Six mois après, la Guinée n'a pas  
3 encore répondu aux sommations de cette cour. Elle a reçu une grande opportunité de  
4 se défendre, mais elle n'en a pas fait usage, et cette Cour de justice montre encore  
5 une fois que la Guinée a agi de façon illicite envers BSGR.

6 Deux mois après l'arrestation illicite des employés de BSGR, en juin 2013, Condé  
7 accusait BSGR de jouer un rôle dans cette tempête politique de la Guinée et a promis  
8 d'autres « révélations » - comme il les appelle - en ce qui concerne BSGR.

9 Quelques jours après, Condé a fait allusion aux droits de BSGR dans une interview à  
10 Channel 4 et il a dit : « *Je ne vois pas en quoi cela est bénéfique pour la Guinée* ».

11 En juin 2013, l'avocat de Soros, chez DLA Piper, a décrit la transaction de Simandou  
12 comme étant « *fondamentalement erronée* », « *un des exemples de corruption les plus*  
13 *grands que l'on ait pu voir* », et c'était neuf mois avant la conclusion du comité  
14 technique.

15 En octobre 2013, Condé lui-même avait déclaré que son gouvernement avait « *entamé*  
16 *une bataille pour récupérer nos mines qui avait été acquises à titre frauduleux.* »

17 En novembre 2013, Condé a fait allusion à cette « *bataille pour récupérer notre*  
18 *richesse* ». Il a dit que c'était « *un scandale que quelqu'un ait payé quelques millions*  
19 *pour soutirer 5 milliards au peuple guinéen* ». Évidemment, il faisait allusion à BSGR.

20 Il s'agit tout simplement d'argent, pas d'allégations de fraude. Mais Condé, là, révèle sa  
21 vraie motivation : l'argent. Comme je l'ai déjà dit, le conseiller de Condé, Mamadou  
22 Kouyaté, a fait six paiements à Mme Mamadie Touré : en tout, 50 000 \$.

23 Dans le contexte de cela, il faut voir pourquoi on a retiré les droits à BSGR. Les actions  
24 que Condé et Soros ont prises, avant même la constitution du comité technique et  
25 pendant la revue, montrent que la révocation était prédéterminée.

26 C'est exactement le même contexte dans lequel les enquêtes pénales contre BSGR  
27 doivent être examinées.

28 *(L'audience se poursuit à huis clos.)*

29 Après l'arrestation illicite des deux employés de BSGR, la Guinée a demandé une  
30 assistance juridique de la Suisse, avec donc une commission rogatoire basée sur la  
31 lettre d'allégations sans fondement, et l'arrestation des deux employés a été  
32 considérée également illégale par une cour internationale. La Guinée donc a fabriqué  
33 des allégations contre BSGR et les dissémine, les diffuse grâce à ces commissions  
34 rogatoires. Ceci est un procédé parfaitement circulaire.

35 *(Fin du huis clos)*

36 Et j'arrive maintenant à la fin, en ce qui concerne la demande reconventionnelle.  
37 Quelques mots à propos des demandes reconventionnelles qui ont été soulevées par  
38 la Guinée.

39 En ce qui concerne ces demandes reconventionnelles, elles sont tout simplement...  
40 elles montrent tout simplement une très grande perversion. Comme un petit enfant, la  
41 Guinée n'accepte pas d'être coupable pour tout ce qu'elle a fait. La Guinée aurait dû  
42 permettre la production de minerai de fer de Simandou à partir de 2012, la construction  
43 de centaines de kilomètres de voies ferrées ; en revanche, Simandou est là, toujours  
44 inexploité, cinq ans après : pas de production, pas de croissance, pas d'emplois, pas  
45 d'exportations et pas le moindre bénéfice pour le peuple guinéen.

46 Cela est très clair si on examine ce que le ministre des Mines a dit dans son propre  
47 discours... dans son propre rapport de 2009. Comme je l'ai dit antérieurement, le  
48 ministre des Mines a fait allusion à la convention de base en disant que c'était le seul

1 projet qui avait donné au gouvernement une possibilité de production commerciale  
2 dans une période de temps relativement courte. Pour la Défenderesse, eh bien, la  
3 Défenderesse a annulé cette convention de base de façon illicite. Ceci n'a pas le  
4 moindre sens. La Guinée est en train de creuser sa propre tombe.

5 En rapport aux coûts de l'enquête BSGR, c'est vraiment risible. La Guinée est vraiment  
6 sérieuse lorsqu'elle dit que BSGR va rembourser l'argent que la Guinée a donné à  
7 Mme Touré pour qu'elle fabrique ces mensonges contre BSGR ? Et que dire d'Alpha  
8 Condé et Georges Soros ? Ce sont eux qui ont failli à la Guinée, ce sont eux qui  
9 doivent payer.

10 Et en ce qui concerne l'image de la Guinée, il suffit de regarder la plainte de Mébiame,  
11 la transaction Och Ziff, les allégations de Sable Mining et le scandale de Rio Tinto pour  
12 comprendre que la Guinée a terni sa propre image. Il n'y a qu'une seule Partie, dans  
13 cette procédure, qui a une réputation qui n'ait pas vraiment été ternie, et c'est mon  
14 client, BSGR.

15 Il y a quelque chose de Hollywood dans toute cette histoire : il y a des complots, une  
16 intrigue, toute une série de personnages hauts en couleur. En fait, il y a deux histoires :  
17 l'une que nous disons, et l'autre que l'on dit contre nous. L'une est vraie, l'autre est  
18 fausse. Il n'y a pas la moindre allégation présentée par mon client, dans tout ce que je  
19 dis aujourd'hui, qui ne soit pas étayée par des éléments de preuve directe. À partir du  
20 moment où ils se sont sentis attaqués, mon client a compris qu'il y avait des forces  
21 sinistres à l'œuvre. Personne ne le croyait. Alimentée par Soros, la presse n'a pas pu  
22 pris en considération ce que mon client avait à dire et, tout simplement, a acheté les  
23 mensonges produits par Soros et Condé.

24 On a insulté mon client. Le nom de mon client, BSGR, est maintenant pratiquement  
25 l'équivalent de l'activité d'investissement la pire. Une société fière a été obligée de  
26 s'agenouiller. M. Steinmetz a souffert un destin même pire. Il a été victime de ces  
27 tentatives diffamatoires de Soros et Condé... (*Coupure micro*) ...une tentative  
28 d'étouffer entièrement sa réputation. Mais mon client est une organisation commerciale  
29 très sérieuse, la seule dans l'histoire de la Guinée qui ait été préparée à investir de  
30 façon responsable pour le bénéfice de ce pays, ce pays qui doit protéger les intérêts  
31 de son peuple, les protégés de la corruption et de l'avarice.

32 Ce Tribunal, pendant les deux prochaines semaines, aura l'occasion de faire deux  
33 choses : d'abord, il pourra aider à restaurer la réputation d'une société qui a souffert de  
34 façon totalement injustifiée et, deuxièmement, s'assurer que cette compagnie récupère  
35 ses droits au bénéfice de ceux qui en ont besoin le plus. Ce Tribunal doit agir ainsi.

36 Madame la Présidente, est-ce qu'il y a autre chose ? Sinon je m'arrête là.

37 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Non, je ne pense pas qu'il y ait autre chose. Je ne  
38 crois pas qu'il y aura des questions maintenant. Nous allons entendre les  
39 Demanderesses et les témoins par la suite... pardon, la Défenderesse et les témoins  
40 par la suite.

41 Est-ce qu'il y a des commentaires que vous avez à faire en ce qui concerne la  
42 logistique ? (en français) Sinon, nous allons avoir une pause maintenant, une pause  
43 pour le déjeuner d'une heure, si cela vous semble bon. Jusqu'à 1 h 30 ?

44 **Me Ostrove**.- Sur le plan pratique, dès lors que les déjeuners sont disponibles, on peut  
45 déjeuner maintenant et puis reprendre...

46 **Mme la Présidente**.- Absolument. Et on recommence à 1 h 30. À tout à l'heure, et bon  
47 appétit.

48 *(Suspendue à 12 heures 19, l'audience est reprise à 13 heures 36.)*

1 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Sommes-nous prêts à reprendre ?

2 (*Acquiescement.*)

3 Voilà. Je passe la parole à la Défenderesse pour sa plaidoirie introductive. À qui est-ce  
4 que je donne la parole en premier ?

5 Maître Ostrove.

6 **Plaidoirie d'ouverture de la Défenderesse**

7 **► Plaidoirie de Me Ostrove**

8 **Me Ostrove.**- Merci, Madame la Présidente, Messieurs les Arbitres. À titre liminaire, on  
9 avait donné une liste des pièces qui sont caviardées, qu'on voulait montrer à nos  
10 contradicteurs. Ils ne donnent pas leur accord à ce que ces pièces soient publiées. Et  
11 donc, ainsi, on va devoir utiliser le système carton rouge assez fréquemment pendant  
12 nos plaidoiries. Vous avez la possibilité de tout voir. Malheureusement, ceux qui  
13 suivent ne verront pas.

14 Madame la Présidente, Messieurs les Arbitres, c'est un très grand honneur pour le  
15 cabinet DLA Piper et Orrick de pouvoir représenter la République de Guinée dans cette  
16 affaire. Il s'agit d'une affaire d'une importance exceptionnelle, d'une importance  
17 exceptionnelle pour l'État de Guinée parce que cette affaire est la clef de voûte de sa  
18 lutte contre la corruption, et parce que cette affaire est un élément central dans son  
19 engagement pour la transparence dans l'exploitation des ressources naturelles.

20 Le président Condé mène cette lutte contre la corruption depuis son investiture en  
21 2010.

22 Contrairement aux allégations, que je ne peux que traiter de mensongères de BSGR,  
23 on a vu, dans les écritures, la Guinée s'améliore chaque année depuis 2010 dans le  
24 fameux classement de Transparency International grâce à cette lutte, mais cette lutte,  
25 qui a coûté très cher, des personnes impliquées dans les affaires de corruption et, en  
26 premier, BSGR, ne ménagent pas leurs efforts pour dénigrer le gouvernement, le  
27 président et même sa famille, et d'interférer avec le bon fonctionnement du  
28 gouvernement.

29 Cette affaire a aussi une importance exceptionnelle pour l'Afrique et sur le plan  
30 mondial. Cette affaire, il s'agit de la démonstration que les États en voie de  
31 développement peuvent mettre la lumière sur les pratiques de corruption qui ont trop  
32 souvent détourné les ressources naturelles, les ressources souveraines, qui ont enrichi  
33 des personnes privées ou des fonctionnaires des États, ou leurs familles, tout au  
34 détriment des populations locales.

35 C'est la démonstration que ces États aussi peuvent coopérer avec des pays ayant des  
36 moyens plus importants, tels que la Suisse, les États-Unis, Israël, la France et le  
37 Royaume-Uni, qui ont tous apporté leur assistance à la Guinée et qui ont tous compris  
38 l'importance de cette affaire. La Guinée tient à remercier ses partenaires dans la lutte  
39 contre la corruption.

40 Cette affaire est également très importante pour le système des résolutions des  
41 différends entre les États et les investisseurs, ce fameux système ISDS qui fait débat  
42 aujourd'hui dans la négociation des accords de libre-échange et d'autres traités. Ce  
43 système est attaqué par certains comme non-transparent. On dit que des tribunaux  
44 composés de juges privés rendent de la justice privée à huis clos dans l'intérêt de  
45 puissantes multinationales et au mépris de la souveraineté des États.

1 Mais, dans cette affaire, on met en œuvre le principe de transparence. C'est l'occasion,  
2 donc, de démontrer aux critiques de ce système ISDS ce que nous, ici, savons : que  
3 des arbitres CIRDI ont l'intégrité, l'expérience, la sagesse et la force de caractère de  
4 prendre des décisions impartiales et de démontrer ainsi que le système ISDS peut  
5 fonctionner, face même aux comportements illicites des investisseurs sans scrupule,  
6 qu'il n'existe pas d'impunité devant la justice arbitrale.

7 Alors, qu'est-ce qui réside au cœur de cet arbitrage ? Les Parties sont parfaitement en  
8 accord que la seule question, la seule vraie question devant vous c'est : est-ce que les  
9 droits miniers retirés des sociétés BSGR avaient été obtenus frauduleusement par voie  
10 de corruption ? Et nous vous soumettons qu'il n'y a aucun doute quant à la réponse,  
11 qui est positive.

12 En raison des circonstances exceptionnelles de cette affaire, la Guinée a pu réunir de  
13 multiples éléments de preuve. C'est probablement – on a été critiqué pour l'avoir dit  
14 déjà à répétition, mais on insiste là-dessus – c'est probablement la première fois  
15 qu'autant de preuves de corruption sont réunies dans un arbitrage international. Ce  
16 n'est pas une fausse confiance, qu'on nous a dit tout à l'heure. Ce ne sont pas des  
17 paroles vides. La Guinée est sereine et confiante. Une chose que vous allez noter en  
18 différence entre notre plaidoirie et la plaidoirie que vous avez écoutée ce matin, c'est  
19 que nous allons citer des références des pièces. Cela vous faciliterait la tâche de  
20 vérifier ce que l'on dit. BSGR n'a pas fait pareil. Il y avait une déformation  
21 extraordinaire des pièces et des éléments. Nous allons indiquer certaines de ces  
22 déformations aujourd'hui, mais votre tâche sera plus difficile d'aller vérifier parce qu'ils  
23 n'ont pas trouvé ça intéressant de vous indiquer quelles pièces ils citent. Et vous avez,  
24 je pense, notre *bundle* de documents pour les avoir directement sous vos yeux.

25 Quels sont ces éléments de preuve ? Ils portent sur quoi ?

26 Et pourquoi est-ce que c'est important aujourd'hui dans cet arbitrage ? Les sociétés qui  
27 ont recours à la corruption internationale s'appuient souvent sur l'idée que les États,  
28 surtout les États en voie de développement comme la Guinée, ne disposent pas des  
29 moyens suffisants pour tracer des paiements internationaux ou voir à travers des  
30 sociétés-écrans faites dans des juridictions *offshores*. BSGR a donc eu recours,  
31 comme tant d'autres, à cette espèce de groupes de sociétés nébuleuses, avec des  
32 dizaines de sociétés impliquées ici, en BVI, ou à Guernesey, pour organiser ses  
33 affaires.

34 BSGR n'a pas compté sur les efforts que la Guinée pourrait faire pour réunir ces  
35 preuves.

36 Tout d'abord, la Guinée a elle-même diligenté une enquête pour savoir comment la  
37 société BSGR, qui était un groupe connu surtout pour les diamants, un groupe sans  
38 aucune expérience en mine de fer, comment ce groupe a pu obtenir des droits miniers  
39 portant sur le gisement de fer le plus important au monde sur le plan qualitatif comme  
40 sur le plan quantitatif. Des rumeurs et des doutes circulaient avant même l'élection du  
41 président Condé. Toutefois, la Guinée n'allait pas retirer des droits sur la base de  
42 rumeurs. Elle a missionné des avocats, en effet, et des enquêteurs professionnels pour  
43 y voir clair. Et cette enquête a dévoilé le schéma corruptif et a finalement permis à  
44 l'État de mettre la main carrément sur les contrats de corruption signés par BSGR et  
45 par son intermédiaire Pentler, avec plusieurs autres intermédiaires et consultants  
46 guinéens et maliens, dont Mme Mamadie Touré, la quatrième épouse de feu le  
47 président Lansana Conté.

48 Mais notre affaire, là aussi, menait à d'autres batailles juridiques qui ont aussi permis  
49 de développer des preuves supplémentaires au-delà de ce que l'on avait trouvé dans  
50 l'enquête. La société Rio Tinto a assigné BSGR, ainsi que l'ex-ministre Mahmoud  
51 Thiam, et beaucoup d'autres, devant la justice américaine. Il y a eu une procédure de  
52 *discovery* qui a fait sortir beaucoup d'éléments dont nous disposons aujourd'hui. À titre

1 d'exemple, on a expliqué que le ministre Mahmoud Thiam, quand il a quitté le pays,  
2 avait pris énormément de documents avec lui. Et c'était à travers la procédure de  
3 *discovery* Rio Tinto qu'on a pu récupérer beaucoup d'éléments qui auraient dû être  
4 dans les archives publiques. D'ailleurs, la société Vale, qui avait acheté 51 % de  
5 l'actionnariat de la société de projets BSGR pour le montant de 2,5 milliards dollars a,  
6 par la suite, intenté un arbitrage LCIA à l'encontre de BSGR, en raison du fait que  
7 BSGR aurait caché sa corruption pendant la phase de *due diligence*.

8 Et vous bénéficiez de centaines de documents internes de la société BSGR qui ont été  
9 produits dans le cadre de cette affaire LCIA, qui ne sont malheureusement pas  
10 disponibles au public. La Guinée regrette que le public qui suit cette affaire ne puisse  
11 pas avoir accès à cette documentation, mais il semblerait aujourd'hui d'être dans  
12 l'intérêt de BSGR de ne pas jouer la transparence.

13 Il faut aussi, sur ce point, garder à l'esprit [PROTEGE]  
14 [REDACTED] documents dans l'*Affaire LCIA* et donc, vous n'avez même  
15 pas accès à ces documents-là. Il s'agit surtout des attestations de qui ? Des  
16 actionnaires de Pentler : Michael Noy, Frédéric Cilins et Avraham Lev Ran. Leurs  
17 attestations ne sont pas du tout versées à cette procédure. Et comme ces individus qui  
18 ont témoigné pour BSGR contre Vale n'ont pas soumis d'attestations ici, BSGR réussit  
19 à vous cacher ce que ces personnes avaient à dire, mais pas complètement, comme  
20 on va le voir tout à l'heure.

21 Au-delà de ces actions civiles, il y a eu bien des développements sur le plan pénal qui  
22 ont aussi permis le développement de preuves.

23 Madame Mamadie Touré a décidé de coopérer avec les autorités américaines. Et nous  
24 disposons donc de sa déclaration, que nous soumettons, et parfaitement crédible et  
25 créée dans des circonstances qui garantissent sa crédibilité. Pourquoi ? Parce que  
26 c'était préparé sous le contrôle du département de la justice américaine.

27 On vous a dit aujourd'hui que la Guinée a chouchouté Mme Touré, lui a donné de  
28 l'argent pour avoir certainement son témoignage. Je ne pense pas que Mme Touré  
29 pourrait penser que la Guinée était devenue sa grande amie. Pourquoi ? Parce que  
30 pourquoi est-ce qu'elle était détenue par le FBI et contrainte de devenir *cooperating*  
31 *witness* aux États-Unis ? Parce que la Guinée a coopéré avec les autorités  
32 américaines sur l'enquête internationale et Mamadie Touré, le personnage clef dans  
33 cette affaire, habitait aux États-Unis et donc, s'est trouvée arrêtée par le FBI.

34 En effet, quand elle a décidé de coopérer, elle a pris un avocat, elle a dû faire une fois  
35 des voyages pour réunir des preuves à verser aux autorités américaines. Et la Guinée  
36 ne nie pas du tout qu'elle a payé 50 000 dollars pour couvrir les frais d'avocats et les  
37 frais de ses déplacements. On vous l'a expliqué dans notre réplique : on n'a rien à  
38 cacher, contrairement à certains autres qui ont fait d'autres paiements à Mme Touré à  
39 d'autres époques.

40 On vous a aussi réitéré aujourd'hui qu'elle aurait reçu une offre de nationalité  
41 américaine en échange de son témoignage aux États-Unis. C'était dit une fois déjà  
42 dans les écritures par BSGR. On a complètement démontré le fait que c'était sur la  
43 base d'une erreur de transcription versée aux débats par BSGR. On a expliqué tout  
44 cela dans notre duplique aux paragraphes 375 à 379.

45 Si vous voulez, à un autre moment, on peut vous jouer l'audio de cette discussion et  
46 vous allez entendre : elle n'a pas du tout eu une offre de nationalité américaine.

47 Ses biens ont été confisqués, à l'exception d'une seule propriété. Elle vit maintenant  
48 dans un état de pauvreté aux États-Unis. Au contraire, elle risque gros de faire une  
49 attestation mensongère devant les autorités américaines. Les pénalités pour  
50 *cooperating witness* qui aurait menti sont énormes.

1 On a également, grâce au FBI américain, des enregistrements des discussions entre  
2 Mamadie Touré et Frédéric Cilins, un des actionnaires de Pentler qui a fait l'erreur  
3 d'aller aux États-Unis rencontrer Mamadie Touré. On va, cet après-midi, jouer certains  
4 extraits pour vous.

5 Il y a aussi eu des enquêtes pénales en Suisse. Si le Tribunal dispose de certains  
6 documents issus de cette enquête, parce que les sociétés BSGR avaient le droit de  
7 verser certains documents à la procédure, le principe de la spécificité pénale fait en  
8 sorte que la Guinée n'a pas le droit, elle, de verser à la procédure des documents  
9 obtenus grâce à l'entraide judiciaire avec la Suisse. Il en va de même pour des  
10 documents fournis par les autorités françaises et anglaises. Et pour être complet sur ce  
11 plan-là, l'enquête pénale en Guinée, également en raison du secret de l'instruction, les  
12 documents réunis dans cette enquête ne sont pas disponibles. La Guinée n'a pas fait  
13 une enquête pénale pour obtenir des preuves à utiliser dans un arbitrage international.  
14 Ce sont des aspects distincts.

15 Et vous ne disposez pas non plus des éléments de l'enquête en Israël bien que cette  
16 enquête ait un impact ici.

17 Comme le Tribunal le sait, MM. Beny Steinmetz et Asher Avidan sont actuellement  
18 entendus par les autorités pénales en Israël pour les mêmes actes de corruption  
19 plaidés devant vous. Ils ont été libérés sous caution, mais ils sont sous contrôle  
20 judiciaire.

21 La Guinée a proposé, a appuyé toute demande des sociétés BSGR pour que ces  
22 personnes puissent être autorisées à voyager ici pour témoigner devant vous, mais à  
23 notre connaissance, la demande n'a jamais été faite.

24 Difficile de comprendre le commentaire ce matin que ces autorités auraient enquêté  
25 uniquement sur la base de la lettre d'allégation du comité technique dans cette affaire,  
26 ces autorités sont indépendantes des enquêtes quand bien il semble.

27 Pour terminer sur le plan pénal, n'oublions pas Mahmoud Thiam, l'ex-ministre des  
28 Mines qui a signé la convention de base de Zogota dans des circonstances plus que  
29 suspectes. Nous reverrons ces circonstances avec d'autres témoins parce que  
30 M. Thiam ne peut pas témoigner, ayant été condamné en tant que citoyen américain  
31 vivant là-bas, aux États-Unis, condamné avec le concours de la Guinée pour  
32 blanchiment des fruits de la corruption.

33 En effet, la justice américaine a déjà prouvé que ce grand ami de BSGR, qui a fait une  
34 attestation dans leur faveur dont vous n'avez pas entendu un mot ce matin, a reçu  
35 8,5 millions de dollars d'un autre investisseur en Guinée, à la même époque, en  
36 échange de l'octroi de titres miniers. On voit bien sa méthode.

37 Mais malgré le fait qu'il y a certains éléments de preuves dont vous ne disposez pas,  
38 vous disposez d'énormément d'éléments que nous allons évoquer cette après-midi et  
39 qui sont versés à la procédure, et on va voir les témoins cette semaine et la semaine  
40 prochaine.

41 Vous avez des contrats de corruption, vous avez des preuves des paiements, vous  
42 avez des courriels internes de la société BSGR, vous avez des enregistrements du  
43 FBI, vous avez les témoignages des ministres des Mines et d'autres acteurs qui ont vu  
44 la pression exercée. Il s'agit en effet d'une affaire exceptionnelle, d'une importance  
45 exceptionnelle, avec une quantité de preuves de corruption exceptionnelle.

1 ► **Plaidoirie de Me Jaeger**

2 **Me Jaeger.**- Madame le Président, Messieurs les Arbitres, je voudrais compléter ces  
3 remarques complémentaires en faisant quelques observations sur le système de  
4 défense qui a été adopté par les sociétés BSGR dans cette affaire, face aux preuves  
5 accablantes de corruption qui lui sont opposés par la Guinée.

6 Je parle de systèmes de défense des sociétés BSGR bien qu'elles soient  
7 Demanderesses, mais dans ce dossier, curieusement, les Demanderesses se  
8 comportent en fait comme si elles étaient sur la défensive.

9 Et je voudrais notamment en donner un exemple, un exemple particulièrement  
10 éclairant qui est la tentative qu'elles ont faite en novembre 2016 pour faire dérailler  
11 cette procédure.

12 Vous vous en souvenez, le 4 novembre 2016, les Demanderesses ont lancé une  
13 demande de révocation des membres de ce Tribunal devant le président du CIRDI, au  
14 motif qu'ils auraient manqué d'impartialité dans le cadre de cette procédure en rendant  
15 une ordonnance de procédure qui réglait un incident relatif à la communication des  
16 pièces.

17 La tentative de révocation évidemment a échoué, car elle était fondée sur un motif  
18 fallacieux, et il est d'ailleurs impensable que BSGR et ses conseils aient pu croire un  
19 instant que cette tentative de révocation ait une chance de succès.

20 Mais ce qui est important ici, c'est que la violence de cette attaque illustre le peu de  
21 respect que BSGR a de façon générale pour les instances qui sont chargées de juger  
22 ses actes.

23 Est-ce qu'il s'agissait d'une tentative d'intimidation à l'égard des membres du Tribunal ?  
24 Est-ce qu'il s'agissait d'une tentative pour obtenir un délai supplémentaire à trois jours  
25 du dépôt du Mémoire en Réplique ? Nous ne le saurons jamais.

26 Mais peut-être au fond s'agit-il tout simplement d'une habitude.

27 Il semble en effet que BSGR se soit fait une spécialité de la récusation des tribunaux et  
28 des instances qui étaient chargées de la juger dans cette affaire, et votre Tribunal n'a  
29 pas été la seule cible de ses attaques, loin de là.

30 En réalité, toutes les instances chargées de juger BSGR dans cette affaire ont fait  
31 l'objet d'attaques similaires.

32 *(L'audience se poursuit à huis clos.)*

[PROTEGE]

38 *(Fin du huis clos.)*

[PROTEGE]

40 *(L'audience se poursuit à huis clos.)*

[PROTEGE]

42 **Mme la Présidente.**- Je profite de cette interruption pour m'assurer que les techniciens  
43 voient bien les signaux rouges et verts...

44 **Le technicien.**- Oui.

1 **Mme la Présidente.**- Parce que cela a changé. Maintenant, le signal est de ce côté-ci.  
2 Vous voyez bien comme cela ?

3 **Le technicien.**- Oui.

4 **Mme la Présidente.**- Parfait. Alors vous continuez.

5 **Me Jaeger.**- [PROTEGE]  
6 [REDACTED]

7 De la même façon, de la même façon, lorsque BSGR a été... lorsqu'il lui a été  
8 demandé de s'expliquer devant le comité technique de revue des titres miniers en  
9 Guinée en 2013, eh bien, elle a adopté la même attitude. Alors, certes, elle n'a pas  
10 demandé la révocation des membres du comité technique parce qu'une procédure de  
11 révocation n'existait pas, mais en revanche, elle s'est comportée exactement de la  
12 même manière : elle a adressé des lettres extrêmement violentes au comité technique,  
13 mettant en cause son indépendance, en indiquant que le comité technique n'était  
14 qu'une émanation du président Alpha Condé, en invoquant, en mettant en cause son  
15 impartialité et en prétendant que la décision du comité technique était déjà prise avant  
16 même que le comité n'ait statué.

17 Et on retrouve donc dans le cadre de cette procédure le même comportement avec,  
18 aussi, le refus de participer à la procédure et puis le refus d'assister à l'audience.

19 On voit donc qu'on a un schéma similaire dans cette affaire de corruption dans le  
20 système de défense adoptée par BSGR devant les trois instances qui étaient chargées  
21 de juger ses actes.

22 Il est vrai que devant les autorités pénales, elle n'a pas abordé... elle n'a pas adopté le  
23 même comportement. On comprend aisément pourquoi.

24 Je voudrais d'ailleurs faire un parallèle entre ce qui a été dit ce matin par le conseil de  
25 BSGR à propos du comité interministériel qui a statué sur la convention de base,  
26 l'étude de faisabilité et la convention de base. Ce matin, j'ai cru entendre qu'il nous  
27 avait été indiqué... qu'il a été dit par le conseil de BSGR que ce comité interministériel  
28 avait statué selon les plus hauts principes, *the highest principles or highest standard of*  
29 *international due process.*

30 Eh bien, il faut savoir que les membres de ce comité interministériel ont chacun été  
31 rémunérés par BSGR et ont chacun reçu l'équivalent de 1 000 dollars pour leurs  
32 services.

33 Par conséquent, si on fait un parallèle entre effectivement ce comité interministériel qui  
34 a statué selon les plus hauts standards de l'éthique et le comité technique qui a statué  
35 lui, en l'absence de toute indépendance, eh bien, la seule différence, c'est  
36 qu'effectivement, le comité technique, les membres du comité technique n'étaient pas  
37 payés par BSGR pour rendre une décision qui leur soit favorable.

38 À côté des instances chargées de les juger, BSGR s'en est pris de manière plus  
39 générale aux autorités guinéennes. Vous avez entendu ce matin un tombereau  
40 d'accusations contre le président de la Guinée, contre M. George Soros dont on ne sait  
41 pas très bien d'ailleurs quel intérêt le guiderait à intervenir de cette manière dans cette  
42 affaire - c'est assez obscur, car M. George Soros n'a pas d'intérêts particuliers dans  
43 l'*Affaire Simandou* -, et puis contre les représentants Rio Tinto.

44 Je ne vais pas aborder tous ces points. Je voudrais prendre simplement les deux  
45 exemples, deux exemples, les deux seuls d'ailleurs qui concernent directement cette  
46 affaire.

47 Le premier, c'est la transaction qui a été conclue entre la Guinée et Rio Tinto, par  
48 laquelle Rio Tinto a accepté de payer 700 millions de dollars à la Guinée. 700 millions

1 de dollars qui représentaient la moitié du profit qu'ils avaient réalisé en cédant leurs  
2 droits.

3 Il a été dit que sur ces 700 millions de dollars, le Président Alpha Condé aurait perçu  
4 des pots de vin. Or, c'est complètement faux. Cela a été dit d'une manière d'ailleurs  
5 intéressante ce matin ; mon confrère a employé les termes : « *It is believed that...* »,  
6 « On croit que... » Il n'a pas affirmé que c'était le cas, il a dit : « On croit que... » Donc,  
7 il s'agit d'insinuations. Or face à ces insinuations, nous avons produit les preuves de ce  
8 que ces 700 millions de dollars ont été versés au fonds d'investissement de la Guinée  
9 et que ces 700 millions de dollars ont été intégralement versés à ce fonds  
10 d'investissement sous contrôle du FMI.

11 Donc, faire des allégations pareilles est parfaitement malhonnête.

12 L'autre allégation qui concerne notre dossier, c'est cette prétendue tentative d'extorsion  
13 de la part du Président Alpha Condé à l'encontre de BSGR, demande du Président  
14 Alpha Condé que BSGR verse 1,25 milliard de dollars à la Guinée.

15 Il a été insinué ce matin, sans la moindre preuve, que l'intention du président  
16 Alpha Condé était en fait de s'approprier ces fonds. Sans la moindre preuve. Alors qu'il  
17 est évident que ce schéma-là était parfaitement similaire avec celui qui a eu lieu avec  
18 Rio Tinto, c'est-à-dire : il s'agissait de proposer une transaction en demandant à un  
19 investisseur de reverser la moitié des bénéfices qu'il avait tirés de l'opération, et il va  
20 de soi que de la même manière que pour Rio Tinto, ces fonds étaient destinés non pas  
21 aux comptes personnels du président Alpha Condé, mais bien entendu au fonds  
22 d'investissement destiné au développement de la Guinée.

23 Donc, toutes ces accusations sont calomnieuses. Je n'aborderai pas toutes les autres  
24 tentatives de truquer les élections, etc., qui, à mon avis, sortent complètement du  
25 cadre de cet arbitrage et qui ne sont que des contre-feux.

26 L'objectif de BSGR par ces accusations est au fond de porter atteinte à la Guinée. Ces  
27 accusations ont été largement diffusées par BSGR dans les médias et l'approche de  
28 BSGR consiste à répondre aux preuves que nous soumettons aux juridictions par des  
29 insinuations calomnieuses dans les médias.

30 Ces manœuvres sont celles d'un groupe qui ne croit ni à la justice ni à la règle de droit,  
31 et elles sont à l'image de leurs auteurs. Il ne faut pas s'attendre, en effet, de la part  
32 d'un groupe qui a érigé la corruption en modèle, en *business model*, à ce qu'il agisse  
33 autrement ici qu'il ne l'a fait par le passé.

34 Voilà qui conclut nos observations préliminaires et je vais maintenant, avec votre  
35 permission, laisser la parole à Théobald Naud qui va traiter de la question... non,  
36 encore Michael ? À Michael Ostrove, alors.

### 37 ► Plaidoirie par Me Ostrove

38 **Me Ostrove.**- Désolé, c'est encore moi !

39 Alors pour recadrer sur notre affaire, j'ai mentionné tout à l'heure que les Parties sont  
40 parfaitement en accord, que le cœur de cette affaire, c'est la question de la corruption.

41 Alors comment est-ce que la corruption est définie dans le cadre de cet arbitrage ?  
42 Quelques points pour situer les débats pendant ces deux semaines.

43 Il ne s'agit pas de la corruption au sens de l'infraction pénale.

44 Ce Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur la responsabilité pénale des  
45 dirigeants de BSGR ni des sociétés BSGR. D'autres s'en occupent.

1 Les sociétés BSGR se trompent là-dessus en soumettant un rapport du bâtonnier Sur  
2 qui porte exclusivement sur la notion de corruption en droit pénal guinéen. Et c'est pour  
3 cela que la Guinée n'a pas estimé utile de n'appeler le bâtonnier Sur à cette audience.

4 La corruption dont on parle ici, là, il s'agit de la corruption au sens de faute civile et  
5 administrative. Le tribunal doit simplement déterminer si les droits miniers ont été  
6 obtenus de manière frauduleuse, par corruption. Et dans ce contexte de faute civile et  
7 administrative, la corruption est comprise au sens large, ce qui comprend également le  
8 trafic d'influence.

9 Plus globalement, il n'est pas nécessaire de rappeler à ce Tribunal les éléments de la  
10 corruption, c'est largement traité dans nos Mémoires, Contre-mémoire 726 et suivants,  
11 Duplique 21 à 45, et le Tribunal n'est pas non plus sans savoir que la corruption au  
12 sens large est sanctionnée de manière universelle.

13 D'une part, la corruption est strictement sanctionnée par l'ordre public international. Il  
14 existe de nombreuses conventions internationales et régionales qui condamnent la  
15 corruption. L'on citera, en particulier, pour sa pertinence ici, le *Protocole de lutte contre*  
16 *la corruption* de la CEDEAO, Pièce RL-80 au *Tab 1* de votre *bundle*. La Guinée a signé  
17 et ratifié ce protocole en 2002, donc c'était en vigueur comme partie de l'ordre public  
18 international applicable en Guinée lors des faits qui nous concerne.

19 Et la définition de corruption dans l'ordre public international est large. Je suis à  
20 l'article 6 qui indique sur quels actes est applicable cette convention. Ce qui nous  
21 intéresse n'est pas le 1.a, mais le 1.b, l'article 6.1.b et 6.1.c.

22 Et donc couverts au 6.1.b sont les faits :

23 « *Le fait d'offrir ou d'accorder, soit directement ou indirectement, à un agent public, un*  
24 *objet ayant une valeur pécuniaire [...] soit pour lui-même ou pour un tiers, en échange*  
25 *d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions...* »

26 Est également couvert par l'ordre public international en Guinée *via* la convention... le  
27 protocole CEDEAO au 6.1.c :

28 « *Le fait de promettre, d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage*  
29 *indu à toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine*  
30 *influence sur des décisions ou actions des personnes occupant des postes dans le*  
31 *secteur public ou privé, que cette influence ait été exercée ou non, ou que l'influence*  
32 *supposée ait abouti ou non au résultat recherché.* »

33 Ce matin, vous avez entendu une tentative de plaider sur la base d'une jurisprudence  
34 récente dans *l'Affaire Kim c. l'Ouzbékistan*. Je corrige la prononciation du nom du  
35 président du Tribunal arbitral. Ce n'est pas David Caron (*prononciation à la française*).  
36 C'est David Caron (*prononciation à l'anglaise*), qui était mon prof de droit international il  
37 y a 25 ans à Berkeley.

38 Et cette Sentence ne donne pas l'espoir à BSGR qu'elle veut. Pourquoi ? Parce que...  
39 Rappelons quelques éléments de fait et de droit totalement distincts dans cette affaire.

40 Dans *l'Affaire Kim*, le paiement allégué était que Mme Karimova, qui était derrière la  
41 vente d'une société, aurait perçu un paiement qui était trop important, que la valeur de  
42 la société vendue a été surévaluée pour créer un intéressement supplémentaire. Et le  
43 Tribunal a considéré très clairement, dans l'affaire, qu'il n'y avait pas suffisamment de  
44 preuves de démontrer que le paiement était trop important.

45 Mais, ici, les faits sont complètement différents parce qu'il n'y a pas Mamadie Touré qui  
46 avait des droits miniers et qui les a vendus à la société BSGR et on dit : « Non, elle a  
47 perçu trop d'argent ». Elle n'avait rien à voir, mais elle a reçu des paiements pour  
48 obtenir son influence sur d'autres personnes.

1 Aussi, dans l'*Affaire Kim*, le Tribunal a dit que les drapeaux rouges, les *red flags*,  
2 peuvent être suffisants, mais, dans cette affaire-là, ils ont dit que les drapeaux rouges  
3 n'étaient pas suffisants en raison d'autres explications de la nature de la transaction  
4 là-bas.

5 Ici, on a des drapeaux rouges, mais on a aussi des preuves directes : on a au-delà de  
6 50 paiements prouvés par 50 documents, on a des mails internes, des témoignages,  
7 etc.

8 Et, comme on vient de voir avec le Protocole CEDEAO, le cadre de la corruption  
9 applicable est complètement différent. Dans l'*Affaire Kim*, le Tribunal s'est basé  
10 principalement sur le Code pénal ouzbek qui limite la définition de la corruption, d'une  
11 façon très étroite, uniquement aux fonctionnaires publics. Et c'est pour cela que le  
12 Tribunal a dit que ça ne touche pas le trafic d'influence. Dans cette affaire-là, ils ont  
13 adopté une définition très étroite.

14 **M. van den Berg.**- Monsieur Ostrove, vous avez fait une promesse au début.

15 **Me Ostrove.**- Pardon ?

16 **M. van den Berg.**- De faire des références.

17 **Me Ostrove.**- Oui ?

18 **M. van den Berg.**- Quelle référence l'*Affaire Kim c. Ouzbékistan* dans notre dossier ?

19 **Me Ostrove.**- Ah, pardon. C'est... Je ne sais... Je ne connais pas le numéro, parce que  
20 c'était versé à la procédure juste.

21 CL-60.

22 **M. van den Berg.**- CL-60. Merci.

23 **Me Ostrove.**- Et je regrette qu'on n'ait pas pu traiter ça plus tôt. C'était une affaire qui  
24 est publiée depuis quelques mois, mais c'était versé il y a quelques jours à la  
25 procédure.

26 Alors, dans notre affaire, nous avons bien... Dans notre affaire, bien que  
27 Mamadie Touré soit sans aucun doute la femme du président, les efforts de BSGR  
28 pour prouver le contraire sont complètement inopérants. Vous allez éventuellement  
29 entendre des *examinations* des témoins portant sur cette question, mais, de toute  
30 façon, dès lors qu'elle avait... qu'elle donnait l'impression d'avoir de l'influence, et elle  
31 avait l'influence, elle est couverte par la définition de corruption de notre affaire.

32 Et si on regarde au-delà... On vous retire la parole, Monsieur van den Berg !

33 Dans notre affaire ici, au-delà de l'ordre public international, la corruption de sens large  
34 est également condamnée en droit guinéen interne. Je ne m'attarderai pas là-dessus,  
35 mais vous avez nos écritures. La Pièce RL-83, c'est la Constitution guinéenne de 2010  
36 qui rappelle le caractère éminemment grave de la corruption. Et, dans notre Duplique,  
37 aux paragraphes 36 à 41, vous avez notre explication que, quand il s'agit du droit civil  
38 et administratif guinéen, on appréhende la corruption et le trafic d'influence à travers le  
39 prisme de la fraude.

40 Alors quelles sont les conséquences juridiques de la corruption ?

41 La situation est on ne peut plus claire : le système de règlement de différends CIRDI  
42 ne tolère pas son utilisation aux fins de protéger un investissement obtenu de manière  
43 frauduleuse ou illégale, y compris par voie de corruption, et donc les demandes  
44 formées dans le cadre d'un arbitrage CIRDI sur le fondement d'un investissement  
45 illégal ne peuvent pas prospérer.

46 C'est très clairement exprimé à l'*Affaire SAUR c. l'Argentine*. RL-60. Paragraphe 308.

1 Lorsqu'un investissement est, dès sa création, taché... entaché de fraude ou  
2 d'illégalité, comme c'est le cas ici, le Tribunal CIRDI a deux options.

3 Soit il existe ce qu'on appelle une « clause de légalité » dans l'instrument qui fonde  
4 votre compétence, auquel cas vous pourriez décliner votre compétence. Et c'est le cas  
5 quand on a un arbitrage TBI où, dans la définition d'investissement, c'est indiqué que  
6 tout investissement fait conformément à la loi interne, etc.

7 Ce n'est pas le cas ici. On n'a pas de clause d'illégalité et donc on ne plaide pas votre  
8 incompétence. Ce n'est pas la définition qui nous concerne.

9 Quand il n'existe pas de clause de légalité expresse, la réponse des Tribunaux CIRDI,  
10 c'est de décliner leur... de dire que la demande est irrecevable. Et rappelons  
11 simplement, pour faciliter votre tâche, que les sociétés BSGR n'ont jamais contesté  
12 que, s'il y a une preuve de corruption, leurs demandes sont irrecevables. Ça, ce n'est  
13 pas contesté dans nos écritures.

14 Donc, si le Tribunal conclut au fait que les droits miniers ont été obtenus par corruption,  
15 alors l'ensemble des demandes des sociétés BSGR doivent être déclarées  
16 irrecevables.

17 Et, sur ce, je vais passer la parole à Me Théobald Naud qui va commencer à regarder  
18 les éléments de preuve justement de la corruption.

19 **► Plaidoirie de Me Naud**

20 **Me Naud.**- Merci.

21 Madame le Président, Messieurs les Arbitres, vous avez entendu ce matin la version  
22 des faits racontée par les conseils des sociétés BSGR.

23 Selon les sociétés BSGR, les circonstances dans lesquelles elles ont obtenu les droits  
24 miniers étaient parfaitement régulières. Ce n'est pas le cas. La Guinée l'a démontré  
25 dans son Contre-Mémoire et dans son Mémoire en duplique, preuves à l'appui.

26 Les sociétés BSGR ont acheté... ont obtenu chacun des droits miniers en achetant les  
27 décisions de l'État. Et c'est cette constatation qui a mené l'État guinéen à procéder au  
28 retrait et à l'annulation des droits miniers pour motif de fraude, décision dont se  
29 plaignent aujourd'hui les sociétés BSGR devant votre Tribunal.

30 Les sociétés BSGR ont en effet acheté l'influence de Mamadie Touré sur son époux, le  
31 président Conté, et, à travers lui, sur le gouvernement, l'influence du demi-frère de  
32 Mme Touré, Ibrahima Sory Touré, sur l'administration, lui qui jouissait du statut de  
33 membre de la famille du président Conté, et le soutien et l'influence du président Conté  
34 lui-même, un homme malade, en fin de vie et notoirement influençable, en lui offrant  
35 directement des cadeaux. Et, bien sûr, la rémunération de son épouse et de son  
36 beau-frère contribuait à la satisfaction du président Conté et participait donc de la  
37 sécurisation de son influence en faveur des sociétés BSGR.

38 À la suite du décès du président Conté, les sociétés BSGR vont encore plus loin dans  
39 leurs méthodes : elles ont acheté le soutien et l'influence du ministre des Mines,  
40 Mahmoud Thiam, et elles ont acheté la décision d'une commission gouvernementale.

41 Les Parties vous ont soumis une chronologie des faits, une chronologie conjointe des  
42 faits. Et, comme vous avez pu le constater, les Parties sont d'accord sur un grand  
43 nombre des événements qui sont intervenus dans cette affaire.

44 Quelle est alors la défense des sociétés BSGR à ces faits de corruption ?

1 Elles contestent que Mme Touré était l'épouse du président Conté. Nous y reviendrons  
2 plus tard et nous reviendrons sur l'ensemble des preuves qui établissent son statut.

3 Elles contestent que les contrats conclus entre Pentler, une société dont, ce matin,  
4 vous n'avez pas entendu le nom, étaient en lien avec les droits miniers qu'elles  
5 convoitaient.

6 Elles contestent avoir conclu des contrats directement avec Mme Touré.

7 Elles contestent qu'en rémunérant Mme Touré elles aient pu bénéficier de l'influence  
8 du président Conté sur son gouvernement.

9 Et, enfin, elles contestent avoir bénéficié, après le décès du président Conté, du  
10 soutien du ministre Thiam et d'avoir acheté la décision des membres de la commission  
11 gouvernementale.

12 Au cours de ces audiences, vous allez entendre les témoins des sociétés BSGR et de  
13 la République de Guinée sur chacun de ces points, mais, dès à présent, nous allons  
14 rappeler les faits principaux qui établissent de manière incontestable l'existence du  
15 schéma de corruption mis en œuvre par les sociétés BSGR.

16 Je vais d'abord vous présenter la période au cours de laquelle BSGR a obtenu  
17 frauduleusement les permis de recherche et Sârra-Tilla Bounfour vous présentera la  
18 période qui a suivi le décès du président Conté et au cours de laquelle BSGR a obtenu  
19 frauduleusement la concession minière et la convention minière.

20 Je commence donc par la période initiale au cours de laquelle BSGR a obtenu les  
21 permis de recherche.

22 BSGR reconnaît, dans ses écritures, avoir été informée de l'existence d'une  
23 opportunité minière en Guinée au début de l'année 2005 par MM. Cilins, Noy et  
24 Lev Ran.

25 Et que sait-on de ces trois hommes à l'époque ? Ils font du commerce en Afrique de  
26 l'Ouest et ils n'ont aucune expérience dans le secteur minier, ce que BSGR admet  
27 volontiers.

28 BSGR est immédiatement intéressée par cette opportunité minière et elle charge alors  
29 M. Cilins, qui est parfaitement francophone, d'introduire BSGR auprès de  
30 l'administration minière en Guinée. Monsieur Cilins obtient rapidement une rencontre  
31 entre BSGR et le ministre des Mines, M. Ahmed Tidiane Souaré, que vous verrez la  
32 semaine prochaine, et M. Oron, qui est le *chief executive officer* de BSGR, va à cet  
33 entretien.

34 Vous constaterez que M. Oron, qui est là au tout début des activités de BSGR en  
35 Guinée, est absent de la présente procédure. Pour justifier cette absence, les  
36 sociétés BSGR ont versé l'attestation d'un avocat. C'est la Pièce CWS-15 qui indique  
37 que M. Oron n'a pas souhaité témoigner pour BSGR dans l'arbitrage *LCIA c. Vale*.

38 Cette attestation n'indique pas pourquoi M. Oron n'a pas souhaité témoigner pour les  
39 sociétés BSGR dans la présente procédure.

40 Quelques jours après avoir rencontré le ministre des Mines, Ahmed Tidiane Souaré,  
41 M. Oron lui transmet un courrier pour expliciter l'intérêt principal de BSGR en Guinée.  
42 C'est le courrier du 2 août 2005, la pièce R- 171 qui est à l'onglet 2 de votre classeur.

43 J'attire simplement votre attention sur la dernière phrase du premier paragraphe qui  
44 confirme que BSGR place Simandou en tête de la liste de ses intérêts. Je lis cette  
45 dernière phrase :

46 « Citons notamment les principaux domaines d'intérêt suivants : premièrement, les  
47 travaux préparatoires de l'exploitation du minerai de fer des monts Simandou ».

1 Le ministre Souaré n'a pas répondu à ce courrier. Et pourquoi n'a-t-il pas répondu ?  
2 Tout simplement parce que les gisements de fer de Simandou sont déjà attribués à  
3 une société. Ils sont attribués à Rio Tinto. Mais BSGR ne compte pas s'arrêter là.

4 Monsieur Cilins fait alors jouer ses contacts pour trouver un soutien. Monsieur Cilins,  
5 avec M. Daou, qui est un homme d'affaires malien, rencontre M. Aboubacar Bah, qui  
6 est un autre homme d'affaires installé au Mali. Monsieur Aboubacar Bah présente à  
7 M. Cilins et à M. Daou un ancien ministre de la Guinée, M. El hadj Fodé Soumah, et ce  
8 ministre présente alors à Frédéric Cilins Mme Mamadie Touré, l'épouse du  
9 président Conté, et son demi-frère, Ibrahima Sory Touré.

10 *(L'audience se poursuit à huis clos.)*

[PROTEGE]

26 Et Messieurs Bah et Daou ont en effet bien fait  
leur travail en introduisant Mme Touré, car tout d'un coup, la fortune sourit à BSGR.

27 En effet, à la suite de cette rencontre décisive avec Mamadie Touré, BSGR bénéficie  
28 d'un soutien présidentiel indéniable pour faire avancer sa cause : Monsieur Cilins  
29 rencontre le président de la République, qui convoque à la réunion le ministre des  
30 Mines, Souaré, et lui demande expressément de faciliter la tâche de BSGR. Je me  
31 réfère ici à la pièce RWS-2. C'est le témoignage de M. Ahmed Tidiane Souaré au  
32 paragraphe 10.

33 BSGR obtient également l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère du président lui-même  
34 pour se rendre sur la zone minière convoitée.

35 Je ne vais pas m'attarder sur cet événement, dont nous parlons en détail aux  
36 paragraphes 142 à 146 de notre Contre-Mémoire, mais je noterai simplement les  
37 points suivants.

38 Au cours de cette mission, l'hélicoptère du président s'est posé sur la zone de  
39 Simandou qui était sous permis de Rio Tinto. Rio Tinto s'en est plaint auprès du  
40 ministre Souaré et le ministre Souaré, fâché que BSGR se montre aussi insistante au  
41 sujet d'un gisement qui appartient déjà à une autre société, a convoqué les  
42 représentants de BSGR pour qu'ils s'en expliquent. Et les représentants de BSGR  
43 arrivent à cette réunion, accompagnés de Mme Touré, la femme du président.

44 Le ministre Souaré rappelle alors clairement à BSGR que Simandou n'est pas  
45 disponible, mais sachant parfaitement qu'il doit se montrer indulgent compte tenu de la  
46 présence de Mme Touré à cette réunion et de la réunion avec le président Conté  
47 deux jours plus tôt, il se montre indulgent et il suggère aux sociétés BSGR de  
48 présenter une demande de permis pour des zones au nord et au sud du gisement de  
49 Simandou qui appartient à Rio Tinto.

1 Et c'est ce que va faire BSGR, désormais assurée d'obtenir ses droits sans difficulté  
2 compte tenu de la pression présidentielle imposée sur le ministre.

3 Et, le 6 février 2006, BSGR obtient l'octroi de ses premiers permis miniers.

4 Il n'existe pas dans les dossiers de la République de Guinée de copie de la demande  
5 d'octroi qui aurait été adressée par les sociétés BSGR à l'administration pour ces  
6 permis.

7 Si BSGR obtient ces premiers permis de recherche sans difficulté, ils ne sont  
8 cependant pas suffisants à ses yeux. En effet, depuis l'origine, l'objectif de BSGR reste  
9 le gisement de Simandou. Cela explique donc qu'en parallèle de l'obtention de ces  
10 premiers permis BSGR cherche depuis le mois de novembre 2005 à faire signer par le  
11 ministre des Mines, Ahmed Tidiane Souaré, un projet de protocole d'accord.

12 Ce projet de protocole d'accord vise à créer un partenariat exclusif entre BSGR et l'État  
13 pour le développement d'une activité minière en Guinée et plusieurs versions de ce  
14 projet sont transmises par BSGR au ministre des Mines.

15 Nous en avons trois versions dans le dossier.

16 Une première version de novembre 2005 qui vise l'ensemble du gisement de  
17 Simandou, y compris les zones sous permis de Rio Tinto. C'est la Pièce R-173, qui est  
18 à l'onglet 5 de votre classeur, mais je ne vais pas m'y attarder pour l'instant. C'est  
19 derrière l'onglet 5 de votre classeur.

20 Il y a ensuite une deuxième version, de janvier 2006, de ce projet de protocole  
21 d'accord qui, lui, est à l'onglet 6 de votre classeur et qui ne vise plus, face à la  
22 résistance du ministre des Mines, que les zones au nord et au sud de Simandou pour  
23 lesquelles BSGR obtient un permis de recherche.

24 Mais une troisième version de ce projet de protocole d'accord, qui est dans votre  
25 classeur derrière l'onglet 7, sera signée fin février 2006 et elle octroie un droit de  
26 préemption sur tout ou partie du gisement de Simandou, qui deviendrait libre de droits,  
27 à BSGR. Et ce protocole d'accord vise expressément, dès février 2006, les blocs 1 et 2  
28 de Simandou qui sont sous permis de Rio Tinto. Donc on voit là que, dès le départ de  
29 l'aventure guinéenne, les sociétés BSGR ont en tête les blocs 1 et 2 de Simandou.

30 Je me permets de montrer juste, sur cette pièce, où figure cette référence aux  
31 blocs 1 et 2. C'est donc derrière l'onglet 7 de votre classeur. Ce n'est pas la dernière  
32 page. C'est l'avant-avant-dernière page, celle qui comporte l'annexe 1 du protocole  
33 d'accord. C'est un tableau et on voit bien que, dès février 2006, les coordonnées que  
34 BSGR poursuit comprennent en premier lieu les blocs 1 et les blocs 2 de Simandou.

35 Alors, début février 2006, ce protocole n'est qu'en négociation. Il n'est pas encore  
36 signé. Cependant, BSGR a compris. BSGR a compris que l'ensemble des individus qui  
37 lui ont permis d'accéder au président — c'est-à-dire M. Ismaël Daou,  
38 M. Aboubacar Bah, M. Ibrahima Sory Touré et Mme Touré — et qui lui ont permis  
39 d'obtenir un mécanisme de pression sur le ministre des Mines est un atout  
40 incommensurable. Et BSGR entreprend alors d'organiser et de pérenniser cette  
41 relation, mais en prenant ses précautions.

42 BSGR décide d'interposer une société-écran entre elle et l'ensemble de ses  
43 intermédiaires. Cette société-écran, c'est Pentler. Pentler est une coquille vide  
44 immatriculée aux îles Vierges britanniques qui est vendue par Onyx et  
45 Mme Merloni-Horemans, que vous entendrez demain, à MM. Cilins, Lev Ran et Noy.

46 Cette cession a lieu le 13 février 2006 et, le lendemain de cette cession, BSGR  
47 s'engage envers Pentler.

[PROTEGE]

1 (L'audience se poursuit à huis clos.)

[PROTEGE]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

10 Ce tableau, BSGR l'appelle communément le *milestones agreement*. C'est une liste d'une  
11 série de jalons pour le développement des zones minières de Simandou Nord et  
12 Simandou Sud, et pour le développement des blocs 1 et 2 de Simandou. Et à chaque  
13 jalon correspond le versement d'un bonus, et le total des versements promis à Pentler  
14 sont de 15 millions pour Nord Simandou et Sud Simandou, et de 4,5 millions pour les  
15 blocs 1 et 2. Et fort de cet accord avec BSGR, Pentler peut, à son tour, signer des  
16 contrats avec chacun des intermédiaires locaux.

[PROTEGE]

[REDACTED]

48 (Poursuit en français.)

[PROTEGE]

7 Et que va faire Pentler avec ce capital ?

8 Pentler conclut deux autres accords, toujours le 20 février 2006, l'un avec M. Daou et  
9 l'autre avec Mme Touré, pour leur accorder une participation dans le projet de  
10 Simandou contre leur assistance pour l'octroi des droits miniers. Je vous montre ces  
11 deux documents, et je commence par l'accord que Pentler signe avec M. Daou. C'est  
12 la Pièce R-185, à l'onglet 11 du classeur.

13 Je lis le considérant qui est au milieu de la page :

14 « *La société BSGR Guinée s'est rapprochée des autorités guinéennes en vue d'établir*  
15 *un partenariat pour le développement et l'exploitation d'une partie des gisements de fer*  
16 *de Simandou. Dans le cadre de ce projet, BSGR Guinée a soumis aux autorités*  
17 *guinéennes une proposition qui permet l'actionnariat de la République de Guinée à*  
18 *hauteur de 15 % et l'actionnariat de M. Daou, en tant que partenaire local, à hauteur de*  
19 *2 %.* ».

20 Autant clarifier que la participation de M. Daou de 2 % n'apparaît pas dans le projet de  
21 protocole d'accord avec l'État. L'État n'est pas au courant.

22 Et je passe au dernier paragraphe de ce considérant :

23 « *Afin d'intégrer l'actionnariat de M. Ismaila Daou, la société BSGR Guinée transférera*  
24 *17,65 % de son capital à la société Pentler [comme on l'a vu], dont 13,32 % du capital*  
25 *seront attribués à M. Daou.* »

26 Puis Pentler signe exactement le même accord avec l'épouse du président,  
27 Mme Touré. C'est la Pièce R-24, qui figure à l'onglet 12 du classeur. Il s'agit ici du  
28 même texte, à l'exception que la participation qui est offerte par Pentler à l'épouse du  
29 président, dans le projet, est de 5 %, et non pas 2 %, soit un tiers de la participation de  
30 l'État dans le projet.

31 Comment Mme Touré est-elle intégrée dans le projet ? C'est le dernier paragraphe :

32 « *Afin d'intégrer l'actionnariat de Mme Touré, la société BSGR Guinée transférera*  
33 *17,65 % de son capital à Pentler [ça, on l'a déjà vu], dont [un tiers] 33,30 % du capital*  
34 *seront attribués à Mme Mamadie Touré.* »

35 Avant de connaître quel a été l'impact de la signature de ces contrats, il faut s'arrêter  
36 sur un point, c'est celui de l'authenticité de ces contrats. En effet, je vous ai montré là  
37 quatre contrats que Pentler a donc conclus avec M. Ibrahima Sory Touré, M. Bah, avec  
38 M. Daou et avec Mme Touré. Et dans un premier temps, dans son Mémoire en  
39 demande, les sociétés BSGR ont contesté l'authenticité de ces contrats.

40 Dans la chronologie conjointe des faits, BSGR est manifestement gênée par  
41 l'existence de ces contrats, car elle a indiqué

42 *(Poursuit en anglais.)*

43 « *Claimants have highlighted in blue the agreements that they cannot confirm to be a*  
44 *fact, since BSGR were not a party to these agreements or payments.* »

45 *(Poursuit en français.)*

46 BSGR est gênée par ces contrats. Pourtant, dans la Réplique, les sociétés BSGR  
47 affirment, sans ambiguïté aucune, que ces contrats sont authentiques.

1 Nous ne disposons pas de l'attestation de M. Noy dans cet arbitrage, mais BSGR nous  
2 en donne la couleur. À l'annexe 1, paragraphe 32 de sa Réplique, BSGR écrit :

3 *(Poursuit en anglais.)*

4 « *BSGR having an opportunity to question M. Noy about the contracts between Pentler*  
5 *and Mamadie Touré, M. Noy has confirmed that they are genuine. »*

6 *(Poursuit en français.)*

7 Ces contrats sont donc authentiques.

8 Mais il n'est guère étonnant que BSGR soit gênée par ces contrats, car... quel *timing* !  
9 En effet, le jour de la conclusion de ces accords, soit le 20 février 2006, BSGR obtient  
10 effectivement la signature du protocole d'accord avec la Guinée, et la version définitive  
11 de ce protocole d'accord intègre un droit de préemption pour BSGR sur les blocs 1 et 2  
12 de Simandou, qui sont sous permis de Rio Tinto.

13 Comme en témoigne le ministre Ahmed Tidiane Souaré dans son attestation, au  
14 paragraphe 25 - c'est la Pièce RWS-2 -, et qui apparaîtra devant vous la semaine  
15 prochaine :

16 « *La signature de ce protocole était un compromis qui m'assurait la paix. J'estimais*  
17 *qu'elle protégeait mon ministère de la pression exercée par la famille du président,*  
18 *nommément Ibrahima Sory Touré et Mamadie Touré. »*

[PROTEGE]

22 Le mécanisme qui a été mis en œuvre par BSGR a donc fonctionné parfaitement.  
23 BSGR s'est rapprochée, par l'intermédiaire de M. Cilins, de l'entourage présidentiel. La  
24 présidence a donné des instructions et a exercé une pression pour que les droits  
25 miniers soient octroyés aux sociétés BSGR et, en raison de l'obtention de ces droits,  
26 BSGR, par l'intermédiaire de Pentler, société-écran, rémunère cet entourage  
27 présidentiel.

28 *(Fin du huis clos)*

29 Voici pour l'obtention des premiers permis miniers de BSGR en République de Guinée,  
30 en 2006.

31 Plus tard, entre 2006 et 2007, BSGR a renouvelé exactement le même schéma  
32 corruptif pour l'obtention de permis de bauxite et d'uranium. Ce ne sont pas des droits  
33 qui font l'objet de cet arbitrage, parce que BSGR les a, par la suite, abandonnés. Donc,  
34 je ne m'attarde pas sur ces autres contrats de corruption. Je vous renvoie simplement  
35 aux paragraphes 218 à 247 du Contre-Mémoire de la Guinée, où on a expliqué, en  
36 détail, la répétition de ce schéma corruptif.

37 On en revient aux blocs 1 et 2 que BSGR n'a toujours pas, mais BSGR va œuvrer  
38 sans relâche pour les obtenir. À compter de mars 2007, un nouveau ministre des  
39 Mines est nommé : c'est le ministre Ahmed Kanté, qui sera également présent la  
40 semaine prochaine. En juillet 2007, BSGR lui soumet une demande de permis sur les  
41 blocs 1 et 2, alors que ces blocs sont toujours des permis de Rio Tinto. Le ministre  
42 Kanté sera inflexible à l'égard de BSGR pour deux raisons, qu'il leur explique : les  
43 blocs 1 et 2 sont toujours sous concession de Rio Tinto, premièrement, et  
44 deuxièmement, BSGR, qui a obtenu des permis de recherche - comme on l'a vu,  
45 frauduleusement, mais qui a obtenu des permis de recherche -, n'a pour l'instant fourni  
46 aucun résultat de ses activités sur ces permis. Et face à ce refus, BSGR en revient à la  
47 même méthode.

48 *(L'audience se poursuit à huis clos.)*

[PROTEGE]

[REDACTED]

32 L'identité de « *the Lady* » ne peut faire  
aucun doute, car M. Struik et M. Avidan le confirment dans leur témoignage. M. Struik,  
33 c'est le témoignage CWS-12, au paragraphe 11. Monsieur Avidan, c'est le  
34 témoignage CWS-3, au paragraphe 93. Ils témoignent, dans ces attestations, que « *the*  
35 *lady* » était la manière dont ils appelaient Mme Touré.

[PROTEGE]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[PROTEGE]

5 Le Premier ministre et le président convoquent le ministre des Mines Conté à au moins  
6 deux occasions pour lui demander de trouver une solution pour BSGR, et Mme Touré  
7 est présente à au moins l'une de ces réunions. Le ministre Kanté en parle dans son  
8 attestation, et vous aurez l'occasion de l'entendre à ce sujet la semaine prochaine.

9 À ce stade, BSGR sent qu'elle approche du but, que les droits sur les blocs 1 et 2 vont  
10 lui être octroyés. Et BSGR comprend que ces droits ont une valeur phénoménale. Que  
11 fait alors BSGR ? Elle va premièrement négocier le rachat de la participation de Pentler  
12 de 17,65 %, et le rachat de cette participation est négocié par M. Steinmetz lui-même.  
13 Le rachat de cette participation, c'est le document qui figure à l'onglet 16, la  
14 Pièce C-84.

15 C'est un *share purchase Agreement* qui est conclu par une des sociétés du groupe  
16 BSGR avec Pentler. Et à ce stade, je vous demande de retenir deux points.

17 Le premier, c'est le montant de la transaction qui apparaît au point 2, on voit plusieurs  
18 paiements, plusieurs échéances et un total de 22 millions de dollars.

19 Et ensuite, le deuxième point, c'est la clause 1 qui décrit la nature de la transaction :

20 *(Poursuit en anglais.)*

21 « *The Seller [étant Pentler] agrees to sell its entire 17.65 % holding in BSGR*  
22 *Resources (Guinea) [...] to the Purchaser [BSGR] on a free and clear basis with no*  
23 *third party rights. »(Poursuit en français.)*

24 Mais rappelez-vous qu'il y a des *third party rights* parce que Pentler a octroyé à  
25 Mme Daou... à M. Daou et Mme Touré des participations. Et alors que prévoit  
26 l'accord ? C'est la dernière phrase de cette clause 1 :

27 *(Poursuit en anglais.)*

28 « *When the transaction is executed, the Purchaser [donc BSGR] takes the full*  
29 *responsibility of local consultants, advisers, etc.»*

30 *(Poursuit en français.)*

31 Ce que veut dire cette phrase, c'est que BSGR est parfaitement au courant de  
32 l'existence de consultants locaux qui ont été contractés par Pentler et que BSGR  
33 accepte de les prendre à sa charge, et si BSGR l'accepte, c'est parce que BSGR est  
34 forcément au courant de leur rôle. On ne peut pas imaginer BSGR accepter de prendre  
35 à sa charge des conseillers, des intermédiaires, des *local consultants* sans savoir qui  
36 ils sont ni quel est leur rôle.

37 Et en effet, en anticipation de la signature de ce document, BSGR négocie directement  
38 deux accords avec Mme Touré, vu que Mme Touré est maintenant à la charge de  
39 BSGR. Il y a donc deux accords qui sont conclus les 27 février et 28 février 2008.  
40 L'accord du 27 février est la Pièce R-28, à l'onglet 17 de votre classeur :

41 « *La société BSGR Resources s'engage de donner une somme totale de 4 millions de*  
42 *dollars à titre de commission pour l'obtention des blocs 1 et 2 de Simandou situés en*  
43 *République de Guinée. »*

44 Et pour sa part, la société Matinda, je devrais préciser que la société Matinda est la  
45 société de Mme Touré, « *s'engage pour sa part de faire toutes les démarches*  
46 *nécessaires pour obtenir des autorités la signature pour l'obtention desdits blocs en*  
47 *faveur de la société BSG Resources Guinée. »*

1 Le rôle de Mme Touré n'est donc autre que d'exercer son influence sur les autorités  
2 pour qu'elles octroient les blocs 1 et 2 à BSGR.

3 BSGR signe un second accord avec la société de Mme Touré, c'est la pièce suivante,  
4 la Pièce R-29, à l'onglet 18, qui est beaucoup plus court. Il n'y a qu'une phrase  
5 opérante :

6 « *La société BSG Resources s'engage à donner 5 % des actions de blocs 1 et 2 de*  
7 *Simandou situés en République de Guinée* » à la société Matinda.

8 BSGR allègue que ces deux Contrats sont des faux. Cependant, on voit qu'il s'agit là,  
9 les 5 % contre l'obtention des blocs 1 et 2, d'exactement la même obligation que  
10 Pentler avait prise vis-à-vis de Mme Touré.

11 Et on a vu que le *share purchase Agreement* signé entre BSGR et Pentler prévoit bien  
12 que BSGR doit reprendre pour son compte les partenaires locaux de Pentler. Donc on  
13 retrouve exactement la même participation qui est conservée pour le bénéfice de  
14 Mme Touré.

15 Et à la suite de la signature de ces accords, les événements s'accélérent. BSGR  
16 obtient plusieurs entretiens stratégiques avec le président Conté au sujet des  
17 blocs 1 et 2 de Simandou. Ces entretiens portent leurs fruits. [PROTEGE]

20 Le 25 juillet 2008, le président signe un décret présidentiel retirant la concession de  
21 Rio Tinto sur les blocs 1 à 4 de Simandou. La raison juridique de ce retrait est que Rio  
22 Tinto n'a pas procédé conformément aux dispositions du code minier à la rétrocession  
23 d'une partie de son périmètre lors du renouvellement de ses droits. On l'a vu ce matin.

24 Mais il s'ensuit tout de même une négociation entre Rio Tinto et l'État pour savoir  
25 quelle sera la partie du périmètre de Rio Tinto que Rio Tinto pourra conserver sur les  
26 blocs 1 à 4, quelle est la... Quelle est la partie rétrocédée, quelle est la partie  
27 conservée par Rio Tinto.

28 Mais BSGR ne va pas laisser ces négociations avancer. Dès le 5 août 2008, soit  
29 10 jours après le retrait de la concession de Rio Tinto, BSGR écrit au ministre pour  
30 solliciter une nouvelle fois l'octroi de permis sur les blocs 1 et 2. C'est la Pièce C-98.

31 C'est le 5 août 2008, le ministre Kanté ne donnera pas de réponse et sera limogé  
32 quelques semaines plus tard. Son successeur, lui, le ministre Nabé, qui sera  
33 également présent et devant vous la semaine prochaine, lui, va accepter. Comme il en  
34 témoigne, il va accepter sous la très forte pression du président Conté et de  
35 Mme Touré.

36 Et le 4 décembre 2008, alors que des négociations sont toujours en cours entre  
37 Rio Tinto et l'État, une décision est prise en conseil de ministres de retirer les  
38 blocs 1 et 2 de Rio Tinto, les blocs 1 et 2, ceux qui sont visés depuis le départ par  
39 BSGR, et le même jour, de les octroyer à BSGR.

40 Le 9 décembre 2008, le ministre Nabé qui n'aura pas résisté longtemps, contrairement  
41 au ministre Kanté, signe l'arrêté qui octroie à BSGR les permis de recherche sur les  
42 blocs 1 et 2 de Simandou. C'est la Pièce C-10.

43 Les sociétés BSGR ont agi au bon moment, car quelques jours seulement après  
44 l'octroi de ces permis miniers, le président Conté décède. Mme Touré s'exile en  
45 Sierra Leone, je pense, on l'a entendu plusieurs fois aujourd'hui, ce matin de la part  
46 des sociétés BSGR que Mme Touré est partie tout de suite après le décès du  
47 président Conté en Sierra Leone. Sans relever que cet exil qui intervient précisément  
48 juste après le décès du président Conté relève... Révèle, bien entendu, que  
49 l'importance de Mme Touré ou ce rôle de Mme Touré, son statut, elle est contrainte

1 d'exiler, de partir de la Guinée juste après le décès de son mari parce que le capitaine  
2 Dadis Camara prend le pouvoir et bien sûr, l'entourage présidentiel est en risques. Et  
3 la femme du président est à risques, elle s'exile en Sierra Leone.

4 Alors que Mme Touré est en Sierra Leone, qu'elle ne servira plus à BSGR vu que son  
5 mari est décédé, le président est décédé, elle n'est plus d'aucune utilité et BSGR  
6 décide alors de lui racheter sa participation de 5 % dans le projet afin de s'en  
7 débarrasser. Ce rachat s'effectue contre un montant de 4 millions de dollars. Et il est  
8 enregistré dans une attestation qui est signée par Mme Touré le 2 août 2009. C'est la  
9 Pièce R-269, à l'onglet 19 de votre classeur.

10 Je lis cette attestation :

11 *« Je soussignée Madame Mamadie Touré, femme d'affaires, résidant dans la*  
12 *commune de Dubreka, Directrice générale de la société Matinda and Co Limited, en*  
13 *séjour à Freetown [elle est exilée], République de Sierra Leone, reconnais avoir finalisé*  
14 *avec la société BSGR du versement de la somme de quatre millions (4 millions de*  
15 *dollars américains) représentant la valeur totale de l'ensemble de mes actions*  
16 *(participation de 5 %) ainsi que de mes prestations fournies pour l'obtention des titres*  
17 *miniers en faveur de la société BSGR en terre guinéenne. »*

18 BSGR a procédé au versement de ces 4 millions de dollars par l'intermédiaire de  
19 M. Ghassan Boutros, qui est un homme d'affaires libanais qui a des activités en  
20 Guinée. Le détail de ces paiements de 4 millions de dollars est décrit aux  
21 paragraphes 392 à 418 du Mémoire en duplique de la République de Guinée. Et nous  
22 aurons l'occasion de revenir au cours de cette semaine pendant les  
23 contre-interrogatoires sur ces versements de 4 millions de dollars.

24 Madame Touré, pour son assistance, pour son influence, en faveur des sociétés  
25 BSGR, a donc obtenu 4 millions de dollars en achat, en acquisition de sa participation  
26 de 5 % dans le projet.

27 Mais j'avance dans le temps, en avril 2010, BSGR a conclu avec Vale un accord par  
28 lequel Vale a acheté une participation de 51 % dans le projet de Simandou contre  
29 2,5 milliards de dollars. Devant l'ampleur du profit qui est réalisé par BSGR,  
30 Mme Touré réalise qu'elle s'est fait avoir. Elle a vendu sa participation de 5 % pour  
31 4 millions de dollars, alors que Vale achète une participation de 51 % pour 2,5 milliards  
32 de dollars, ce qui donne en réalité aux 5 % de Mme Touré une valeur de 250 millions  
33 de dollars.

34 Madame Touré dénonce alors par acte d'huissier du 2 août 2009... Pardon,  
35 Mme Touré dénonce par acte d'huissier l'acte du 2 août 2009 et demande à BSGR de  
36 lui rendre sa participation de 5 % dans le projet. C'est la Pièce C-114.

37 BSGR dénonce formellement cette manœuvre, que BSGR qualifie de chantage. Mais  
38 en réalité, ce n'est pas un chantage parce que Mme Touré va accepter de retirer cette  
39 dénonciation d'huissier qu'après avoir conclu un nouvel accord avec BSGR pour le  
40 rachat de sa participation.

41 Lorsqu'on est face à un chantage, on va voir les autorités. Lorsqu'il y a réellement un  
42 accord, on renégocie. Et c'est ce qu'a fait BSGR par l'intermédiaire, une fois encore, de  
43 Pentler. [PROTEGE]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[PROTEGE]

14 Quelle est cette autre entité avec laquelle Pentler et Matinda ont été en relation entre  
15 2005 et 2010 en Guinée ? C'est BSGR.

16 Une fois encore, l'authenticité de ce Contrat n'est pas contestée.

17 Et c'est précisément BSGR qui procédera au règlement des 5,5 millions de dollars à  
18 Mme Touré par l'intermédiaire de Pentler et d'un avocat aux États-Unis. Nous avons  
19 retracé l'ensemble de ces versements par relevés bancaires qui sont soumis à l'appui  
20 des écritures de la Guinée. Nous reviendrons plus tard aujourd'hui sur un schéma qui  
21 vous montre ces flux financiers. Il a été possible de retracer le versement d'au moins  
22 3,6 millions de dollars de BSGR à Pentler et le versement de ces sommes d'argent de  
23 Pentler à Mme Touré. Le détail de ces transactions est exposé aux  
24 paragraphes 425 à 437 du Mémoire en duplique de la Guinée.

25 En conclusion, il est démontré que directement ou par l'intermédiaire de la  
26 société-écran Pentler, BSGR a conclu une série d'accords avec l'épouse du président  
27 de la République, qu'en échange de ces accords, Mme Touré et le président, les deux  
28 sur trois des personnes les plus influentes du pays, ont exercé leur influence afin que  
29 les droits convoités par BSGR lui... Leur soient octroyés. Et après l'octroi de ces droits,  
30 Mme Touré a effectivement bénéficié du versement de plusieurs millions de dollars qui  
31 proviennent de BSGR.

32 Il s'agit là d'un cas flagrant de corruption qui entache les droits miniers des sociétés  
33 BSGR de nullité pour motif de fraude et rend toute demande des sociétés BSGR  
34 devant votre Tribunal irrecevable. Merci.

35 **Me Ostrove.**- Madame le Président, je pense qu'on est à peu près à la moitié de notre  
36 plaidoirie, c'est peut-être le moment de prendre une pause.

37 **Mme la Présidente.**- Je pense que c'est un bon moment pour prendre une pause,  
38 absolument. Prenons 15 minutes, et reprenons après.

39 *(Suspendue à 15 heures 08, l'audience est reprise à 15 heures 27.)*

40 **Mme la Présidente (interprétation).**- Il semble que nous soyons prêts à reprendre. Est-  
41 ce que je peux redonner la parole aux conseils de la Guinée ?

42 ► **Plaidoirie de Me Bounfour**

43 **Me Bounfour.**- Merci, Madame la Présidente, Messieurs les Arbitres.

1 Nous aurions pu, finalement, nous arrêter à l'exposé que vient de faire Me Naud, car  
2 les permis de recherche accordés chacun par un arrêté ministériel ont été obtenus  
3 frauduleusement par corruption. Or un acte administratif obtenu de la sorte ne peut  
4 créer aucun droit au bénéfice de son titulaire.

5 S'agissant des blocs 1 et 2, la situation est très claire.

6 **M. van den Berg.**- Je dois vous identifier puisque vous êtes maintenant M. Jaeger.  
7 Vous n'êtes pas... Vous êtes Mme Sârra-Tilila Bounfour.

8 **Me Bounfour.**- S'agissant des blocs 1 et 2 de Simandou, la situation est on ne peut  
9 plus claire. Il n'y a qu'un seul titre minier qui a été accordé. C'est le permis de  
10 recherche du 9 décembre 2008, dont les sociétés BSGR ne peuvent donc tirer aucun  
11 droit. S'agissant de Zogota – vous l'avez entendu ce matin – les sociétés BSGR nous  
12 disent : finalement, les permis de 2006 ne font pas l'objet de cet arbitrage ; peu importe  
13 ce qui s'est passé au moment de leur octroi, puisque ce qui compte, c'est la  
14 Convention de base de Zogota et la concession de Zogota, et ces droits miniers n'ont  
15 fait l'objet d'aucune allégation de corruption. Non seulement ceci est parfaitement faux  
16 et nous allons y revenir dans quelques instants, mais surtout ce raisonnement fait  
17 totalement abstraction des dispositions du Code minier de 1995 alors applicables. Car,  
18 en réalité, permis de recherche, concession minière, convention minière sont  
19 parfaitement indissociables. La convention minière – vous le verrez au Code minier,  
20 c'est l'article 11 –, la Convention minière a pour seul objet le titre d'exploitation, en  
21 l'occurrence une concession minière dont elle est le simple accessoire. Donc, si une  
22 concession minière tombe pour nullité, la convention minière tombe également.

23 Et si l'on s'attache à la concession minière, l'article 43, nous dit qu'elle est accordée au  
24 titulaire d'un permis de recherche qui a pu mettre en évidence un gisement  
25 commercialement exploitable dans une étude de faisabilité. Donc le permis de  
26 recherche est un préalable à l'octroi d'une concession minière. Autrement dit, si le  
27 permis de recherche tombe pour fraude, comme c'est le cas ici pour le permis de  
28 recherche de 2006 sur Nord et Sud Simandou, la concession qui est octroyée sur le  
29 fondement de ce permis de recherche, la Concession de Zogota, tombe également.

30 Mais, en toute hypothèse, rappelons que, contrairement à ce qui a été prétendu par les  
31 sociétés BSGR, la Convention et la Concession de Zogota sont, elles aussi, le fruit  
32 direct d'actes frauduleux relevant de la corruption. Et ce sont sur ces actes frauduleux  
33 qu'il convient de revenir plus en détail maintenant.

34 Contrairement à ce que vous avez encore entendu ce matin, la Guinée n'a jamais  
35 allégué que c'est Mme Mamadie Touré et le président Lansana Conté qui auraient  
36 influencé le processus d'octroi d'une convention minière et d'une concession minière.  
37 Bien au contraire, la Guinée a été très claire dans ses écritures. À cette période-là, si  
38 on revient un peu en arrière, fin décembre 2008, le président Lansana Conté est  
39 décédé. Mamadie Touré a fui le pays. On l'a déjà rappelé tout à l'heure. Et un coup  
40 d'État militaire se passe immédiatement, dès l'annonce du président Lansana Conté,  
41 fin décembre 2008. Le capitaine Moussa Dadis Camara devient chef de l'État. Et c'est  
42 là que BSGR comprend vite qu'il lui faut trouver un nouvel allié au sein de  
43 l'administration guinéenne pour consolider sa position encore un peu fragile.

44 Et comment s'y prennent-elles ? Elles avaient déjà tissé des liens sous le régime du  
45 président Conté avec un homme politique guinéen influent qui se trouve aussi être un  
46 proche d'un certain Mahmoud Thiam, alors pressenti par le régime de la junte militaire  
47 pour devenir ministre des Mines. Et c'est par cette connexion que BSGR s'introduit  
48 directement auprès du ministre Thiam avant même sa nomination et qu'elle obtient un  
49 accès direct et privilégié à celui qui deviendra ministre des Mines quelques semaines  
50 plus tard, le 15 janvier 2009.

1 L'un des premiers actes du ministre Thiam est de renouveler, en juin 2009, les permis  
2 de recherche sur Nord et Sud Simandou et ce, alors que, comme cela a été évoqué  
3 tout à l'heure par Me Naud, BSGR n'a en fait quasiment rien fait comme travaux  
4 d'exploration sur ces zones pendant la durée initiale de son permis.

5 Il est donc particulièrement difficile d'imaginer que, quelques mois plus tard à peine, en  
6 novembre 2009, BSGR soit en mesure de déposer une véritable étude de faisabilité  
7 complète, telle que requise par le Code minier. Et rappelons qu'une étude de faisabilité  
8 est donc une condition *sine qua non* de l'obtention d'une concession et d'une  
9 Convention minières.

10 Mais ce qui importe vraiment n'est pas tant le contenu de l'étude de faisabilité, c'est  
11 vraiment le processus qui a été suivi depuis la date du dépôt de cette étude de  
12 faisabilité jusqu'à la signature de la Convention de base de Zogota. Là-dessus, les  
13 pièces et témoignages qui ont été versés à la procédure mettent en lumière ce que l'on  
14 peut clairement appeler « un simulacre manifeste ».

15 Prenons l'ordre des événements.

16 Une étude de faisabilité qui compte 19 volumes, des centaines de pages – voire des  
17 milliers de pages, je crois, ont été évoquées ce matin –, elle est déposée le  
18 16 novembre 2009. La Convention de base de Zogota, elle, est signée le  
19 16 décembre 2009. Les sociétés BSGR prétendent donc que la Guinée a pu, dans un  
20 premier temps, examiner l'étude de faisabilité, poser ses questions à BSGR, obtenir  
21 les compléments d'information, possiblement faire des modifications ou des  
22 compléments à cette étude de faisabilité, et, dans un deuxième temps, négocier une  
23 Convention minière, tout ceci, comme vous l'avez entendu ce matin, en un mois  
24 seulement.

25 Cela n'est déjà absolument pas crédible lorsqu'on connaît la complexité des projets  
26 miniers, tant dans leur aspect technique que financier. Mais vous aurez aussi la  
27 confirmation cette semaine que cette version des faits est entièrement fautive. Et, sur  
28 ce point, il y a un document sur lequel j'aimerais attirer votre attention qui est à  
29 l'onglet 23 de votre classeur. Il s'agit de la Pièce C-15. C'est un arrêté ministériel signé  
30 par le ministre Thiam qui crée un comité interministériel chargé – vous le verrez dans  
31 le titre – d'examiner l'étude de faisabilité et de négocier la Convention minière portant  
32 sur Zogota.

33 Si on va à la dernière page de cet arrêté ministériel, on peut voir qu'il a été signé  
34 le 1<sup>er</sup> décembre 2009, c'est-à-dire deux semaines seulement avant la signature de la  
35 Convention de base de Zogota, et non un mois auparavant comme cela est suggéré  
36 par la société BSGR.

37 On notera que certains membres de ce comité n'ont même pas appris son existence et  
38 leur nomination le jour même, mais seulement plusieurs jours après. Et c'est  
39 notamment le cas de M. Bouna Sylla qui sera entendu la semaine prochaine.

40 Le processus a donc été bien plus précipité que ce que les sociétés BSGR voudraient  
41 nous laisser croire et elles sont, au final, parfaitement conscientes des failles de leur  
42 récit dans cet arbitrage. C'est d'ailleurs pour cela que certains des témoins des  
43 sociétés BSGR insistent sur le fait qu'ils auraient travaillé d'arrache-pied avec ce  
44 comité interministériel – jour, nuit, week-end compris – pour parvenir à la signature de  
45 la Convention de base. Et nous aurons l'occasion d'en discuter certainement avec  
46 MM. Struik et Avidam.

47 Mais, encore une fois, cela est tout à fait impossible parce que ce que n'a pas rappelé  
48 BSGR, et c'est là un fait important, le 3 décembre 2009, le chef de l'État, Dadis  
49 Camara, fait l'objet d'une tentative d'assassinat et doit être évacué de Guinée à  
50 l'étranger. Le 3 décembre, c'est deux jours seulement après la création de ce comité  
51 interministériel. La République de Guinée se trouve donc dépourvue de chef de l'État

1 dans un vide politique et une situation sécuritaire extrêmement fragile, avec une  
2 administration qui fonctionne au ralenti. Monsieur Bouna Sylla en a témoigné et pourra  
3 également être entendu sur ce point. Ce n'est manifestement pas le moment pour un  
4 gouvernement de s'engager pour 25 ans en signant une Convention minière  
5 relativement au gisement de Zogota.

6 Et ce qui est surprenant, c'est que, plutôt que, dans ce contexte, d'attendre une  
7 stabilisation de la situation politique, comme l'auraient fait finalement tout investisseur  
8 et tout ministre des Mines raisonnables, l'on constate que le processus s'accélère. Et  
9 pourquoi ? Parce que si le chef de l'État, Dadis Camara, ne revient pas en Guinée,  
10 c'est sans aucun doute un changement de régime et un changement de gouvernement  
11 qui va s'opérer dans le pays. Mahmoud Thiam, alors ministre des Mines, pourrait être  
12 remplacé et BSGR perdrait son plus grand allié au sein du gouvernement guinéen.

13 On peut reprendre les mots de M. Thiam qu'il a prononcés lors de son procès pénal  
14 aux États-Unis, le mois dernier, et qui décrit parfaitement la situation à ce moment, en  
15 décembre 2009. C'est la Pièce R-578. Je cite :

16 *(Poursuit en anglais.)*

17 « *Things were getting tense. They led to the President being shot in the head by his*  
18 *own head of security, and everything went downward from there, so no one was*  
19 *focused on anything else but the survival of the country and their own survival at that*  
20 *time. »*

21 Ce que nous aurons l'occasion de voir au cours de ces deux prochaines semaines et  
22 ce que nous disent les pièces et les témoignages du dossier est bien loin de ce qui est  
23 présenté par les sociétés BSGR. En réalité, on parle de 10, 11 jours d'existence  
24 effective du comité interministériel, du 2 au 12 décembre 2009, qui plus est perturbé  
25 par l'événement que je viens d'évoquer. On parle seulement de deux réunions entre le  
26 comité et BSGR, et de la signature particulièrement hâtive de la Convention minière  
27 pour entériner la situation de BSGR dans ce contexte politique difficile.

28 La seule explication à ce processus si expéditif, elle est simple : c'est l'intervention  
29 personnelle du ministre Thiam et ce sont les efforts corruptifs de BSGR. Car il faut le  
30 rappeler : c'est le ministre Thiam qui a donc signé cet arrêté créant le comité  
31 interministériel, qui en nomme les membres. C'est lui qui témoigne au paragraphe 30  
32 de son attestation. C'est le n° CWS-5. C'est lui qui témoigne avoir souhaité que ce  
33 processus avec BSGR se termine en huit semaines maximum, un délai qui, déjà,  
34 empêche tout travail de fond sur une étude de faisabilité véritable et sur la négociation  
35 d'une Convention minière.

36 Et c'est encore M. Thiam qui a demandé au comité d'accélérer encore plus ses travaux  
37 au mois de décembre 2009. Vous pouvez trouver à l'onglet 26 de votre classeur la  
38 Pièce R-267. C'est un article de la presse guinéenne contemporaine, daté du  
39 2 décembre 2009, qui commente cette première réunion du comité interministériel avec  
40 BSGR.

41 Je vais vous lire le troisième paragraphe :

42 « *Les membres de la commission ont été invités, selon notre contact, par le ministre*  
43 *Thiam, à accélérer les travaux de négociation de cette Convention »*,

44 Et un peu plus loin :

45 « *M. Thiam a également, selon plusieurs témoins, demandé à ceux qui ne sont pas*  
46 *convaincus par la fiabilité du projet, de se déclarer afin qu'ils soient dessaisis du*  
47 *dossier BSGR »*.

1 Cela explique certainement le caractère si sommaire du rapport que rendra le comité  
2 moins de deux semaines plus tard, 12 jours plus tard, le 14 décembre 2009, qui est la  
3 Pièce R-268, un rapport de six pages seulement.

4 Et, enfin, c'est le ministre Thiam qui signe la Convention de base le 16 décembre 2009,  
5 deux jours seulement après la réception de ce rapport.

6 Et nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ce processus avec les témoins  
7 de BSGR cette semaine.

8 La question qu'on peut se poser, c'est : qu'est-ce qui a motivé cette accélération  
9 manifeste ? Et la réponse est simple : c'est l'argent. L'argent des sociétés BSGR. Car  
10 la République de Guinée a mis en évidence, dans cette procédure, un certain nombre  
11 de paiements réalisés au profit d'agents publics qui ont participé au processus qui a  
12 mené à la Convention de base de Zogota.

13 Tout d'abord, les paiements au comité interministériel.

14 Monsieur Struik, employé de BSGR, témoin dans cette procédure, admet, dans sa  
15 première attestation, CWS-2, avoir versé 20 000 dollars au total aux membres de ce  
16 comité interministériel. Vous le trouverez à l'onglet 28 de votre classeur. Et j'attire votre  
17 attention particulièrement au paragraphe 82 de ce témoignage, que je vais vous citer  
18 maintenant :

19 *(Poursuit en anglais.)*

20 « *We also paid each of the 20 members a daily allowance. I think we paid \$20,000 in*  
21 *total over the entire period of the negotiation... »*

22 Juste un peu plus loin, au début de la page 20 :

23 « *It was standard practice in the mining industry in Africa to pay these allowances,*  
24 *which were determined by the head of the committee at the beginning of the meeting. »*

25 Ce dont on parle ici, c'est donc 1 000 dollars versés à chacun des membres du comité  
26 interministériel chargé d'étudier l'étude de faisabilité et de négocier la Convention  
27 minière. En réalité, c'est sûrement plus que 1 000 dollars puisque M. Bouna Sylla,  
28 comme peut-être d'autres membres, n'ont pas participé aux réunions du comité. Mais  
29 c'est surtout trois fois plus, ces 1 000 dollars, c'est trois fois plus que le revenu annuel  
30 moyen en Guinée à cette époque, qui est de 300 dollars.

31 Et j'ajouterai que, même pour un haut fonctionnaire, 1 000 dollars pour 10 jours de  
32 travail, dont deux réunions avec l'investisseur minier, c'est déjà une somme  
33 parfaitement démesurée. Certes, ce ne sont pas les millions reçus par Mme Touré qui  
34 ont pu être évoqués en première partie de cette plaidoirie, mais cela reste... c'est déjà  
35 de la corruption.

36 Il n'existe évidemment aucun texte en Guinée, législatif, réglementaire qui justifierait ou  
37 qui exigerait qu'une société minière verse une somme quelconque à des fonctionnaires  
38 directement. Et pourquoi ? Parce qu'on ne peut évidemment pas concevoir que les  
39 fonctionnaires chargés d'examiner le projet d'une société minière soient rémunérés  
40 directement par cette même société minière. Ça, c'est typiquement de la corruption.  
41 C'est un paiement, un avantage offert à un agent public visant à obtenir qu'il  
42 entreprenne un acte relevant de ses fonctions.

43 Et ce qui est frappant ici, c'est finalement que BSGR, non seulement ne conteste pas,  
44 mais l'admet volontiers, avoir payé ces 20 000 dollars à la commission chargée de  
45 négocier sa Convention minière. BSGR soumet une défense. Il s'agirait là – vous  
46 l'avez entendu quand je citais le témoignage de M. Struik – c'est une « *standard*  
47 *practice* » et puis c'est le président du comité qui l'a demandé.-

1 D'une part, dire que la corruption est une pratique généralisée n'est pas, n'a jamais été  
2 et ne sera jamais un système de défense acceptable face à la corruption. Et, d'autre  
3 part, ce n'est certainement pas le fait qu'un paiement soit demandé par un agent public  
4 qui légitime ce paiement. Cela reste de la corruption et cela reste un acte  
5 condamnable.

6 Outre les paiements que l'on vient de voir au comité, je crois qu'on a entendu nos  
7 contradicteurs ce matin affirmer que la Guinée n'avait aucune preuve d'un quelconque  
8 paiement réalisé par les sociétés BSGR à M. Thiam. Je tiens à l'affirmer ici très  
9 clairement : c'est parfaitement faux. BSGR a effectivement payé plusieurs voyages à  
10 M. Thiam, des avantages illégitimes, en tout cas sans aucune justification fournie par  
11 les sociétés BSGR.

[PROTEGE]

24 Monsieur Thiam – on l'a rappelé plus tôt en introduction – a versé une attestation dans  
25 cet arbitrage, mais ne pourra malheureusement pas être présent à cette audience. Il ne  
26 pourra pas être contre-interrogé, car il est actuellement en prison aux États-Unis.

27 Bien sûr, il revient à ce Tribunal de déterminer le poids qu'il souhaite accorder à cette  
28 attestation. Mais comme ça a été noté en introduction, il faut tout de même noter que  
29 BSGR prend le soin de se distancier de M. Thiam, prend le soin de ne pas mentionner  
30 son attestation de toute sa plaidoirie introductive. Et finalement un point est certain : la  
31 récente condamnation pénale de M. Thiam aux États-Unis a un impact sur cette  
32 procédure puisqu'elle remet en cause directement la crédibilité de ce témoin dans  
33 l'arbitrage.

34 Là-dessus, BSGR aura beau dire qu'il n'y a aucun lien avec la présente affaire, c'est  
35 faux ! Monsieur Thiam, on doit le rappeler, n'a pas été condamné pour un excès de  
36 vitesse. Il a été condamné pour blanchiment de fonds obtenus de manière illicite. On  
37 parle de 8,5 millions obtenus de la part d'une société après l'octroi de droits miniers  
38 lorsqu'il était ministre. Et contrairement à ce qu'affirme M. Struik dans sa première  
39 attestation, au paragraphe n° 71, M. Thiam n'était donc pas :

40 *(Poursuit en anglais.)*

41 « *A straightforward guy (...), who would not be receptive to any such attempts.* »

42 Il est d'autant plus difficile d'accorder du crédit à... au contenu de l'attestation de  
43 M. Thiam dans cet arbitrage qu'il a lui-même admis avoir menti à plusieurs reprises lors  
44 de son procès pénal aux États-Unis.

45 Vous pourrez voir plusieurs de ses mensonges à la Pièce R-578, sur laquelle je ne vais  
46 pas revenir en détail maintenant, mais qui est à l'onglet 25 si vous souhaitez la  
47 consulter plus tard ; il a menti sur le fait qu'il était ministre de manière à éviter des  
48 règles de *compliance*, il a menti sur l'origine des fonds qu'il recevait sur ses comptes et  
49 plus encore la procédure pénale a mis en évidence la capacité de M. Thiam à mettre

1 en œuvre un montage financier hautement complexe pour dissimuler des flux d'argent  
2 illicites.

3 En conclusion, nous avons vu depuis le début de cette après-midi que les sociétés  
4 BSGR ont mis en œuvre un schéma de corruption hautement complexe qu'elles ont  
5 entretenu et qu'elles ont su faire évoluer au fil des régimes pendant environ cinq  
6 années.

7 Et il convient désormais de revenir plus en détail sur les défenses que les sociétés  
8 BSGR forment à la corruption et sur les incohérences criantes de ces défenses.

9 Je vous remercie.

10 ► **Plaidoirie de Me Jaeger**

11 **Me Jaeger.**- Je vais maintenant aborder un autre aspect de ce dossier, c'est donc le  
12 grand 3 dans notre plaidoirie, c'est l'incohérence de la défense de BSGR sur les faits  
13 de corruption.

14 Et vous l'avez probablement pressenti ce matin, il y a un énorme vide dans la défense  
15 de BSGR sur les faits de corruption et notamment face à l'accumulation des preuves  
16 qui vous ont été présentées tout à l'heure et qui sont présentées dans les mémoires.

17 La défense de BSGR consiste à nier purement et simplement avoir conclu des contrats  
18 avec les intermédiaires, et notamment avec Mamadie Touré et avoir effectué des  
19 paiements à ces intermédiaires.

20 Mais elle ne nie que les contrats qui la concernent. Elle ne nie que les contrats qu'elle  
21 a signés. Elle dit que ces contrats-là sont des faux. En revanche, elle ne conteste pas  
22 l'existence, la validité, des contrats conclus par Pentler avec les consultants locaux et  
23 notamment avec Mamadie Touré.

24 Vous avez entendu ce matin M. Théobald Naud vous expliquer que dans son Mémoire  
25 en réplique, BSGR indique expressément que M. Noy, qui était l'un des dirigeants de  
26 Pentler, a reconnu la validité de ces contrats. Par conséquent, il reste ce vide dans la  
27 défense de BSGR, c'est tous ces contrats conclus avec les consultants locaux par  
28 Pentler.

29 Quel est le système de défense de BSGR ? Il est très simple : il consiste à dire que  
30 Pentler est un partenaire local indépendant et que ses actes n'engagent pas BSGR et  
31 ne la concerne pas.

32 Vous pourrez noter dans le témoignage de M. Struik, dans son *witness statement* au  
33 paragraphe... Dans le premier *witness statement*, les deux paragraphes n° 111 et 112,  
34 et dans le second *witness statement*, c'est au paragraphe n° 9, je vais citer un extrait :  
35 M. Struik indique :

36 *(Poursuit en anglais.)*

37 « *BSGR had nothing to do with the contracts Pentler apparently concluded with any*  
38 *third parties.* »

39 « *Had nothing to do* »

40 « *In my understanding, Pentler was at one point an independent contractor and it could*  
41 *not and did not act on behalf of BSGR.* »

42 Nous avons déjà fait observer dans notre mémoire en réplique que ce système de  
43 défense est inopérant dans le cadre de cet arbitrage.

1 Parce que, à supposer même que Pentler soit un partenaire local indépendant, si elle  
2 s'est livrée à des actes de corruption, eh bien, pour la Guinée, il importe peu quelle est  
3 l'identité de celui qui a commis les actes de corruption. En d'autres termes, la Guinée a  
4 retiré, a annulé les actes et les titres miniers pour défaut de validité parce qu'ils étaient  
5 entachés de fraude. Peu importe l'identité du corrupteur, peu importe que ce soit  
6 Pentler, ou BSGR, cela n'a aucun intérêt dans le cadre de cet arbitrage parce que  
7 dans les deux cas cela entache les titres de nullité.

8 Par conséquent le système de défense qui consiste à se défausser sur Pentler et a  
9 affirmé que : « On veut pas savoir ce qu'a fait Pentler, mais nous, en tout cas nous,  
10 BSGR, nous n'avons que mis aucun acte de corruption » laisse ce vide énorme dans la  
11 défense de BSGR.

12 Ce système vise probablement la défense d'individus qui sont actuellement impliqués  
13 dans des procédures pénales, mais il ne concerne pas cet arbitrage.

14 Au surplus, la thèse de BSGR est fautive et repose sur une grossière falsification des  
15 faits : en réalité, Pentler n'est pas un partenaire local indépendant, Pentler est le...  
16 avait pour rôle précisément d'exécuter les actes de corruption pour le compte de  
17 BSGR, BSGR avait délocalisé la corruption dans Pentler, et c'est ce que je vais vous  
18 montrer maintenant.

19 Et je vais vous retracer un peu l'histoire de Pentler, parce qu'on a plutôt vu les angles...  
20 Les choses sous le point de vue de BSGR, et ce matin, nos contradictoires d'ailleurs  
21 n'ont pas une seule fois mentionné le nom de Pentler, mais il est très intéressant de  
22 s'intéresser...

23 **M. van den Berg.**- Une fois !

24 **Me Jaeger.**- Une fois, je le concède. C'est l'exception qui confirme la règle. Et je vais  
25 maintenant retracer maintenant l'histoire de Pentler en trois phases, trois phases qui  
26 font à peu près deux années chacune.

27 La première période se situe entre l'activation de Pentler le 13 février 2006 et sa mise  
28 à l'écart le 28 mars 2008. Et pendant cette période, Pentler est chargé de recruter et  
29 de rémunérer les consultants locaux.

30 La deuxième période se situe entre le 28 mars 2008 et 8 juin 2010, et pendant cette  
31 phase, Pentler cesse complètement d'intervenir sur le projet. BSGR reprend à son  
32 compte les consultants locaux.

33 Et la troisième phase commence le 8 juin 2010, quand Mme Touré, après... qui  
34 s'estime avoir été flouée par BSGR, menace de passer à l'offensive et là, Pentler  
35 reviendra pour essayer de régler le litige avec Mme Touré et de faire disparaître les  
36 preuves, et cette troisième période s'achève avec l'arrestation de M. Cilins par le FBI le  
37 25 mars 2013.

38 Première phase, entre février 2006 et mars 2008, Pentler est un véhicule chargé du  
39 paiement des consultants locaux.

40 Première observation : c'est que Pentler n'est pas intervenu dans l'obtention des  
41 permis de recherche sur les zones nord et sud de Simandou.

42 Et il est tout aussi faux de dire, comme l'affirme BSGR, que Pentler a introduit BSGR  
43 en Guinée.

44 C'est une thèse qui est affirmée notamment par M. Benjamin Steinmetz dans son  
45 *witness statement* n° 2 au paragraphe n° 17, il indique :

46 *(Poursuit en anglais.)*

1 « *The situation, as understood, it was that Pentler had never been a consultant for*  
 2 *BSGR in Guinea. It introduced the company in the country in 2005 and 2006 and then*  
 3 *conducted no further work. »*

4 En réalité, c'est faux. Pentler n'a pas introduit BSGR en Guinée. BSGR a été introduite  
 5 en Guinée par M. Cilins. C'est M. Cilins qui s'est chargé de recruter les consultants  
 6 locaux à cette époque, notamment, il recrute Mme Mamadie Touré, M. Bah, M. Daou,  
 7 et M. Ibrahim Sory Touré. Il coordonne leurs interventions dues auprès du président de  
 8 la République.

9 Et c'est grâce au service de M. Cilins et de ces personnages que BSGR a obtenu les  
 10 permis de recherche des zones nord et sud de Simandou le 6 février 2006.

11 Et pourquoi nous savons que ce n'est pas Pentler ? Parce qu'à cette époque, Pentler  
 12 n'est qu'une société dormante, une *shelf compagnie*, qui dort dans les étagères de  
 13 Mme Merloni-Horemans et vous verrez que dans son témoignage, il n'y a aucune  
 14 contestation là-dessus, qu'elle n'a activé cette société qu'à partir du 13 février 2006  
 15 quand elle l'a vendue à M. Cilins, M. Noy et M. Lev Ran pour la somme de  
 16 1 500 dollars.

17 Donc, Pentler n'a pas introduit BSGR en Guinée.

18 Pentler, en réalité, est activé le 13 février 2006, après l'obtention des permis de  
 19 recherche sur les zones nord et sud de Simandou, pour récompenser, rémunérer les  
 20 consultants locaux qui ont permis d'obtenir ce résultat.

21 Là encore, lorsque l'on observe les actes de Pentler, il n'y a aucun doute sur le fait que  
 22 c'est son rôle exclusif.

23 M. Théobald Naud vous l'a dit tout à l'heure, et là il faut lever le drapeau rouge, [REDACTED]

[PROTEGE]  
 [REDACTED]

31 Je vous l'ai cité tout à l'heure, M. Steinmetz dans son *witness statement* n° 2 au  
 paragraphe n° 17 dit :

32 *(Poursuit en anglais.)*

33 « *Pentler had never been a consultant for BSGR in Guinea. »*

34 Et BSGR affirme dans son Mémoire en Réplique :

35 *(Poursuit en anglais.)*

36 « [...] *Pentler was not expected to, and did not, assist BSGR in achieving the various*  
 37 *milestones. »*

38 Alors pourquoi, pourquoi Pentler doit-elle recevoir 19,5 millions de dollars selon les  
 39 jalons qui figurent dans cet accord ? Eh bien, M. Théobald Naud vous l'a montré tout à  
 40 l'heure, parce qu'on retrouve exactement les mêmes jalons dans les contrats qui sont  
 41 conçus avec les consultants locaux, et par conséquent, les jalons sont là non pas pour  
 42 fixer à Pentler un objectif en termes d'obtention de permis, mais tout simplement fixer à  
 43 Pentler la date et la condition qui sera celle pour qu'elle rémunère les intermédiaires  
 44 locaux. Et je crois maintenant qu'on peut remettre le drapeau vert.

45 On sait que le total des paiements qui ont été versés par BSGR à Pentler ont été  
 46 intégralement reversés aux intermédiaires locaux. Et cela, c'est important parce que  
 47 cela annihile complètement la thèse du partenaire local, de Pentler partenaire local.  
 48 Pentler est purement transparente. Elle ne fait que passer les paiements aux

1 consultants locaux. Un partenaire local, lui, s'il utilise des consultants, il les rémunère.  
2 Mais Pentler, elle, ne fait que passer l'argent. Elle est entièrement financée par BSGR,  
3 n'a pas de financements propres, elle ne fait que transférer ces financements aux  
4 consultants locaux.

5 Ce qui veut dire en fait que le rôle de Pentler, c'est simplement de faire écran entre  
6 BSGR d'une part et puis Mamadie Touré et les autres consultants d'autre part.

7 Et c'est ce que l'on voit aussi en ce qui concerne le rôle de Pentler pour intéresser,  
8 pour passer des participations dans le projet aux consultants. Et là, c'est encore plus  
9 intéressant parce qu'on a vu tout à l'heure que Pentler va se voir octroyer par BSGR  
10 gratuitement, gratuitement, complètement gratuitement, une participation de 17,65 %  
11 dans le projet.

12 Eh bien on sait aussi que Pentler s'est engagée, cela a été montré par  
13 M. Théobald Naud, je ne reviens pas là-dessus, qu'il s'est engagé à donner une  
14 participation de 5 % à Mme Touré et de 2 % à M. Daou.

15 Et ce qui est intéressant, c'est le *modus operandi*. BSGR ne veut pas que Mme Touré  
16 et M. Daou aient une participation directe de 5 % et de 2 % dans la société BSGR  
17 Guinée, où BSGR est elle-même actionnaire principale. Elle ne veut pas de ces  
18 actionnaires à ses côtés. Alors comment fait-elle ? Elle donne 17 % à Pentler et les  
19 consultants locaux arrivent non pas dans le capital de BSGR Guinée, mais dans le  
20 capital de Pentler, donc, là encore on crée un écran entre les consultants locaux,  
21 Mme Mamadie Touré et M. Daou, et BSGR.

22 Ce qui fait d'ailleurs qu'au bout du compte, le plus gros actionnaire de Pentler, c'est  
23 Mme Mamadie Touré qui reçoit 33,33 % du capital de Pentler. Et son comparse  
24 M. Daou reçoit pour sa part 13,32 % de ce capital. Voilà à quoi sert Pentler.

25 Les choses vont changer à partir de mars 2008. C'est la deuxième phase, quand  
26 Pentler sera complètement écarté du projet.

27 En effet, au début de l'année 2008, BSGR décide de racheter la participation de  
28 Pentler de 17,65 % dans BSGR Guinée, et le 28 mars 2008, cela vous a déjà été dit  
29 par M. Théobald Naud, le contrat de vente est signé pour un prix de 22 millions de  
30 dollars, avec un supplément éventuel de 8 millions de dollars. C'est la Pièce C-84.

31 De manière assez intéressante, l'accord a été négocié par M. Steinmetz en personne.  
32 Il l'indique dans son *witness statement*. On peut se demander pourquoi une transaction  
33 de 30 millions de dollars requiert l'intervention personnelle et la négociation  
34 personnelle du dirigeant du Groupe.

35 Mais en réalité, on sait que l'enjeu de cette opération est énorme.

36 En effet, il est crucial pour BSGR de récupérer cette participation de 17 % parce que, à  
37 ce moment-là, eh bien, on a déjà obtenu les permis miniers sur les zones nord et sud  
38 de Simandou, et on est en passe d'obtenir les permis miniers sur les blocs 1 & 2 et on  
39 commence à comprendre chez BSGR que ces 17,65 % ont une valeur potentielle  
40 énorme. Deux ans plus tard, BSGR vend une participation de 51 % dans BSGR  
41 Guinée à Vale pour 2,5 milliards, cela porte la valeur des 17,65 % à 880 millions de  
42 dollars. Et il est bien évidemment hors de question pour BSGR de laisser à Pentler un  
43 tel pactole.

44 Par conséquent, M. Steinmetz comprend qu'il est crucial de récupérer cette  
45 participation dès le début de l'année 2008, il va négocier un accord avec Pentler pour  
46 récupérer ses parts.

47 Il explique dans son témoignage que M. Noy, qui négociait avec lui était très réticent  
48 pour lui céder cette participation à ce prix-là, et on le comprend, mais M. Steinmetz va  
49 réussir à persuader M. Noy de céder sa participation et va récupérer cette participation.

1 Ce qui est intéressant, c'est qu'à ce moment-là, Pentler sort du jeu, elle ne sert plus à  
2 rien puisqu'elle n'est plus là pour rémunérer les intermédiaires ni pour leur donner une  
3 participation. Et que BSGR a un problème : c'est qu'il va falloir reprendre les  
4 consultants locaux qui avaient été recrutés et rémunérés par Pentler et qui sont  
5 actionnaires majoritaires dans le capital de Pentler... Pas majoritaires, minoritaires ;  
6 disons que Mme Touré est le plus gros actionnaire.

7 Donc, il va falloir reprendre ces consultants locaux et là, c'est très simple, on trouve  
8 dans le protocole d'accord, c'est l'onglet n° 16, Pièce C-84, l'indication que, eh bien,  
9 ces consultants locaux vont être repris par BSGR et la clause n° 1 du protocole  
10 d'accord indique que BSGR assume la pleine responsabilité des consultants locaux.

11 Ce qui est aussi intéressant, c'est de regarder la clause n° 6, si vous le voulez bien, où  
12 il est indiqué :

13 *(Poursuit en anglais.)*

14 « *The Consultant (Pentler's shareholders) will continue to advise and acts as*  
15 *consultant for the period of 5 years from signing date hereof to the best interest of the*  
16 *Company. »*

17 Alors quand on parle de « *Consultant* », ici, ce n'est pas Pentler. *The Consultant*, ce  
18 n'est pas Pentler parce que dans l'accord, Pentler est défini comme le « *Seller* », donc  
19 ce n'est pas Pentler. Et d'ailleurs on vous le dit, c'est les actionnaires de Pentler.

20 Alors, les actionnaires de Pentler, ce sont : M. Lev Ran, M. Noy, M. Cilins, mais c'est  
21 aussi Mamadie Touré qui a un actionariat de 33 % dans Pentler, et c'est aussi  
22 M. Daou.

23 Par conséquent, BSGR s'assure les services de ces deux personnages par cette  
24 clause qui les engage à rester avec BSGR pendant cinq ans.

25 Par conséquent, le lien entre les consultants locaux et BSGR, lien que BSGR avait  
26 soigneusement pris le soin de distancier en mettant Pentler comme écran, eh bien, est  
27 rétabli à ce moment-là par un acte contractuel qui atteste de l'existence de ce lien.

28 Et puis ce lien est aussi attesté par l'exécution des accords avec les consultants locaux  
29 puisque cette exécution va être reprise directement par BSGR.

30 Monsieur Théobald Naud vous l'a dit tout à l'heure, un mois avant de conclure le  
31 protocole d'accord, BSGR avait déjà conclu directement avec Matinda, qui est la  
32 société de Mme Mamadie Touré, un accord direct lui accordant un montant de  
33 4 millions de dollars au titre de commissions, et puis un autre accord lui accordant une  
34 participation de 5 %.

35 Donc, on retrouve les 5 %, les 5 % qui avaient été octroyés par le biais de Pentler sont  
36 maintenant octroyés directement à Mme Mamadie Touré, ce sont les Pièces R-28 et  
37 R-29. Je n'y reviens pas.

38 Point très intéressant, la participation de 5 % octroyée à Mamadie Touré par BSGR lui  
39 est rachetée. Elle lui est rachetée le 2 août 2009 par un contrat qui est conclu  
40 directement entre Mme Mamadie Touré et BSGR, c'est la Pièce R-269. Et cette  
41 opération intervient neuf mois après la cession à Vale.

42 Et, d'août 2009 à avril 2010, BSGR effectue le paiement des quatre millions de dollars  
43 correspondant à ce prix de vente par l'intermédiaire d'un homme d'affaires libanais  
44 dénommé M. Boutros et de sa société, dénommée LMS, dont le rôle va être, en  
45 quelque sorte, de remplacer Pentler pour faire écran entre BSGR et  
46 Mme Mamadie Touré. Mais nous verrons tout à l'heure que, eh bien, les paiements  
47 effectués par M. Boutros à la société Matinda, eh bien ont été... ont pu être mis à jour  
48 et figurent dans cet arbitrage.

1 BSGR a fait l'erreur de payer trop peu cher et, quand Mme Mamadie Touré se rendra  
2 compte du prix de l'opération réalisée avec Vale, elle va menacer de tout dire, ce qui  
3 est très dangereux, ce qui est potentiellement très dangereux pour BSGR parce que,  
4 dans les accords avec Vale, BSGR a garanti qu'il n'y avait eu aucun contrat avec des  
5 consultants et, si Mme Touré se met à parler, c'est très dangereux.

6 Et cela va ouvrir la troisième phase, la phase où Pentler va intervenir de nouveau, mais  
7 cette fois-ci pour acheter le silence de Mme Touré, phase qui commence en juin 2010.

8 Le 8 juin 2010, Mme Touré dénonce l'authenticité de son accord sur la cession  
9 des 5 % du 2 août 2009 et BSGR va dépêcher Pentler pour qu'elle achète le silence de  
10 Mme Touré. Et Pentler va réussir : le 2 juin 2010, Pentler conclut des accords avec  
11 Mme Touré. Elle s'engage à lui verser 5,5 millions de dollars en contrepartie du secret  
12 des accords conclus entre eux. C'est la Pièce R-32. Nous n'avons pas le temps de la  
13 commenter maintenant, mais elle se trouve sous l'onglet 36. Mais, si vous vous y  
14 référez, vous verrez qu'il est très intéressant... Il y a toute une série de clauses sur le  
15 silence que Mme Touré s'engage à conserver sur cette question.

16 Et les 5,5 millions de dollars qui ont permis d'acheter ce silence vont être bien payés,  
17 effectivement, par une série de paiements par un chemin particulièrement sinueux  
18 puisque BSGR verse l'argent à Pentler par l'intermédiaire d'une société Windpoint qui  
19 vont ensuite... Pentler va ensuite payer ces sommes à une société Olympia Title aux  
20 États-Unis et Olympia Title va payer Mme Touré, soit en lui achetant des propriétés en  
21 Floride, soit en lui faisant des versements. Le silence de Mme Mamadie Touré sera  
22 ainsi acheté et payé.

23 Reste la dernière étape, étape qui va s'avérer fatale pour BSGR. C'est celle qui  
24 consiste à récupérer les originaux, les originaux des contrats qu'elle a conclus avec  
25 Mamadie Touré dont vous connaissez la suite. Et puis on y reviendra tout à l'heure. Je  
26 ne vais pas parler de cela. Monsieur Cilins s'improvise agent secret en Floride. Il  
27 rencontre Mme Touré à Jacksonville. Il est mis sur écoute par le FBI. Il déclare avoir  
28 été envoyé par M. Benjamin Steinmetz pour récupérer les contrats et vous connaissez  
29 la fin : M. Cilins a été arrêté à la suite de cette conversation.

30 Je vous remercie de votre attention.

31 Je vais maintenant laisser la parole à Michael Ostrove.

### 32 ► **Plaidoirie de Me Schneller**

33 **Me Schneller.**- C'est moi qui vais prendre la parole. Je ne suis pas Michael Ostrove,  
34 mais Yann Schneller et je vais vous parler à présent de la procédure par laquelle les  
35 droits miniers de BSGR lui ont été retirés.

36 Les droits de BSGR ont été retirés par la République de Guinée à l'issue d'une  
37 procédure devant une instance administrative, le comité technique, et, dans son  
38 Mémoire en demande, BSGR émettait plusieurs critiques à l'égard de cette procédure.

39 Sa critique principale était que la procédure n'aurait pas respecté les droits de la  
40 défense. Je vais donc revenir sur cette procédure et je démontrerai trois choses.

41 D'une part que cette procédure a parfaitement respecté les droits de BSGR.

42 D'autre part que la société BSGR Guinée, qui s'appelait à l'époque VBG, qui était la  
43 société titulaire des titres miniers et qui était donc la seule Partie à la procédure devant  
44 le comité technique, a renoncé à contester cette procédure à l'époque des faits et  
45 qu'elle n'est donc pas fondée à la contester dans l'arbitrage.

1 Enfin, je démontrerai que la société BSGR, la société mère de BSGR Guinée, n'était  
2 pas Partie à la procédure devant le comité technique et qu'elle ne peut donc pas  
3 invoquer de violation des droits de la défense faute d'avoir qualité pour s'en prévaloir.

4 Si votre Tribunal estime que la corruption est une question de fond, il constatera alors  
5 que le retrait des droits de BSGR était justifié par des faits de corruption et que la  
6 procédure suivie pour le retrait des droits était parfaitement régulière.

7 Je commencerai d'abord par dire quelques mots sur la genèse de la procédure de  
8 revue.

9 Après son élection, le 7 novembre 2010, le président Alpha Condé a fait de la bonne  
10 gouvernance une priorité. Il a décidé de réformer le secteur minier et, dans ce cadre,  
11 un nouveau Code minier a été adopté en septembre 2011.

12 Le nouveau Code minier prévoyait notamment une procédure de revue des  
13 conventions minières existantes afin de s'assurer de leur conformité au nouveau  
14 Code minier.

15 Ce programme a été mis en place par un décret du 29 mars 2012 qui a créé deux  
16 organes administratifs : le comité technique, chargé de conduire les procédures de  
17 revue des conventions minières, et le comité stratégique chargé d'émettre des avis, sur  
18 la base de la recommandation du comité technique, quant à l'opportunité de maintenir,  
19 d'aménager ou de retirer les droits miniers.

20 Ce programme de revue était soutenu par la Banque africaine de développement et  
21 par la Facilité africaine de soutien juridique. Quatre cabinets d'avocats internationaux  
22 réputés pour leur expertise en matière de droit minier, les cabinets DLA Piper, Orrick,  
23 Gide et Heenan Blaikie, ont ainsi été recrutés pour assister le comité technique dans  
24 sa mission.

25 Le programme de revue a concerné 19 projets, ce qui correspond aux projets qui  
26 avaient fait l'objet de conventions minières, et notamment les projets des sociétés  
27 internationales Rio Tinto, Bellzone ou encore Rusal.

28 On relève également qu'au moins une autre société que BSGR s'est vu retirer ses  
29 droits à l'issue de cette procédure. Il s'agit de la société Semafo. Cela suffit à écarter la  
30 critique de BSGR selon laquelle elle aurait été traitée différemment des autres  
31 investisseurs étrangers. Ses droits ont fait l'objet d'un examen par le comité technique  
32 comme ceux des autres sociétés titulaires de conventions minières en Guinée.

33 En ce qui concerne BSGR, la procédure de revue a commencé en octobre 2012 et elle  
34 a conduit à une recommandation visant au retrait le 21 mars 2014. La procédure a  
35 donc duré 17 mois que je vous propose à présent d'examiner.

36 À ce stade, il est important de préciser que la seule société concernée par la procédure  
37 était la société BSGR Guinée. J'invite sur ce point le Tribunal à se référer à l'onglet 37.  
38 Vous y trouverez un extrait du Mémoire en demande des sociétés BSGR et je me  
39 réfère... Je me référerai tout d'abord au deuxième schéma qui se trouve en page 2.

40 Vous y voyez la structure actuelle des trois sociétés BSGR qui sont Parties à la  
41 présente procédure : la société BSGR Guinée, qui était concernée par la procédure de  
42 revue, et la société qui se trouve tout en bas. Elle est la filiale à 100 % de la société  
43 BSGR Guernesey, qui est elle-même la filiale à 100 % de la société BSGR.

44 Ce sont ces trois sociétés qui sont les Demanderesses à l'arbitrage.

45 Si vous revenez maintenant en arrière, à la page précédente, vous trouverez la  
46 structure de l'actionariat de BSGR Guinée, la société concernée par la procédure de  
47 revue au moment de cette procédure, et vous y verrez que BSGR Guinée, à l'époque  
48 des faits, était détenue à 51 % par Vale à la suite de la cession de 51 %  
49 de BSGR Guinée par BSGR à Vale.

1 La société qui est entre Vale et BSGR Guinée, la société BSGR Guernesey, n'a pas  
2 d'importance. Elle est simplement le véhicule par lequel l'actionnariat était détenu dans  
3 BSGR Guinée.

4 Vous voyez donc également dans ce schéma qu'à l'époque des faits BSGR Guinée a  
5 provisoirement changé de nom. Elle s'appelait à l'époque Vale BSGR Guinée ou VBG  
6 et, dans la correspondance de l'époque, vous verrez donc le nom « VBG ».

7 Mais, pour simplifier mon exposé, je me référerai à la société BSGR Guinée, qui est le  
8 nom actuel de la société Partie au présent arbitrage.

9 Je précise en outre que — ce point n'est pas contesté : il n'est pas contesté dans  
10 l'arbitrage, pas plus qu'il ne l'était devant le comité technique — que la seule Partie  
11 concernée par la procédure de retrait était la société BSGR Guinée.

12 C'est un point important, car comme nous allons le voir, BSGR Guinée n'a pas  
13 contesté cette procédure. Elle a accepté d'y participer, ce qui signifie que sa  
14 contestation dans l'arbitrage est en contradiction directe avec son comportement à  
15 l'époque des faits.

16 La procédure devant le comité technique a commencé par l'envoi à BSGR Guinée  
17 d'une lettre d'allégation le 30 octobre 2012. Il s'agit d'un document important qui est la  
18 pièce C-53.

19 Dans cette lettre, le comité technique exposait les allégations de corruption qui  
20 entachaient les droits de BSGR Guinée.

21 La lettre d'allégation mentionnait notamment les liens que BSGR Guinée avait établis  
22 avec Mme Mamadie Touré ainsi que les différents contrats de corruption.

23 Le comité technique demandait à BSGR Guinée de s'expliquer sur ces faits en  
24 présentant une réponse accompagnée de justificatifs et d'éventuels témoignages. Le  
25 comité technique précisait notamment que BSGR Guinée pouvait soumettre par écrit  
26 toute communication pertinente, qu'elle pouvait se faire assister par un conseil de son  
27 choix et qu'elle serait invitée à faire ses observations lors d'une session du comité  
28 technique. Dès le départ, le comité technique a donc manifesté l'importance qu'il  
29 attachait à ce que BSGR Guinée présente sa défense. Il l'a invitée à utiliser tous les  
30 moyens nécessaires pour le faire.

31 Dans les semaines qui ont suivi, le comité technique a reçu trois lettres : une lettre  
32 de BSGR Guinée, la société titulaire des droits ; une lettre de son actionnaire  
33 majoritaire, la société Vale ; et une lettre de son actionnaire minoritaire, la  
34 société BSGR.

35 Ces trois lettres exposaient la position qui sera adoptée par chacune de ces trois  
36 sociétés au cours de la procédure devant le comité technique.

37 La première à écrire au comité technique est la société Vale qui a répondu  
38 le 26 novembre 2012. Et Vale a répondu que les faits invoqués dans la lettre  
39 d'allégation remontaient à une période antérieure à sa prise de participation dans  
40 BSGR Guinée et qu'elle ne pouvait donc pas apporter d'explication sur ces faits.

41 Vale ajoutait au moment... qu'au moment de sa prise de participation dans  
42 BSGR Guinée elle avait réalisé une procédure de *due diligence* et que BSGR avait  
43 alors déclaré que ces droits avaient été régulièrement obtenus.

44 Deux jours plus tard, le 28 novembre 2012, BSGR Guinée a répondu à la lettre  
45 d'allégation. Au fond, BSGR Guinée reprenait la même réponse que celle de Vale : elle  
46 indiquait qu'elle était contrôlée par Vale, qui n'était pas présente au moment des faits,  
47 et qu'elle ne pouvait donc pas fournir d'explication. Elle a demandé au comité  
48 technique de s'adresser directement à BSGR.

- 1 La position exprimée par BSGR Guinée est très importante pour votre Tribunal à  
2 plusieurs égards. D'abord, BSGR Guinée a décidé de ne pas contester les faits de  
3 corruption. Elle a pris le parti de laisser le comité technique rendre sa recommandation  
4 sur la base des informations dont il disposait. Or il appartenait à BSGR Guinée de  
5 répondre, car elle était la seule titulaire des droits miniers et donc la seule concernée  
6 par la procédure de revue.
- 7 En vertu des principes d'autonomie et de continuité de la personnalité juridique, une  
8 personne morale ne peut pas invoquer un changement d'actionnariat pour s'abstenir  
9 de répondre sur les faits antérieurs à ce changement d'actionnariat.
- 10 En outre, BSGR Guinée indiquait qu'elle s'engageait à coopérer à l'enquête du comité  
11 technique. On verra d'ailleurs qu'au moment de son audition BSGR Guinée a même  
12 expressément indiqué qu'elle n'avait aucune objection sur la procédure.
- 13 À l'époque des faits, BSGR Guinée a donc renoncé à contester la procédure, or il s'agit  
14 de la même société qui, aujourd'hui, dans l'arbitrage, prétend que la procédure était  
15 irrégulière et que le retrait était injustifié. La position de BSGR dans l'arbitrage est donc  
16 irréconciliable avec sa position à l'époque des faits.
- 17 En vertu du principe de l'estoppel et comme nous l'avons indiqué dans notre  
18 Contre-Mémoire, BSGR Guinée n'est donc pas fondée à contester dans l'arbitrage la  
19 procédure du comité technique et la décision de retrait. Nous allons voir dans un  
20 instant qu'en dépit du fait que BSGR n'a pas souhaité répondre à la lettre d'allégation,  
21 le comité technique a fait preuve de souplesse en lui permettant d'être assisté par sa  
22 société mère, la société BSGR, pour répondre aux faits qui lui étaient reprochés.
- 23 Le 16 décembre 2012...
- 24 **M. le Pr Mayer.**- Pardon. Est-ce qu'on peut vous demander de citer à chaque fois le  
25 numéro de l'onglet ?
- 26 **Me Schneller.**- Bien sûr.
- 27 **M. le Pr Mayer.**- Ça facilite de vous suivre.
- 28 **Me Schneller.**- Le 16 décembre 2012, BSGR, l'actionnaire minoritaire de BSGR  
29 Guinée, a écrit au comité technique pour contester la procédure. Il s'agit de la  
30 pièce R-400 qui se trouve sous l'onglet 41. Dans cette lettre... À cette lettre était jointe  
31 une consultation de deux juristes français et, dans cette lettre, BSGR contestait très  
32 violemment la procédure.
- 33 Le 26 décembre 2012. Tout à fait.
- 34 Ce qui frappe d'abord dans la démarche de BSGR, c'est qu'elle conteste une  
35 procédure qui n'a pas encore eu lieu. Elle prétendait que cette procédure violerait ses  
36 droits alors qu'elle n'avait même pas commencé... cherché à les exercer. Elle  
37 présumait en quelque sorte que la procédure serait irrégulière.
- 38 Mais ce qui frappe surtout, c'est que BSGR prétendait être privée des droits de la  
39 défense qu'elle n'avait aucune qualité à invoquer en tant que tiers à la procédure. En  
40 effet, BSGR n'était pas Partie à la procédure devant le comité technique. D'ailleurs,  
41 BSGR n'a jamais soutenu qu'elle était Partie à cette procédure ou qu'elle aurait dû  
42 l'être. Par conséquent, BSGR n'a jamais été bénéficiaire des droits de la défense dont  
43 elle prétend avoir été privée.
- 44 Le même jour où elle a adressé cette lettre au comité technique, BSGR a adressé une  
45 seconde lettre au comité technique. C'est la pièce C-154 qui se trouve sous l'onglet 42.  
46 En substance, BSGR réfutait en bloc les faits exposés dans la lettre d'allégation. Elle  
47 ne fournissait toutefois aucune preuve pour réfuter ces allégations. Elle ne produisait  
48 notamment aucune preuve documentaire ni aucun témoignage.

1 Pour autant, le comité technique a examiné les réponses de BSGR avec soin et, en  
2 raison de leur caractère très général, le comité technique a interrogé BSGR Guinée sur  
3 les réponses fournies par BSGR en lui permettant de fournir des précisions à leur  
4 sujet. Il s'agit des pièces C-157 qui se trouvent sous l'onglet 43 et de la Pièce R-406  
5 qui se trouve sous l'onglet 44. Le comité technique a donc examiné les réponses de  
6 BSGR et il lui a permis de présenter ses observations par l'intermédiaire de  
7 BSGR Guinée, ce qui montre que la contestation de la procédure par BSGR n'est donc  
8 pas sérieuse.

9 Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, le comité technique a informé BSGR Guinée qu'une audience  
10 aurait lieu le 10 décembre 2013 et lui a demandé de clarifier certains points en  
11 prévision de cette audience. BSGR Guinée a répondu qu'elle serait présente à  
12 l'audience, mais qu'elle n'était pas en mesure de fournir les clarifications demandées.  
13 Elle ajoutait avoir demandé à BSGR de se présenter à l'audience.

14 Le 4 décembre 2013, le comité technique a communiqué à BSGR Guinée 15 nouvelles  
15 preuves de corruption qui avaient été obtenues dans le cadre de la coopération  
16 internationale entre les autorités guinéennes et les autorités américaines.

17 Il s'agit notamment, et c'est un point très important, de l'attestation écrite de  
18 Mme Touré — il s'agit de la Pièce C-73 qui se trouve sous l'onglet 49 — par laquelle le  
19 comité technique adressait à BSGR Guinée l'attestation écrite de Mme Touré recueillie  
20 par les autorités américaines, l'attestation écrite de M. Cilins, les enregistrements vidéo  
21 et audio du FBI, deux chèques de M. Cilins à Mme Touré pour un montant total  
22 de 120 000 dollars, des factures de la société Matinda pour un montant total d'un  
23 million de dollars et des contrats entre BSGR et Matinda.

24 **M. le Pr. van den Berg.**- Vous êtes maintenant dans... sous l'onglet 49 ?

25 **Me Schneller.**- C'est exact.

26 Le comité technique a donc transmis ces preuves à BSGR Guinée et, au vu de leur  
27 importance, il a demandé à BSGR Guinée de les commenter et de les transmettre à  
28 BSGR pour que BSGR puisse également les commenter.

29 En outre, et en raison de l'imminence de l'audience, le comité technique a indiqué à  
30 BSGR Guinée qu'elle pouvait demander un report de l'audience.

31 BSGR Guinée a donc demandé un report de l'audience, du 10 au 16 décembre 2013,  
32 que le comité technique lui a accordé.

33 De son côté, BSGR Guinée a indiqué au comité technique qu'elle considérait que la  
34 procédure était conduite de façon déloyale et qu'elle ne participerait plus à la  
35 procédure, sauf si certaines conditions seraient remplies.

36 Parmi ces conditions, BSGR exigeait notamment que Mme Mamadie Touré soit rendue  
37 disponible pour un contre-interrogatoire, or BSGR savait que Mme Touré était retenue  
38 par les autorités américaines et qu'elle n'était donc pas autorisée à venir en Guinée  
39 pour témoigner devant le comité technique. BSGR posait donc une condition  
40 impossible à sa participation à la procédure.

41 En toute hypothèse, la contestation de BSGR reposait sur l'idée fausse que le comité  
42 technique devait offrir les mêmes garanties qu'une instance juridictionnelle, or le  
43 comité technique n'était pas une instance juridictionnelle, mais une instance  
44 administrative et le droit international impose uniquement à l'État d'accueil, dans le  
45 cadre d'une instance administrative, de permettre à un investisseur de présenter ses  
46 observations, or c'est exactement ce que le comité technique venait de faire en  
47 proposant à BSGR de commenter ces preuves de corruption.

48 Mais ce qui est intéressant également du point de vue des droits de la défense, c'est  
49 que c'est BSGR elle-même qui s'est privée des droits qu'elle prétend aujourd'hui

1 invoquer. Le comité technique l'a invitée directement à présenter ses observations sur  
2 les preuves de corruption, mais BSGR s'est abstenue de le faire. Elle n'a pas demandé  
3 de délai pour soumettre ses observations. Elle n'a pas demandé de report de  
4 l'audience. Elle a posé une condition impossible à sa participation et elle n'est pas  
5 venue à l'audience.

6 BSGR pouvait solliciter l'audition... BSGR a prétexté un problème de sécurité pour ses  
7 représentants. Elle pouvait solliciter leur audition par vidéoconférence, comme le  
8 règlement de procédure du comité technique l'y autorisait, mais elle ne l'a pas fait. Elle  
9 pouvait également se faire représenter par ses avocats, comme le règlement de  
10 procédure le permettait, mais elle ne l'a pas fait non plus.

11 Pour être privé des droits de la défense, encore faut-il chercher à les exercer. BSGR  
12 n'a pas souhaité commenter les preuves qui lui ont été transmises et elle est donc  
13 seule responsable de la situation qu'elle invoque.

14 Le 12 décembre 2013, le comité technique a consulté BSGR Guinée pour connaître sa  
15 position à propos de la lettre de BSGR et, le 13 décembre 2013, BSGR Guinée a  
16 répondu (il s'agit de la Pièce R-414 qui se trouve sous l'onglet 52) que BSGR Guinée  
17 n'avait pas pris part, de quelque manière que ce soit, à la préparation de cette  
18 réponse :

19 « ... qui vous a été envoyée par BSGR sous sa seule responsabilité. Les observations  
20 contenues dans cette réponse reflètent exclusivement le point de vue de BSGR ».

21 Que cette lettre nous apprend-elle ? Que Vale a décidé de se distancier de BSGR. Elle  
22 a vu les preuves de corruption et elle s'est alors totalement désolidarisée de BSGR.  
23 Elle lui a laissé la responsabilité de répondre de ses actes. Au vu des preuves de  
24 corruption, Vale n'a pas cru à la thèse de l'absence de corruption défendue par BSGR.

25 BSGR Guinée a en outre confirmé sa présence à l'audience du 16 décembre 2013, qui  
26 a donc eu lieu à cette date, dans les locaux du comité technique, à Conakry, en  
27 présence des représentants de BSGR Guinée. BSGR Guinée était alors représentée  
28 par son directeur...

29 BSGR Guinée était alors représentée par son directeur général, M. Vidoca, ainsi que  
30 par trois avocats, dont notamment le cabinet Cleary Gottlieb. Cette audience a fait  
31 l'objet d'une transcription, qui est la Pièce R-415 qui se trouve sous l'onglet 53, et dont  
32 je vais citer quelques extraits.

33 Tout d'abord, BSGR a confirmé qu'elle était bien la société titulaire des droits miniers  
34 qui faisaient l'objet de la procédure. À la question « *Est-ce que vous reconnaissez que*  
35 *la présente audition ne concerne effectivement que BSGR Guinée ?* », l'avocat de  
36 BSGR Guinée a répondu : « *BSGR Guinée est effectivement le titulaire des droits*  
37 *miniers.* »

38 Il a précisé :

39 « *De notre point de vue, le comité souhaitait des informations que BSGR Guinée lui a*  
40 *indiqué ne pas avoir, à de multiples reprises. [...] Mais nous comprenons*  
41 *évidemment - et cela, personne ne peut le nier - que le titulaire des droits miniers est*  
42 *VBG.* »

43 Il est donc clair que BSGR Guinée était la seule société concernée par la procédure  
44 devant le comité technique.

45 Au cours de l'audience, BSGR Guinée a également expressément renoncé à contester  
46 la procédure. Lorsque le président du comité technique a interrogé le représentant de  
47 BSGR Guinée sur cette procédure, M. Vidoca a répondu :

1 « Pour renforcer, en allant dans la même ligne, ce que nous inspire la procédure du  
2 comité technique : depuis le début, nous n'avons pas eu la moindre objection ni  
3 questionnement. »

4 À la fin de l'audience, M. Vidoca a même remercié chaleureusement les représentants  
5 du comité technique. Il a indiqué :

6 « Je tiens à vous remercier de votre gentillesse, de votre politesse, de nous avoir bien  
7 accueillis ici et renforcer encore une fois la volonté de BSGR Guinée de collaborer  
8 avec vous aussi longtemps et autant que nécessaire. »

9 Par conséquent, si la société titulaire des droits miniers a renoncé à contester la  
10 procédure à l'époque des faits, elle n'est pas fondée à le faire dans le cadre de  
11 l'arbitrage.

12 Enfin, BSGR Guinée s'est abstenue de commenter les preuves de corruption. Elle s'est  
13 contentée de déclarer qu'aucun acte de corruption ne pouvait être reproché à BSGR  
14 Guinée depuis l'entrée de Vale dans son actionnariat. Par son comportement, BSGR  
15 Guinée a donc contribué au retrait. Elle n'est pas non plus fondée à critiquer cette  
16 décision dans l'arbitrage.

17 À l'issue de la procédure, le comité technique disposait d'un nombre considérable de  
18 preuves provenant de sources diverses, mais dont les conclusions concordent  
19 parfaitement. Ces preuves formaient un ensemble cohérent confirmant l'existence des  
20 faits de corruption.

21 Et je voudrais, à ce stade, corriger une inexactitude qui a été dite ce matin. Il a été dit  
22 que le comité technique s'était presque exclusivement reposé sur l'attestation écrite de  
23 Mme Touré. Cette allégation est fautive. La recommandation du comité technique s'est  
24 basée sur 14 éléments de preuve et, dans la recommandation, le comité technique ne  
25 fait aucune hiérarchie entre ces différentes preuves : il utilise chacune de ces preuves  
26 pour rendre sa recommandation.

27 À l'issue de la procédure, donc, la société BSGR Guinée ne contestait pas les preuves  
28 de corruption, et son actionnaire minoritaire, la société BSGR, n'a jamais présenté de  
29 preuve de l'absence de corruption. Dans ces conditions, le comité technique n'avait  
30 donc pas d'autre option que de recommander le retrait.

31 Et la recommandation du comité technique - il s'agit de la Pièce C-64, qui se trouve  
32 sous l'onglet 54 - est un document particulièrement éclairant pour votre Tribunal,  
33 notamment parce que la motivation du comité technique pour recommander le retrait  
34 est toujours d'actualité dans le présent arbitrage.

35 En particulier, le comité technique expliquait, dans sa recommandation, après avoir  
36 conclu à l'existence de la corruption, qu'il s'était vainement interrogé, compte tenu du  
37 caractère parfaitement concordant des indices rassemblés, sur le caractère plausible  
38 d'autres analyses. Et le comité technique ajoutait qu'aucune autre interprétation  
39 cohérente et complète des différents éléments de preuve précédemment rappelés  
40 n'étaient plausibles et n'avaient d'ailleurs été proposés par le titulaire des titres et de la  
41 convention en cause ou par les actionnaires de cette société, qu'ils soient majoritaires  
42 ou minoritaires. Cette conclusion est intéressante, car comme l'a démontré Laurent  
43 Jaeger, nous sommes dans la même situation aujourd'hui. Les différentes thèses  
44 invoquées par BSGR ne permettent toujours pas d'écarter les faits de corruption.

45 Je finirai cette présentation en disant un mot à propos du prétendu défaut  
46 d'indépendance et d'impartialité du comité technique. On relève d'abord que plusieurs  
47 tiers à la procédure devant le comité technique sont arrivés à la même conclusion sur  
48 la réalité de la corruption : tout d'abord, Vale qui s'est désolidarisée de BSGR à  
49 l'époque des faits et qui attaque actuellement BSGR devant un tribunal LCIA au motif  
50 de ces faits de corruption, et puis la justice américaine qui a ouvert une enquête à

1 l'encontre de M. Cilins et qui l'a condamné en raison de sa tentative de destruction des  
 2 pactes de corruption. En outre - et cela vous a déjà été dit -, les autorités pénales  
 3 suisses et anglaises ont ouvert des investigations pénales et, plus récemment, les  
 4 autorités israéliennes ont ouvert des enquêtes contre MM. Steinmetz et Avidan.

5 Enfin, on sait ce qu'il faut penser du prétendu défaut d'indépendance et d'impartialité,  
 6 lorsqu'il est invoqué par BSGR. Il ne faut pas oublier qu'il y a de cela quelques mois,  
 7 BSGR a tenté de récuser votre Tribunal pour ce même motif. BSGR soutenait que  
 8 votre Tribunal ne présentait pas les garanties suffisantes d'impartialité, car vous aviez  
 9 rejeté sa demande de communication de courriels et de délibérations concernant le  
 10 processus et le raisonnement suivi pour l'octroi de ses droits miniers. BSGR soutenait  
 11 notamment qu'un tiers qui se livrerait à un examen de votre décision conclurait que  
 12 vous seriez manifestement dépourvu de l'impartialité requise pour trancher ce litige.  
 13 Lorsque BSGR invoque un prétendu défaut d'impartialité, cela n'est évidemment pas  
 14 sérieux.

15 J'en ai fini avec cette présentation et je vous remercie pour votre attention.

16 **Me Ostrove.**- Madame le Président, je pense qu'il nous reste 25 minutes, selon notre  
 17 comptage. Donc, on va...

18 **Mme la Présidente.**- Un petit peu moins. Moi, je vois 19.

19 **► Plaidoirie de Me Ostrove**

20 **Me Ostrove.**- On va essayer de s'y tenir - surtout si la technologie nous le permet - et  
 21 reporter quelques autres commentaires sur nos mini ouvertures prévues.

22 Alors, mon confrère Yann Schneller vient de vous expliquer comment BSGR a refusé  
 23 de coopérer avec le comité technique, mais on ne peut pas être étonné par cette  
 24 attitude, parce qu'on sait exactement ce que BSGR était en train de faire au lieu de  
 25 coopérer avec le comité technique. Elle a opté pour une stratégie de défense  
 26 agressive, tenté de détruire toute preuve qui pourrait venir devant le comité technique  
 27 et qui aurait pu mener au retrait de ses droits. Et donc, la société BSGR a mandaté  
 28 encore une fois Frédéric Cilins, toujours actionnaire de Pentler, pour se rendre auprès  
 29 de Mamadie Touré, qui vivait à l'époque aux États-Unis - elle n'était plus en Sierra  
 30 Leone. Ça s'est soldé par un échec cuisant, parce qu'il ne savait pas que Mme Touré  
 31 était déjà en contact avec le FBI, comme on l'a déjà évoqué. Quand il l'a rencontrée,  
 32 elle portait un micro pour le FBI, c'était filmé et le téléphone de M. Cilins était mis sur  
 33 écoute.

34 Nous allons essayer d'écouter quelques extraits de ces écoutes, qui sont à la  
 35 Pièce R-380. Vous ne pouvez pas le regarder, parce que c'est audio, mais la  
 36 transcription, vous pouvez suivre. C'est à l'onglet 55, Pièce R-36. Nous n'avons pas le  
 37 temps de tout écouter, mais je ne peux que vous recommander l'intégralité de cette  
 38 œuvre, parce que cela en dit beaucoup.

39 Alors, revenons en 2012. Pourquoi est-ce qu'ils ont fait ça ? BSGR apprend, en 2012,  
 40 que des copies des contrats de corruption circulent. Asher Avidan dit, dans son  
 41 attestation (CWS-3, paragraphe 99), que Walter Hennig, un homme d'affaires  
 42 sud-africain, s'est approché de lui et lui a montré des copies de ces contrats de  
 43 corruption entre BSGR et Mamadie Touré, entre autres. Il sait, Walter Hennig, que cela  
 44 démontre l'illégalité et il essaie de faire chanter BSGR et M. Avidan. Monsieur Avidan  
 45 prétend qu'il a dit : « Non, c'est des faux », mais il sait que ça circule. Et on vu que  
 46 dans les allégations du comité technique, on parlait beaucoup de la relation avec  
 47 Mamadie Touré.

1 Mais encore plus, BSGR sait que le gouvernement de Guinée est au courant de ces  
 2 contrats. Comment ? Parce qu'elles ont fourni à M. Cilins - [PROTEGE] - une  
 3 copie d'un projet de rapport de notre cabinet DLA Piper à l'intention du gouvernement,  
 4 notre rapport sur l'enquête, et on sait que ce rapport était volé. Comment est-ce qu'on  
 5 sait que c'était volé ? Parce qu'on a demandé, à plusieurs reprises dans cet arbitrage,  
 6 à BSGR de s'expliquer, et vous aurez vu le niveau de son explication : silence. C'était  
 7 un projet interne et confidentiel. Et en plus, on a M. Cilins... Vous voyez ça onglet 55,  
 8 page 60, qui est aussi sur l'écran, que M. Cilins explique à Mme Touré qu'il a ce  
 9 rapport, et c'est confidentiel. Page 45.

10 Pardon ? Il faudrait que je le mette en marche.

11 *(Écoute de l'extrait audio - Pièce R-380.)*

12 Et puis il continue - c'est en page 60 -, il reparle du rapport. C'est un peu difficile à  
 13 comprendre, mais si vous suivez la transcription, c'est assez clair. Il dit, à la page 60, à  
 14 partir de « *Tu as vu mon nom* ».

15 *(Écoute de l'extrait audio - Pièce R-380.)*

16 Alors, difficile à entendre, mais il dit à la fin : « *Ça, je peux te dire que personne sait*  
 17 *qu'on a ça. Personne ne sait qu'on a ça parce qu'il a fallu payer pour avoir ça.* » En  
 18 effet, on voit la technique.

19 *(L'audience se poursuit à huis clos.)*

20 Et on essaie de souligner les passages à l'écran. [PROTEGE]

25 *(Fin du huis clos)*

26 Alors, au vu de ces développements, ça devient urgent, pour les sociétés BSGR,  
 27 d'essayer d'entraver les efforts de la Guinée, de mettre ses mains sur ces rapports.  
 28 BSGR ne sait pas que le gouvernement de Guinée a déjà copie de ces rapports, et le  
 29 gouvernement américain aussi. Et ils veulent aller voir Mamadie Touré, parce qu'elle  
 30 pose deux problèmes majeurs. D'abord, son rôle est maintenant connu et, donc, ils  
 31 veulent obtenir une attestation de sa part qui nie sa relation avec BSGR et qui nie  
 32 qu'elle est la femme du président. Et le deuxième problème, c'est qu'elle a conservé  
 33 les contrats. Elle avait conservé les originaux des contrats, et donc il faut détruire les  
 34 contrats, surtout les originaux. Et c'est précisément pour faire ces deux choses-là que  
 35 M. Cilins va la voir, et ces 100 pages de transcription ne parlent que de ces deux  
 36 choses : l'attestation et les contrats.

37 Alors, d'une part, M. Cilins tente d'abord de faire signer à Mamadie Touré une fausse  
 38 attestation dans laquelle elle nierait tout lien avec BSGR et tout lien de mariage avec le  
 39 président. Et donc, dans une réunion du 25 mars 2013 - c'est en page 22 de la  
 40 transcription -, il explique... Monsieur Cilins essaie de lui expliquer que : « *Ce n'est pas*  
 41 *simplement un problème pour moi. C'est un problème pour toi, Mamadie, que tu es la*  
 42 *femme du président et ton rôle.* » Et on essaie d'écouter.

43 *(Écoute de l'extrait audio - Pièce R-380.)*

44 « *Mais en même temps, si ça, je veux dire, c'est quelque chose d'illégal, cela pose des*  
 45 *problèmes à toi aussi, même ici, surtout ici, c'est pas même ici. Ici, il y a tout un truc, tu*  
 46 *sais. La politique et les affaires, c'est complètement séparé. Toi tu es une personne qui*  
 47 *est politiquement exposé par rapport à ce qu'il y avait à l'époque... »*

48 **Me Ostrove.** - Il dit que c'est ce qu'Alpha essaie de faire : il essaie de se battre pour  
 49 avoir ces preuves. Donc, il explique aussi que les enquêteurs qui travaillent avec DLA

1 Piper sont venus le voir, M. Cilins, et Mamadie prétend s'inquiéter : « *Mais qu'est-ce*  
2 *que je dois faire s'il vient me voir ?* » Il lui dit : « *Il faut tout nier.* » Il parle d'une  
3 attestation qu'elle a déjà vue. Il dit : « *La prochaine fois que je reviens te voir, je vais*  
4 *revenir avec un papier, une attestation.* » Et ça, c'est page 23, encore une fois à  
5 l'écran.

6 (*Écoute de l'extrait audio - Pièce R-380.*)

7 « *Oui, t'as pas d'affaire avec eux. Tu te rappelles les papiers que l'on avait faits ? C'est*  
8 *simple, simplement une attestation disant : "J'ai rien à voir avec ça." Tout ce qui a et*  
9 *tout ce qui a été dit, toute cette histoire de toucher de l'argent, pas toucher... »*

10 **Me Ostrove.**- Donc, il va venir, M. Cilins, avec un document, et BSGR était  
11 parfaitement au courant de cette démarche. Comment est-ce qu'on le sait ? [REDACTED]  
[PROTEGE]

13 (*L'audience se poursuit à huis clos.*)

[REDACTED]  
[PROTEGE]  
[REDACTED]

24 [REDACTED]s veulent qu'on nie ses relations avec BSGR. Et on voit au *tab* 55, au  
25 *tab* juste avant, on voit la réponse qui est signée « Beny ». C'est la réponse dans le  
26 mail de Beny Steinmetz. Beny Steinmetz est visiblement gêné que quelqu'un lui a  
27 envoyé ce document. Il n'aime pas qu'on lui envoie ce document, il nie désespérément  
28 toute connaissance de la dame. Vous allez pouvoir entendre M. Steinmetz, mais les  
versets de *Hamlet* viennent à l'esprit :

29 (*Poursuit en anglais.*)

30 « *The lady doth protest too much, methinks* »

31 (*Poursuit en français.*)

32 Bien qu'ici, ce n'est pas « *the lady* » qui proteste : il parle de « *the lady* ».

33 Six jours plus tard, le 11 avril 2013, donc six jours après cet échange de mails,  
34 M. Cilins rencontre à nouveau Mamadie Touré. Il lui présente le projet d'attestation que  
35 BSGR lui a préparé. On est maintenant *tab* 55, page 52, et la partie est à l'écran.

36 (*Écoute de l'extrait audio - Pièce R-380.*)

37 **M. le Pr van den Berg.**- Je peux vous demander un renseignement concernant ce  
38 *transcript*, parce que ça, c'est l'original français. Il se trouve à 1,36 ?

39 **Me Ostrove.**- Oui.

40 **M. le Pr van den Berg.**- Alors, pour la traduction anglaise, on trouve ça à la  
41 Pièce C-64 - c'est la recommandation du comité technique -, et annexe 3, on trouve  
42 toute une série de *transcripts* en anglais.

43 **Me Ostrove.**- Je pense que c'est des traductions de BSGR. On n'a pas travaillé avec  
44 ces *transcripts*. Donc je ne sais pas si c'est des *transcripts* qui sont corrects ou pas.

45 **M. le Pr van den Berg.**- Mais là, j'ai une question. Selon ce *transcript*, M. Cilins  
46 demande les originaux des contrats. Pourriez-vous préciser de quels contrats il s'agit  
47 ici ? Simplement me donner une liste.

- 1 **Me Ostrove.**- Oui, parce qu'on a récupéré de Mamadie Touré tous les contrats Pentler  
2 et BSGR.
- 3 **M. van den Berg.**- Et bien, tous les contrats, parce qu'on a plein de contrats qui sont  
4 contestés et de contrats qui ne sont pas contestés. Pourriez-vous préciser ce que  
5 M. Cilins voulait obtenir comme originaux, de quels contrats ?
- 6 **Me Ostrove.**- Si vous me permettez, ce que je peux faire, c'est revenir sur cela, voir  
7 exactement le nombre de contrats dont il parlait avec elle, et essayer de découvrir  
8 exactement, parce qu'il avait que des photocopies. On va venir aux contrats dans  
9 quelques instants.
- 10 **M. le Pr van den Berg.**- Parce que vous faites déjà les questions de corruption, il faut  
11 être très précis. Vous voulez nous donner un tableau, ici, et il y a un nombre de  
12 contrats sur le tableau, peut-être vous pouvez indiquer de quels contrats ici sur le  
13 tableau il s'agit, et peut-être les autres.
- 14 **Me Ostrove.**- Oui.
- 15 **Me Naud.**- Juste une précision, lorsque M. Cilins parle avec Mme Touré de contrats, il  
16 en mentionne au moins deux à l'oral, on ne sait pas quels sont ceux qu'ils voient entre  
17 eux lorsqu'ils se voient parce qu'on ne peut pas le voir sur la vidéo. Mais au moins, à la  
18 page 75, en haut de la page 76 qui est à l'écran, vous voyez qu'ils parlent :
- 19 *« J'avais envoyé l'original. »*
- 20 C'est ce que dit Mamadie Touré et lui, il répond :
- 21 *« 27 et 28 février ».*
- 22 Il s'agit des contrats des 27 et 28 février 2008 que nous avons étudiés un peu plus tôt  
23 cette après-midi.
- 24 **Me Ostrove.**- Qui sont des contrats BSGR. Mais on va le faire.
- 25 On sait qu'aucun des contrats Pentler n'est contesté. Il s'agit juste des Contrats BSGR  
26 qui sont contestés et on peut essayer de voir avec M. Cilins si on a plus de précisions  
27 sur exactement quels contrats de BSGR il s'agit, mais on sait au moins que c'est ces  
28 deux-là.
- 29 Là, on était sur l'attestation sur : est-ce qu'elle est épouse ou pas épouse. Et vous  
30 entendez qu'il essaie de dire : « Bon, je sais que vous ne pouvez pas mentir, mais  
31 réfléchissez bien, parce qu'en tant qu'épouse, c'est une chose pour vous et en tant que  
32 pas épouse, c'est autre chose », et souligner le risque supplémentaire auquel elle est  
33 exposée en tant qu'épouse. Mais lorsqu'il suggère de dire : « Vous êtes juste une amie  
34 de la famille présidentielle », elle dit : « Je ne peux pas dire cela, je suis la femme du  
35 patron. »
- 36 Alors Cilins lui soumet le projet d'attestation qu'il lui avait promis d'amener, et c'est le  
37 projet revu par M. Cilins, et je ne vais pas prendre le temps de jouer l'extrait, mais  
38 page 56, il dit :
- 39 *« J'ai amené ici une attestation, tu vas la lire, tu vas regarder. Je vais te la lire.  
40 Simplement, ça dit simplement que t'as rien à voir avec ça, t'as rien à voir avec ça. »*
- 41 Et il explique que c'était travaillé par les avocats, cette attestation. Elle accepte  
42 finalement, et dit : « Je signerai, mais sans mention de l'épouse. » Et M. Cilins quitte à  
43 ce moment Mme Touré et prend le téléphone et parle avec quelqu'un, une personne  
44 inconnue. Si je peux avoir quelques minutes de plus pour la discussion, et là c'est aux  
45 pages 43 à 44.
- 46 *(Écoute de l'extrait audio - Pièce R-0380.)*
- 47 Il explique à la personne avec qui il parle :

1 « *Sans l'histoire du mari parce que de toute façon, elle ne pourra jamais dire ça, ça,*  
2 *c'est sûr. »*

3 C'est page 66 du *tab* 55, R-0036.

4 Donc en conclusion, sur cette attestation, une chose est absolument claire à cette  
5 époque-là : ils ne peuvent pas nier que Mme Touré est l'épouse. Ils essaient de lui  
6 faire signer quelque chose, même quand elle est avec le FBI, elle sait que c'est  
7 presque un jeu, elle refuse cela et lui, il sait très bien. Il sait : « *C'est sûr, elle ne peut*  
8 *pas signer ça. »*

9 En parallèle, il essaie de persuader Mamadie Touré de détruire les documents  
10 originaux. C'est vraiment le cœur de sa mission. Dès le 11 avril, la première réunion  
11 qu'il a avec elle, il signe à plusieurs reprises l'urgence de la situation. Parce que  
12 Mamadie Touré lui dit : « J'ai été interrogée par le FBI, ils vont me donner un  
13 *subpoena.* » Il dit : « Qu'est-ce que c'est un *subpoena* ? » Il cherche, il trouve et dit :

14 « *Je vais devoir témoigner devant un grand jury et il faut que je présente tous les*  
15 *documents en ma possession. »*

16 C'est au *tab* 55, Pièce R-0036, pages 43 et 44.

17 (*Écoute de l'extrait - Pièce R-0380.*)

18 Il dit : « Vous leur avez dit que vous n'avez aucun document ? » Elle dit oui. Et  
19 qu'est-ce qu'il dit après sur ces documents qu'elle prétendrait n'existent pas ?

20 (*Écoute de l'extrait - Pièce R-0380.*)

21 La réaction de M. Cilins face à un *subpoena*, l'idée qu'elle doit donner ces documents  
22 au gouvernement américain. Est-ce que c'est : « Ah bon, dans ce cas, il faut donner  
23 les documents. » ? Non, c'est : « *C'est urgent, urgent, urgent, très urgent, il faut*  
24 *détruire tout cela.* » Et le passage qui est marqué inaudible, je pense qu'on vient de  
25 l'entendre, c'est : « *Le même document que nous voulons détruire, c'est le même*  
26 *document que le gouvernement américain cherche. »*

27 Et il pense avoir obtenu son accord pour détruire les documents. Il parle à la  
28 page 54-55 de comment les brûler ces documents. Je vais sauter l'extrait parce que je  
29 n'ai pas une minute 10 pour le faire. Pardon. Et ils se quittent après cela.

30 Et après, on a entendu le coup de téléphone qu'il avait et il revient voir Mme Touré qui  
31 a cette fois-ci apporté des photocopies avec elle. Et Cilins insiste que ce n'est pas  
32 suffisant. Il ne veut pas des photocopies. À la page 74 de cette pièce - je cite pour  
33 gagner du temps :

34 « *Les photocopies on s'en fout, moi j'ai pas besoin de photocopies. Tout ce qui est*  
35 *photocopie, il faut dégager tout ça. »*

36 Plus loin page 76, il regarde toutes les photocopies :

37 « *Tout ça, on va détruire. Mais si tu veux, même ça, c'est un document qui dit... Tout*  
38 *ça, je vais le prendre je vais le détruire. Mais ça sert à rien tout ça, parce que c'est que*  
39 *des photocopies. Mais on va détruire. »*

40 Et puis à la page 77 :

41 « *Est-ce que tu... tu sais. Qu'est-ce qui reste comme document ? Parce que c'est des*  
42 *originaux qui doivent rester parce que là, il n'y a pas des originaux. »*

43 Bien sûr, elle n'avait pas les originaux avec elle, c'était déjà entre les mains du FBI. Il  
44 veut la destruction des photocopies et des originaux de toute urgence parce qu'il sait  
45 que les photocopies, c'est plus difficile à authentifier. Mais il dit aussi que même si elle  
46 a des photocopies, c'est dangereux parce que si elle nie toute connaissance de BSGR,

1 mais les autorités arrivent chez elle et trouvent les photocopies de cela, elle aura des  
2 problèmes.

3 C'est page 105, Mamadie Touré lui demande :

4 « *Tu penses que la photocopie est valable ?* »

5 Il dit :

6 « *La photocopie, c'est pas valable, mais peu importe. C'est pas ça. Si tu dis à*  
7 *quelqu'un je suis au courant de rien et j'ai rien à voir avec tout ça, mais que il y a des*  
8 *documents ou des documents avec ton nom, tu ne peux pas dire que tu n'es pas au*  
9 *courant parce qu'il y a ton nom. Pourquoi t'as ça chez toi ? Tu sais qu'il faut tout*  
10 *détruire. C'est simple.* »

11 Et il convient de se revoir samedi pour que Mamadie Touré peut venir avec une clé  
12 pour chercher des documents et les détruire. Et il la revoit le 14 avril 2013, mais il est  
13 arrêté par le FBI à l'aéroport de Jacksonville et il va passer deux ans en prison.

14 Mais comment est-ce qu'il a essayé de faire... De persuader Mamadie Touré à faire  
15 cela ? En lui promettant des sommes d'argent très importantes. C'est pages 57 à 59 de  
16 ce même document. Il explique d'abord qu'il y aura un paiement d'un million de dollars  
17 pour la destruction des documents : d'abord 200 000 puis dans un deuxième temps,  
18 800 000 quand le président Conté est parti. Il prétend que le président Conté en 2013  
19 souffre d'un cancer du pancréas ou quelque chose comme cela :

20 « *Ne t'inquiète pas Mamadie, il va mourir prochainement et tu auras les autres 800.* »

21 Et puis il dit :

22 « *Il y aura un bonus de 5 millions et peut-être plus si BSGR survit au processus devant*  
23 *le comité technique.* »

24 Et en expliquant cela, il dit que c'est directement de Beny Steinmetz qu'il vient de  
25 l'avoir.

26 On est maintenant page 58, et c'est là où il explique que si BSGR survit au processus  
27 de revue de ces titres, qu'elle sera rémunérée.

28 (*Écoute de l'extrait – Pièce R-0380.*)

29 Il dit : « *C'est directement du numéro 1, je ne veux même pas mentionner son nom.* »  
30 Elle va demander : « *Alors c'est Michael Noy ?* »

31 (*Écoute de l'extrait – Pièce R-0380*)

32 Bon, il continue, il explique : « *Tout ça, c'est directement de Beny.* »

33 Il explique que Beny, c'est celui en haut, c'est assez frappant comme explication. Et ce  
34 n'était pas pour impressionner Mamadie Touré comme on l'explique de l'autre côté  
35 parce que ce n'était pas nécessaire.

36 Elle dit : « *Numéro 1 ? C'est Michael. C'est Michael qui dit cela ?* » Elle serait déjà  
37 impressionnée, tout va bien. « *Non, c'est Beny.* »

38 Et il le réaffirme plus tard pages 63-64 qu'il doit assister directement lui, à la  
39 destruction des documents à la demande du numéro 1, le *big boss*. C'est pages 63-64,  
40 il lui dit :

41 « *Tu sais bien qui. Il y en a qu'un avec qui je parle. Le, le, le le le... Le big boss. Donc il*  
42 *me dit : « Je veux que tu vois quand c'est détruit », je ne peux pas lui mentir.* »

43 Et Mamadie lui demande alors de l'argent en plus. Et Cilins répète qu'il y a une seule  
44 personne qui peut décider dans l'organisation, c'est page 70, il dit :

1 « Tu dois comprendre que toutes les personnes qui sont au milieu [et là, il parle de  
2 Michael Noy, les gens de Pentler, les Asher Avidan] toutes les personnes qui sont au  
3 milieu, il n'y a personne qui décide. Il y en a qu'un, c'est celui qui est en haut. »

4 On dirait qu'il parle de Dieu dans cette affaire.

5 « Et c'est le seul. Quand moi je te dis quelque chose, que je te dis c'est à 100 %, c'est  
6 parce que je sais que c'est à 100 %. Et il n'y a personne qui peut te dire à 100 % si ce  
7 n'est pas lui là-haut. »

8 C'est quand même frappant.

9 Alors ces discussions-là, c'est la preuve de quoi ? C'est la preuve de l'authenticité des  
10 contrats de corruption. BSGR prétend dans cet arbitrage que Mamadie Touré faisait du  
11 chantage, elle montrait des contrats pour essayer d'obtenir quelque chose. On va voir  
12 si leurs témoins continuent sur cette ligne parce que M. Cilins ne lui dit pas une seule  
13 fois : « Non, mais Mamadie arrête de jouer avec ces faux. » Non ! Il veut surtout  
14 détruire les originaux parce qu'ils peuvent être authentifiés.

15 Deuxième, elle est la preuve de la relation entre Pentler et BSGR. Pentler ne dit que ce  
16 que celui en haut lui dit à faire. Et elle est la preuve du lien entre Mamadie Touré et le  
17 président, Cilins sait qu'elle ne peut pas nier cela. Et c'est la preuve du rôle influent  
18 qu'elle a joué sans lequel les sociétés BSGR n'auraient pas obtenu des droits miniers  
19 aujourd'hui. Tout ce que M. Cilins trouve qu'il doit cacher, c'est l'existence de ce rôle  
20 BSGR/Pentler, Pentler/Mamadie Touré, BSGR/Mamadie Touré, Mamadie  
21 Touré/président.

22 Compte tenu des contraintes de temps, on va s'arrêter ici, en vous remerciant pour  
23 votre attention pendant cette longue journée. Et on reviendra sur les *demonstratives* et  
24 certaines autres choses pendant la semaine.

25 Merci beaucoup.

26

### Questions d'organisation

27 **Mme la Présidente.**- Merci. Cela nous amène à la fin de cette première journée.  
28 Demain, nous commencerons par les *mini openings*, ce serait peut-être l'occasion de  
29 nous énumérer les contrats qui sont visés par la conversation entre M. Cilins et  
30 Mamadie Touré. Ensuite, nous... Et tout autre sujet que vous voudriez aborder à ce  
31 moment-là.

32 L'idée des *mini openings*, c'est d'introduire ce qui va... les preuves qui vont être  
33 présentées dans la journée, et puis de régler tout autre problème de procédure ou  
34 d'organisation ou d'autre chose qui aura pu surgir dans la journée qui a précédé.

35 Donc demain, nous commencerons par entendre M. Cramer, puis nous continuerons  
36 ensuite par Mme Merloni-Horemans, c'est bien votre programme ?

37 (*Poursuit en anglais - interprétation.*)

38 C'est bien ce qui est prévu pour demain ?

39 Avez-vous quoi que ce soit à dire avant de lever la séance pour aujourd'hui ?

40 Pour la Demanderesse ?

41 **Me Daele** (*interprétation*).- Je suppose qu'il faut vérifier l'utilisation qui a été faite du  
42 temps.

43 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Je pense qu'on peut demander au secrétaire  
44 d'envoyer un e-mail à tout le monde. Peut-être que c'est déjà fait.

- 1 Pour que tout le monde ait une note écrite, trace écrite du temps utilisé.
- 2 *(Poursuit en français.)*
- 3 Quelque chose du côté de la Défenderesse à soulever avant de clore pour la journée ?
- 4 **Me Jaeger**.- Juste une question de détail. Demain nous allons interroger des témoins  
5 qui parlent anglais, et d'ailleurs dans le cours de cette procédure, et à certaines  
6 occasions, nous allons les interroger sur des pièces qui sont en langue française. Pour  
7 la commodité de l'interrogatoire, nous fournirons des traductions en anglais de ces  
8 pièces. Ces traductions n'ont pas été communiquées dans la procédure. Elles sont  
9 établies juste pour les besoins d'interrogatoire du témoin et uniquement pour lui  
10 montrer, pour qu'elles soient montrées au témoin.
- 11 Je voulais simplement signaler ce point au Tribunal et voir si cela pose une quelconque  
12 difficulté.
- 13 **Mme la Présidente**.- Je pense que cela ne pose pas de difficulté dans la mesure où  
14 les trois arbitres comprennent les deux langues et peuvent, au besoin, comparer les  
15 textes. Il va sans dire que les traductions seront correctes, mais s'il y a lieu de les  
16 contrôler, nous pourrions le faire.
- 17 *(Poursuit en anglais.)*
- 18 Est-ce que quelqu'un, pour la Demanderesse, pourrait vérifier la traduction du français  
19 vers l'anglais ?
- 20 C'est vrai que c'est une difficulté que je n'avais pas anticipée.
- 21 C'est vrai que si on pose des questions au témoin sur des documents dont on n'a  
22 qu'une version française au dossier, bien sûr, il doit disposer d'une traduction. Si la  
23 traduction est déjà faite, ce sera plus rapide et plus facile plutôt que de demander à  
24 l'interprète de traduire le document. Ce qui est notre façon de procéder.
- 25 **Me Libson** *(interprétation)*.- Nous n'avons aucune objection à cela en principe, mais je  
26 pars du principe que...
- 27 *(L'interprète n'a pas saisi la fin de ce qui a été dit.)*
- 28 **Me Jaeger** *(interprétation)*.- Les classeurs seront fournis le matin avant le témoignage.  
29 Bien sûr, on donnera... Les traductions vers l'anglais seront fournies en même que les  
30 classeurs le matin.
- 31 **Me Daele** *(interprétation)*.- Est-ce qu'on pourrait obtenir la traduction ce soir ?
- 32 **Me Jaeger** *(interprétation)*.- Les traductions sont celles qui ont été fournies dans le  
33 cadre de la procédure LCAI. Donc vous devez avoir accès à une copie de ces  
34 traductions
- 35 **Me Daele** *(interprétation)*.- Je ne sais pas de quel document vous parlez, ce serait plus  
36 facile si vous nous remettiez ces traductions ce soir.
- 37 **Me Jaeger** *(interprétation)*.- Il est inhabituel de produire un classeur pour  
38 l'interrogatoire d'un témoin avant, en amont de l'interrogatoire.
- 39 **Mme la Présidente** *(interprétation)*.- La difficulté, c'est que cela divulgue en plus le  
40 document sur lequel un témoin sera interrogé. Permettez-moi de consulter mes  
41 collègues.
- 42 **Me Ostrove** *(interprétation)*.- Puisque c'est les traductions dans le cadre de la  
43 procédure du LCIA, ces traductions ont été vues, ont été validées. Il s'agit de  
44 traductions qui ont été soumises dans l'arbitrage entre BSGR et Vale.
- 45 **Mme la Présidente** *(interprétation)*.- Oui, je comprends cela.

1 Mais qui a soumis ces traductions dans le cadre de l'arbitrage ?

2 **Me Ostrove** (*interprétation*).- L'une ou l'autre des Parties.

3 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Ce n'est pas forcément une traduction qui a été  
4 faite par BSGR. Ce pourrait être une traduction faite par Vale qui n'a pas forcément été  
5 avalisée ou visée par BSGR. Voyons avec... Permettez-moi de parler à mes collègues.

6 (*Les arbitres se consultent.*)

7 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Le Tribunal propose la solution suivante : on  
8 donne les traductions et documents originaux aux interprètes. Et s'il y a une question  
9 quelle qu'elle soit, les interprètes pourront vérifier et éventuellement retraduire, si vous  
10 le souhaitez. Et si vous avez un doute quelconque, vous pouvez tout à fait le soulever  
11 et nous dire que vous voulez obtenir une nouvelle traduction. Et si vous dites qu'il n'y a  
12 aucun souvenir du document, de la traduction, du contenu, vous pouvez le souligner et  
13 les interprètes vont retraduire plutôt que de compter sur... De s'appuyer sur la  
14 traduction fournie.

15 Est-ce que c'est acceptable pour la Demanderesse ?

16 **Me Daele** (*interprétation*).- Oui.

17 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- Et Défenderesse, vous veillerez à ce que des  
18 exemplaires de traduction soient fournis aux interprètes. Et des originaux.

19 **Me Daele** (*interprétation*).- Je rajoute une chose à titre pratique. L'examen du  
20 procès-verbal, peut-être qu'on pourrait prévoir quelque chose s'il y a des corrections à  
21 apporter aux procès-verbaux ?

22 **Mme la Présidente** (*interprétation*).- La pratique usuelle, c'est de faire à l'issue des  
23 auditions, et on l'avait prévu dans l'Ordonnance de procédure n° 9, parce qu'en règle  
24 générale, le soir on a des choses à préparer pour le lendemain, donc s'il y a quelque  
25 chose qui pose vraiment problème pour le bon déroulement à suivre de l'audience  
26 parce que vous voulez vous référer à une partie du procès-verbal et que le  
27 procès-verbal comporte des erreurs, vous pouvez le soulever le matin dans nos mini  
28 ouvertures et à ce moment-là, on verra quelle marche à suivre. Est-ce que cela vous  
29 convient ?

30 Merci.

31 Dans ce cas, je vous souhaite une excellente soirée à tous et à toutes.

32 Est-ce que j'ai oublié quoi que ce soit ? Est-ce que j'ai coupé court à quelque chose ?  
33 Non, pas pour le moment ? Donc jusqu'à demain bonne soirée à tous. Nous levons la  
34 séance pour ce soir.

35 *L'audience est levée à 17 heures 19.*